

BULLETIN
OFFICIEL

Cahiers
de jurisprudence
de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	247

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mai-Juin

N° 10/03

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	55
2300 Recours en récupération	79
2320 Récupération sur succession	79
2330 Récupération sur donation	95
2400 Obligation alimentaire	103

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	107
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	191

3400	Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	215
3410	Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	215
3420	Placement	219
3500	Couverture maladie universelle complémentaire	223

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Résidence*

2200

Dossier n° 090010

Mme X...

Séance du 27 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 novembre 2008, le recours par lequel le préfet du Rhône demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département du Rhône le domicile de secours de Mme X..., en raison de sa résidence pendant plus de trois mois à l'accueil A... de B... avant que celui-ci n'acquît la nature d'établissement social en 2008, et de mettre à la charge de cette collectivité les frais d'hébergement de l'intéressée à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu la lettre du 15 septembre 2008 par laquelle le président du conseil général du département de la Haute-Garonne a transmis la demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au préfet du Rhône ;

Vu enregistrés comme ci-dessus, les 20 février et 28 avril 2009, le mémoire incident et les écritures complémentaires par lesquels le président du conseil général de la Haute-Garonne soutient que Mme X... n'a jamais acquis de domicile de secours dans cette collectivité, l'intéressée ayant été admise dès son retour d'Algérie dans un établissement social non acquisitif du domicile de secours dans lequel elle a séjourné jusqu'au 5 septembre 2000 ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 25 mars 2009, le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général du Rhône soutient que Mme X... a été admise en établissement social non acquisitif du domicile de secours dès son arrivée d'Algérie en sorte que ses frais d'hébergement à l'accueil A..., à compter du 1^{er} avril 2008, sont à la charge de l'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le délai de saisine d'un mois de la commission centrale d'aide sociale imparti au préfet saisi par le président du conseil général au titre du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles l'est à peine d'irrecevabilité de la requête ; que le président du conseil général de la Haute-Garonne a saisi le préfet du Rhône le 1^{er} octobre 2008 ; que celui-ci a saisi la commission centrale d'aide sociale par lettre du 6 novembre 2008 enregistrée le 12 novembre 2008 ; que sa requête est irrecevable et ne peut être que rejetée ;

Considérant en outre que les conclusions sont mal dirigées dans l'hypothèse même où le moyen ci après analysé du préfet du Rhône eut été pertinent en tant qu'elles le sont contre le seul département du Rhône et non contre le département de la Haute-Garonne ;

Considérant d'ailleurs pour faire reste de droit qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1^o – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant que Mme X... a été immédiatement admise dans la maison de retraite R... à S... (Haute-Garonne) à son retour d'Algérie et y a séjourné jusqu'au 5 septembre 2000 ; qu'il n'est pas contesté que cet établissement, bien que non habilité au titre de l'aide sociale, était autorisé et devait, en conséquence, être regardé comme un établissement social dans lequel le séjour n'est pas acquisitif du domicile de secours ;

Considérant que Mme X... est entrée immédiatement à l'accueil A... de B... (Rhône) lorsqu'elle a quitté la maison de retraite R... de S... (Haute-Garonne), le 5 septembre 2000 ; qu'il est établi que cet établissement pour personnes âgées est autorisé aux termes d'un arrêté du 24 novembre 1995 et en outre d'ailleurs habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à ceux d'un arrêté du 30 décembre 2004 ayant pris effet à la date de son installation dans ses nouveaux locaux ; qu'il doit être ainsi également regardé comme un établissement social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non acquisitif du domicile de secours ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme X... n'a pas acquis de domicile de secours tant dans le département de la Haute-Garonne que dans celui du Rhône ; que l'intéressée, admise en établissement dès son retour d'Algérie, doit être assimilée aux personnes « sans domicile fixe déterminé » ou « sans résidence stable » au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant par ces motifs que le recours du préfet du Rhône ne peut être que rejeté et que les frais d'hébergement de Mme X... à l'accueil A... de B..., à compter du 1^{er} avril 2008, incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du préfet du Rhône est rejeté.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de Mme X... à l'accueil A... de B..., à compter du 1^{er} avril 2008, incombent à l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090322

M. X...

Séance du 27 novembre 2009

2200

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 janvier 2009, le recours par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département de Paris le domicile de secours de M. X... et de mettre à la charge de cette collectivité les frais d'hébergement de l'intéressé en établissement pour personnes âgées ;

Vu la lettre du 5 décembre 2008 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et retourné au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, la demande d'aide sociale déposée par M. X... ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 5 mai 2009, le mémoire en réponse du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au motif que M. X... était sans domicile fixe déterminé à compter de juillet 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris avait saisi d'une demande d'avis le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale ; qu'en toute hypothèse aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle procédure qui demeure sans incidence sur l'exercice de la compétence attribuée à la commission centrale d'aide sociale dans la présente instance, aucun avis de cette autorité ne figurant d'ailleurs au dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant en l'espèce que Mme Y..., domiciliée dans le département de l'Essonne, atteste avoir hébergé son père, M. X..., de mai 2005 juin 2006 ; que l'intéressé certifie avoir vécu ensuite dans différents hôtels du X^e arrondissement de Paris de juillet à octobre 2006, sans toutefois en apporter une justification matérielle ; que le président du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général en tire argument pour soutenir que M. X... était sans domicile fixe reconnu et aurait été en réalité pris en charge par le refuge de L... durant cette période ; que ce moyen manque en fait, le refuge en cause attestant qu'il a hébergé en urgence l'intéressé à compter du 15 octobre 2006 seulement ; qu'il n'est pas contesté que M. X... a séjourné par la suite dans différents centres d'accueil d'urgence jusqu'à son admission dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X... avait acquis un domicile de secours dans le département de l'Essonne à compter de juillet 2005 ; qu'il l'a perdu en septembre 2006 en raison d'un éloignement de plus de trois mois consécutifs de cette collectivité, à partir de juin 2006, et d'une résidence à Paris qui doit être regardée comme habituelle faute de justification contraire de la part du département de Paris ; qu'ainsi M. X... doit être considéré comme ayant acquis un nouveau domicile de secours à Paris lorsqu'il a été pris en charge par le refuge de L..., à compter du 15 octobre 2006 ; qu'en raison de sa fréquentation de centres d'accueil d'urgence, il l'a conservé jusqu'à son admission dans l'établissement pour personnes âgées ainsi qu'il n'est d'ailleurs pas contesté ; qu'ainsi la charge de ses frais d'hébergement dans cet établissement incombe au département de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé à Paris, département auquel incombe ses frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

2200

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090576

M. X...

Séance du 27 novembre 2009

2200

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 avril 2009, le recours par lequel le président du conseil général de l'Ain demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge de l'État, à compter du 16 octobre 2008, le coût de l'aide ménagère consentie au titre de l'aide sociale en faveur de M. X... par le moyen que l'intéressé, dépourvu de domicile fixe reconnu, n'a pas acquis de domicile de secours dans cette collectivité ;

Vu la lettre en date du 4 mars 2009 par laquelle le préfet de l'Ain a décliné sa compétence et transmis au président du conseil général de l'Ain la demande d'aide sociale de M. X... au motif que l'intéressé a acquis un domicile de secours dans cette collectivité du fait de son séjour à la résidence R... située à S... (Ain) à compter du 15 mai 2006 ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de l'Ain ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 Novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête du président du conseil général de l'Ain ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'un président de conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans

le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ; qu'en admettant que le délai de saisine du préfet par le président du conseil général s'agissant d'une transmission entre autorités administratives ne soit pas imparti à peine de nullité la saisine de la juridiction par le préfet l'est en toute hypothèse à telle peine ;

Considérant que la demande d'aide sociale a été formulée le 10 octobre 2008 ; que si le président du conseil général de l'Ain n'a saisi le préfet de l'Ain que le 11 février 2009, il résulte de ce qui précède que ce retard est sans effet sur la recevabilité de la requête du préfet ; qu'il appartenait au préfet en toute hypothèse de saisir la commission centrale d'aide sociale dans le délai d'un mois ; qu'à supposer même qu'il puisse être admis que la nouvelle saisine du président du conseil général de l'Ain par le préfet le 4 mars 2009 vaille recours gracieux le président du conseil général a, ainsi qu'il n'est pas contesté, en même temps qu'il saisissait la commission centrale d'aide sociale retourné le dossier au préfet le 2 avril 2009 ; que si aucune date de réception de cette retransmission par le préfet ne figure sur l'exemplaire versé au dossier il est en tout cas constant qu'à la date de la présente décision le préfet n'a pas saisi la commission centrale d'aide sociale et n'a pas défendu devant elle à la requête du président du conseil général ; qu'en l'absence de saisine de la juridiction par l'autorité légalement tenue d'y pourvoir à la date de la présente décision la requête du président du conseil général de l'Ain doit être considérée comme ayant été régularisée et être ainsi recevable, faute de quoi l'une des deux autorités en cause pourrait paralyser le fonctionnement même de la procédure réglementaire de détermination de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale ;

Sur le fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code précité « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant en l'espèce que le préfet ne conteste pas que M. X..., placé sous curatelle renforcée par le tribunal d'instance de Chalon-sur-Saône, a mené une vie errante, quand il n'était pas hospitalisé ou incarcéré, jusqu'à son admission au foyer-logement pour insuffisants respiratoires de S... (Ain), le 15 mai 2006 ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet établissement, géré par la Croix-Rouge française, a été autorisé par un arrêté du 16 avril 1987 ; que les séjours effectués dans le foyer-logement en cause ne sont donc pas acquisitifs du domicile de secours, quelles que puissent être les modalités de gestion de cet établissement médico-social entrant dans le champ de l'article L. 312-1 (7°) du code de l'action sociale et des familles, nonobstant l'absence d'habilitation au titre de l'aide sociale ;

Considérant par ces motifs que la charge des frais de l'aide ménagère accordée à M. X... incombe à l'Etat,

2200

Décide

Art. 1^{er}. – La charge des frais d'aide ménagère accordée à M. X..., sans domicile fixe déterminé avant son admission au foyer-logement pour insuffisants respiratoires R... situé à S... (Ain), incombe à l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090583

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

2200

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 mars 2009, la requête du préfet de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale defixer dans le département de Seine-et-Marne le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais de placement en maison de retraite par l'aide sociale par le moyen que jusqu'à la loi du 6 janvier 1986 une personne acquérait un domicile de secours par la résidence dans un établissement social ou médico-social et que M. X... a séjourné à la maison de retraite du centre hospitalier de V... pendant au moins trois mois avant janvier 1986 y étant entré le 25 octobre 1982 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 12 août 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne a pris en charge les frais d'hébergement de M. X... de 1982 août 2006 et n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait d'établir que M. X... a acquis un domicile fixe sur le département de Seine-et-Marne trois mois avant son entrée en maison de retraite ; qu'il découle du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou social n'est jamais acquisitif de domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le préfet « a transmis le dossier » à la commission centrale d'aide sociale le 20 mars 2009 (enveloppe au dossier) et « au plus tard dans le mois de sa saisine » le 20 février 2009 ; qu'en toute hypothèse d'ailleurs à

supposer qu'il y ait eu lieu nonobstant la rédaction de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles de prendre en compte non la date de transmission mais celle de réception à la commission centrale d'aide sociale le 23 mars 2009, le 21 mars était un samedi, et ainsi la requête est en toute hypothèse recevable quant au délai imparti par l'article R. 131-8 pour saisir « au plus tard » la commission centrale d'aide sociale au préfet requérant ;

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne soutient que M. X... ayant acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 par un séjour de plus de trois mois en maison de retraite (dont le caractère d'établissement social, alors au regard de son rattachement au centre hospitalier de V... et de l'évolution de son statut après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975, n'est pas contesté non plus qu'infirmé par les pièces du dossier) il avait acquis après un tel séjour continu un domicile de secours dans le département de Seine-et-Marne qui n'a pas été remis en cause après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 par la poursuite de son séjour dans l'établissement dorénavant non acquisitif du domicile de secours et non susceptible de le faire perdre par le séjour en son sein ; que le président du conseil général de Seine-et-Marne se borne devant la commission centrale d'aide sociale à rappeler que le séjour en établissement social n'est pas acquisitif de domicile de secours et ne répond pas ainsi au moyen du préfet selon lequel il l'était avant le 6 janvier 1986 et à se prévaloir ainsi à tort en invoquant le 1^{er} alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles de l'absence d'acquisition d'un domicile de secours ; que s'il soutient encore que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe en application des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 122-2 et L. 111-3, ce moyen est inopérant dès lors qu'il n'infirme pas les éléments sur lesquels se fonde le préfet pour conclure à l'acquisition antérieurement au 6 janvier 1986 d'un domicile de secours en Seine-et-Marne ;

Considérant en cet état que M. X... qui certes était sans domicile fixe avant sa première entrée au centre hospitalier de V... mais est également handicapé (même avec un taux d'invalité de moins de 80 %) avait été pour ce motif admis en dérogation d'âge à la maison de retraite de cet établissement public ; que cette admission ne pouvait être au vu du dossier regardée comme procédant de circonstances extérieures à son handicap (inadaptation sociale...) ; que par ailleurs, la circonstance que dès l'origine celui-ci ait été admis à la maison de retraite du centre hospitalier de V... non pas en payant une pension mais aux frais de l'aide sociale n'est pas de nature à faire obstacle au cours de délai d'acquisition d'un domicile de secours dans le département ;

Considérant que si l'Etat a pris en charge les frais de placement jusqu'au renouvellement litigieux cette circonstance n'est pas en elle-même et à soi seule insusceptible de lui interdire de se prévaloir de l'existence d'un domicile de secours de M. X... dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion dudit renouvellement de la prise en charge ;

Considérant en définitive qu'en l'état du dossier et de l'argumentation du président du conseil général de Seine-et-Marne l'unique moyen soulevé par le préfet selon lequel par son séjour à la maison de retraite du centre hospitalier

de V... durant plus de trois mois antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 M. X... avait acquis dans le département de Seine-et-Marne un domicile de secours doit être accueilli alors que les dispositions applicables selon lesquelles excluait la perte et implicitement mais nécessairement l'acquisition d'un domicile de secours « un traitement dans un établissement hospitalier » ne prévoyaient pas expressément que l'admission en établissement social aux frais de l'aide sociale excluait l'acquisition d'un domicile de secours par le séjour dans celui-ci que d'ailleurs ultérieurement le législateur a expressément précisé que le domicile de secours ne s'acquerrait pas dans le chef des personnes « accueillies habituellement à titre onéreux au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé » et qu'en l'état des strates successives déterminant le texte de la loi actuellement codifié à l'article L. 122-2 et 3 il n'y a pas lieu d'ajouter aux dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 une condition qu'elles ne comportaient pas expressément,

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} février 2008 le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale est dans le département de Seine-et-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090584

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2009

2200

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 avril 2009, la requête du préfet de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de Seine-et-Marne la résidence de M. X... pour la prise en charge de frais de placement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et mettre l'Etat hors de cause par le moyen que l'intéressé séjourne sans interruption en maison de retraite depuis le 10 mai 1994 après avoir séjourné dans une autre maison de retraite à compter du 1^{er} avril 1994 après avoir obtenu une dérogation d'âge ; que ces maisons de retraite sont situées « sur le département » et que le séjour est intervenu à la suite d'une période d'errance notamment sur la ville de L... ; qu'ainsi M. X... a acquis une « adresse résidentielle » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 26 juin 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il découle du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou sociale ne peut avoir pour effet de mettre les dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel est situé l'établissement ; que le requérant n'apporte pas la preuve de la période d'errance « sur la ville de L... » dont il est fait état dans le recours ; que l'Etat a pris antérieurement en charge les frais d'hébergement de M. X... ; que le domicile de secours de celui-ci n'a pu être clairement établi en Seine-et-Marne aucun élément n'apportant la preuve que M. X... ait eu une résidence stable « postérieure à trois mois » dans le département ; qu'ainsi l'intéressé doit être considéré comme dépourvu de domicile fixe et les frais sont à charge de l'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application des articles L. 212-2 et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles le domicile de secours s'acquiert par une résidence de trois mois dans un département ; qu'en l'absence de domicile de secours établi la situation d'errance fut ce dans un même département ou dans une même commune lors de la première admission en établissement conduit à imputer les frais à la charge de l'Etat ;

Considérant qu'en l'absence dans le présent dossier à la différence de l'instance 090582 jugée ce jour d'un rapport social un tant soit peu précis il ressort des « liasses » lors de la première admission de M. X... à la fois errant et handicapé que celui-ci dénommé « le clochard de L... » ou SDF sur L... « déclare être sans ressources et voler » il n'en reste pas moins qu'agé alors de 58 ans il est admis en maison de retraite à raison de son handicap mais qu'antérieurement à la première entrée en établissement aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; que c'est compte tenu des faits ainsi rappelés qu'il y a lieu d'examiner l'unique moyen du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que celui-ci soutient que M. X... aurait acquis « une adresse résidentielle » dans les maisons de retraite où il a séjourné à compter de sa première admission en 1994 mais qu'il résulte des dispositions suscitées que le séjour dans un établissement sanitaire ou social non seulement n'est pas de nature à faire acquérir un domicile de secours au sens du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-1 mais encore ne saurait constituer une résidence au moment de la demande du renouvellement de l'aide sociale au sens du 2^e alinéa de cet article ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est, comme il a été dit, pas contesté que M. X... était bien en situation d'errance à la date de sa première admission en établissement, que la circonstance que cette errance se serait déployée sur le territoire de la seule commune de L... est en toute hypothèse sans incidence ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête du préfet de Seine-et-Marne,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de Seine-et-Marne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 090587

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

2200

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 avril 2009, la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département du Val-d'Oise le domicile de secours de M. X... pour ses frais de placement à la « R... » à V... en foyer de travailleur handicapés par les moyens que les documents administratifs joints font ressortir une élection de domicile dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la transmission du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis le 19 février 2009 ;

Vu enregistré le 17 juillet 2009 le mémoire du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il soit jugé qu'il n'a pas de compétence financière en ce qui concerne les frais d'hébergement de M. X... par les motifs qu'au regard des articles L. 111-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles M. X... dépend de la compétence de l'Etat ; que l'établissement d'accueil a sollicité le département car le séjour de M. X... n'est toujours pas réglé ; que M. X... ne peut être considéré comme ayant élu domicile dans le département de la Seine-Saint-Denis au seul fait qu'il est accueilli dans un établissement de la Seine-Saint-Denis ; qu'il était sans domicile stable et régulier ;

Vu enregistré le 2 septembre 2009 le mémoire du président du conseil général du Val-d'Oise tendant à ce qu'il soit décidé qu'il n'est pas compétent pour assumer la charge des frais d'hébergement de M. X... par les motifs qu'un foyer qui sous loue un appartement à une personne handicapée n'est pas considéré comme un établissement médico-social et devient de ce fait acquisitif de domicile de secours au terme d'une période de trois mois ; qu'en conséquence la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... au titre de l'aide sociale incombe au département de la Seine-Saint-Denis à compter du 6 avril 2006 et que pour la période du 6 janvier 2006 au 5 avril 2006 l'intéressé qui était antérieurement à son accueil au foyer de Stains sans résidence stable relève de la compétence de l'Etat ;

Vu enregistré le 8 octobre 2009 le nouveau mémoire du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et le motif que le règlement départemental d'aide sociale de son département comporte des dispositions dont il résulte que la participation financière des hébergés dans la situation de ceux admis au foyer de V... n'est pas un loyer mais bien la participation prévue en application de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 3 du décret 2007 1124 du 20 juillet 2007 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Françoise DESFEMMES pour le département de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a transmis le dossier au préfet de la Seine-Saint-Denis en application du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ; que cette transmission doit être regardée comme juridiquement assimilable à la notification d'une décision de rejet de la compétence financière du département ; que ladite transmission n'a pas été assortie de l'indication des voies et délais de recours prévue par le décret du 28 novembre 1983 qui s'applique aux juridictions sociales spécialisées même non soumises aux dispositions du code de justice administrative ; qu'ainsi la saisine de la commission centrale d'aide sociale par le préfet de la Seine-Saint-Denis doit être regardée comme recevable quant au délai ;

Considérant que dans sa requête dépourvue de toute motivation juridique permettant d'en apprécier la portée et les intentions véritables et qui doit être ainsi interprétée au regard des conclusions qu'elle comporte, le préfet de la Seine-Saint-Denis a indiqué à la commission centrale d'aide sociale que « compte tenu de tous ces éléments il ressort après étude du dossier que M. X... pour percevoir ces différentes prestations avait élu domicile dans le Val-d'Oise (95) d'où en conséquence la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis décline sa compétence et n'est donc pas la collectivité débitrice » ; que de cette formulation qui doit être regardée comme les – seules – conclusions de la requête, il ressort que le préfet requérant ne conteste pas la compétence financière de l'Etat sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il oppose seulement la circonstance que l'assisté reconnu sans domicile fixe ou résidence stable aurait dû élire domicile dans le département du Val-d'Oise pour demander l'imputation de la dépense en fait à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise alors même qu'il considère une DDASS (la sienne) comme une « collectivité » ; que la présente juridiction ne peut au regard d'une telle situation des conclusions des parties que rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle la

compétence d'attribution qui lui est conférée par les dispositions du code de l'action sociale et des familles régissant ses attributions en premier et dernier ressort pour statuer sur l'imputation financière des dépenses d'aide sociale ne comporte pas et n'avait d'ailleurs pas comporté attribution d'une telle compétence pour connaître d'un litige entre deux services déconcentrés d'une même collectivité publique – l'Etat ; que de telles conclusions soit échappent à la compétence de la présente juridiction, soit à tout le moins sont irrecevables et qu'il appartient au préfet de la Seine-Saint-Denis qui ne conteste pas la compétence d'imputation financière de l'Etat, s'il s'y croit fondé, de rechercher la régularisation de la situation budgétaire entre les deux services déconcentrés concernés selon les procédures budgétaires applicables et sous le contrôle et l'arbitrage si besoin du ministre compétent ; qu'ainsi les seules conclusions du préfet de la Seine-Saint-Denis ne peuvent être que rejetées ;

2200

Considérant il est vrai que dans son mémoire en défense le président du conseil général du Val-d'Oise conclut à la compétence du département de la Seine-Saint-Denis à compter du 6 janvier 2006 ; qu'à cette date, en effet, M. X... est entré au foyer pour handicapés de V... (93) où il séjourne depuis lors et où en l'absence de reconnaissance de compétence par d'abord le président du conseil général du Val-d'Oise, puis le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis et le préfet de la Seine-Saint-Denis sans qu'aucune collectivité ne fasse l'avance de frais les arriérés s'accumulent mettant apparemment en péril les finances de l'association des enfants inadaptés et leurs amis gestionnaire de la structure qui ne s'est pas résolue depuis trois ans à « expulser » M. X... pour lequel personne ne paye... (situation récurrente trop connue de la présente juridiction et qui persistera tant que contrairement à ce qu'elle suggère depuis près de dix ans les textes n'auront pas été modifiés pour tenir compte à la fois de la décentralisation et de nouveaux modes de vie et nouvelles formes de prise en charge non intégrés par les auteurs des textes en vigueur qui remontent dans leur ensemble à 1975 voire 1953 à tout le moins...); que quoiqu'il en soit le président du conseil général du Val-d'Oise soutient qu'en application de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale selon laquelle lorsque dans un foyer l'assisté s'acquitte d'un loyer et d'une contribution à ses frais de nourriture et que l'aide sociale ne prend en charge que des dépenses socio-éducatives il ne s'agit pas « d'hébergement et d'entretien » au sens de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et ainsi d'aide sociale légale mais d'aide sociale facultative ; qu'il cite une des nombreuses décisions de la présente juridiction jamais soumises au juge de cassation par les parties concernées en date du 11 juin 2001 ; que la présente juridiction a abandonné cette jurisprudence par une décision département de la Côte-d'Or en date du 6 février 2009 dès lors que son application à des situations infiniment variées et complexes conduisait à une trop grande incertitude et que cette jurisprudence n'avait été initiée que dans l'attente jamais suivie d'effet depuis dix ans d'une modification des textes applicables dans le sens d'une plus grande clarté et d'une meilleure adaptation aux formes actuelles de prise en charge souhaitée par la juridiction dans différentes décisions ; qu'à l'heure

actuelle la présente juridiction considère que relève de l'aide sociale légale la prise en charge dans un établissement (autorisé au titre de l'article L. 313-1 il n'est pas contesté que le foyer de V... l'ait été) et où l'aide sociale intervient ne fut ce que pour prendre en charge des frais socio-éducatifs sans supporter des frais « d'hébergement et d'entretien » (qui au sens de la langue française lui avaient semblé être les frais de logement, nourriture, blanchiment etc...); que d'ailleurs dans la présente instance la situation dans le cadre de l'application de la jurisprudence antérieure aurait été d'autant plus complexe que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis fait valoir qu'en réalité il résulte des dispositions du règlement départemental applicables en tout cas à compter du 13 novembre 2007.... (art. 6 mise en œuvre financière du chapitre relatif à l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés dernier alinéa « lorsque la personne handicapée est accueillie dans une structure dont le prix de journée est minoré des recettes en atténuation provenant des contributions de l'ensemble des résidents elle n'est pas soumise au versement d'une contribution au profit du département ») que la structure autorisée et habilitée se trouve dans une situation dont il n'aurait pu être exclu qu'elle relevât bien de l'aide sociale légale, mais qu'en toute hypothèse la discussion sur ce point n'a plus lieu d'être en l'état de la jurisprudence Côte-d'Or de la présente juridiction d'où il résulte qu'un foyer pour adultes handicapés autorisé et habilité au titre de l'aide sociale relève bien de l'aide sociale légale alors même que les frais « d'hébergement et d'entretien » assumés ne comportent que des frais socio-éducatifs, position d'ailleurs dorénavant conforme à celle de la jurisprudence du conseil d'Etat du 26 juillet 1996; qu'ainsi les conclusions du département du Val-d'Oise tendant à ce qu'à compter du 6 janvier 2006 l'imputation des frais litigieux soit attribuée au département de la Seine-Saint-Denis doivent être rejetées;

Considérant en outre et pour faire reste de droit que non seulement le préfet requérant ne conteste pas la qualité de « sans domicile fixe ou résidence stable »... de M. X... au moment de l'admission mais qu'encore celle-ci ne peut être regardée comme infirmée avec une opposabilité suffisante par les pièces du dossier qui initialement constitué dans le Val-d'Oise a été, comme si souvent devant la présente juridiction...!, adiré lors du transfert dans la Seine-Saint-Denis les seules pièces versées au dossier ne permettant pas d'établir avec quelque certitude que M. X... ne fut pas, comme ne le conteste pas le préfet requérant, dépourvu de domicile de secours et en situation de sans domicile fixe lors de l'admission au foyer de V...; qu'en effet antérieurement il demeure du 10 septembre 2005 au 6 janvier 2006 au centre hospitalier de S... (95) qui est un établissement sanitaire; qu'antérieurement encore la situation compte tenu de la perte du dossier sur les faits de l'époque n'est pas clairement compréhensible et en tout cas n'infirmes pas véritablement la qualité de sans domicile fixe admise par le préfet, le « parcours de vie » rédigé de manière juridiquement autodidacte par la directrice du foyer de V... ne permettant pas de comprendre la situation; que de ce document il résulte en effet que M. X... « a été hospitalisé à l'hôpital de S... vers la fin des années 80 et transféré dans l'unité transitionnelle en 1998 tout en travaillant en centre d'aide par le travail et qu'il y est resté jusqu'à son entrée à la résidence le 6 janvier 2006 » que dans

le même temps il faisait élection de domicile soit auprès de l'association « A... », soit auprès du centre communal d'action sociale de S... ; que toutefois, d'une part, les attestations versées au dossier d'élection auprès de l'association ne concernent, comme il était normal alors, que l'aide médicale et l'attestation du centre communal d'action sociale de S... est à nouveau littéralement incompréhensible en ce qu'elle énonce « atteste que M. X... a bien son domicile de secours au CCAS de la mairie de S... » ce qui apparaît proprement un contre sens dans la mesure où si M. X... avait un domicile de secours il n'avait pas à faire élection de domicile ; que l'attestation doit donc être (raisonnablement ?) interprétée en ce sens que M. X... avait fait élection de domicile au centre communal d'action sociale de S... pour toutefois des formes d'aide et pour une période non précisées ;

2200

Considérant dès lors qu'il convient de rappeler qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2006 et du décret du 20 juillet 2007 soit le 23 juillet 2007 la prise en charge par l'aide sociale au titre de l'hébergement des adultes handicapés y compris pour des personnes sans domicile fixe n'était pas subordonnée à l'accomplissement de la formalité de l'élection de domicile ; qu'il en va autrement depuis le 23 juillet 2007 date à laquelle M. X... était accueilli au foyer de V... depuis le 6 janvier 2006 ; que contrairement à ce qu'indique dans une lettre versée au dossier le président de l'association des enfants inadaptés et leurs amis les dispositions transitoires de l'article 3 du décret du 20 juillet 2007 n'ont pas en elles mêmes pour effet de dispenser l'assisté sans domicile fixe de toute élection de domicile mais ont pour objet et pour effet de prolonger jusqu'au 23 octobre 2007 les effets de l'élection de domicile antérieurement effectuées ; qu'en toute hypothèse s'agissant de la prise en charge des frais d'hébergement (et non l'APA, la PCH ou le RMI/RSA) l'article L. 264-1 se borne à disposer que « l'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile » ; que cette disposition institue une condition de compétence pour l'attribution de l'aide et non une norme d'imputation financière de la dépense comme il en va pour les trois prestations suscitées au 3^e et dernier alinéa du même article ; qu'ainsi il n'appartient à la commission centrale d'aide sociale statuant dans le cadre de sa compétence d'attribution de premier et dernier ressort que de statuer sur l'imputation financière des dépenses et non sur la compétence de l'autorité admettant à l'aide sociale ce qui n'a pas encore été fait en l'état et devrait l'être normalement dans le département de la Seine-Saint-Denis à la suite de la présente décision ; que d'ailleurs entendit on même appliquer en l'espèce la jurisprudence « prétorienne » du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 celle-ci n'est pas transposable en la présente espèce et ne pourrait d'ailleurs être appliquée en connaissance de cause en l'état du dossier ;

Considérant ainsi que c'est à l'autorité de l'Etat, qui n'a toujours pas statué sur la demande d'aide sociale et à laquelle il appartient dorénavant de le faire, de tirer les conséquences sous le contrôle le cas échéant de la commission départementale d'aide sociale de l'absence d'élection de domicile de M. X... après le 6 janvier 2006 mais que la commission centrale d'aide sociale à

laquelle il appartient dans le cadre du présent litige de statuer seulement sur l'imputation financière des dépenses n'a pas à le faire et n'est d'ailleurs pas en mesure de le faire ;

Considérant en définitive qu'il sera jugé, d'une part, qu'à son entrée au foyer de V... M. X... était sans domicile fixe ; que, d'autre part, en conséquence les frais d'aide sociale incombent à l'Etat dans le département de la Seine-Saint-Denis où se noue la présente instance, la circonstance que de précédentes transmissions effectuées dans le cadre du département du Val-d'Oise et pour lesquelles le dossier est « adiré » n'avaient pas abouti à la saisine de la commission devant être regardée comme demeurant sans incidence en l'instance ; qu'ensuite les seules conclusions du préfet de la Seine-Saint-Denis interprétées ci-dessus comme dirigées contre « la direction départementale des affaires sanitaires et sociales » du Val-d'Oise ne peuvent être que rejetées ; qu'enfin il appartiendra à l'association des enfants inadaptés et leurs amis, en liaison avec M. X... ou son représentant légal, de pourvoir postérieurement à la présente décision à l'intervention d'une décision statuant sur le droit à l'aide sociale de M. X... par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant s'il est encore permis de le souligner que les conditions de saisine de la présente juridiction par les trois parties présentes en l'absence de mise en cause du préfet du Val-d'Oise manifestent à nouveau, nonobstant l'intervention du décret du 13 février 2007 qui n'a pu que pallier partiellement leurs conséquences, les effets de l'ancienneté des textes applicables régissant la détermination des collectivités responsables de la prise en charge des dépenses d'aide sociale compte tenu par ailleurs des renseignements « succincts » transmis au juge qui, quelles que puissent être les affirmations de principe de la jurisprudence, ne dispose pas en matière de détermination de domicile de secours compte tenu de ses « moyens »... de la possibilité de se substituer aux parties pour établir dans le cadre d'une procédure en principe inquisitoire les situations réelles d'inadaptés sociaux en situation incertaine depuis de nombreuses années que les collectivités saisissantes et intimées s'abstiennent de déterminer pour qu'il puisse trancher au vu de faits précisément établis,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Art. 2. – Pour la prise en charges des frais d'aide sociale à l'hébergement aux adultes handicapés afférents à l'admission de M. X... au foyer pour adultes handicapés de V... (93), l'Etat est la collectivité débitrice des frais d'aide sociale.

Art. 3. – A la notification de la présente décision, il appartient au préfet de la Seine-Saint-Denis de statuer sur le droit à l'aide sociale de M. X... pour la période courant de son admission au foyer de V... le 6 janvier 2006.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet de la Seine-Saint-Denis, au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, au président du conseil général du Val-d'Oise et, pour information au préfet du Val-d'Oise et à l'association des enfants inadaptés et leurs amis.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 090882

M. X...

Séance du 27 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 juin 2009, le recours par lequel le préfet du Calvados demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de Seine-et-Marne et de mettre à la charge de cette collectivité les frais d'hébergement de l'intéressé par le moyen qu'après l'avoir quitté celui-ci a séjourné dans des établissements sanitaires ou sociaux ou résidé moins de trois mois dans d'autres départements ;

Vu la lettre du 28 mai 2009 par laquelle le président du conseil général de Seine-et-Marne a décliné sa compétence et retourné au préfet du Calvados la demande d'aide sociale déposée par M. X... au motif que l'intéressé a cessé de résider dans ce département à compter du 7 novembre 2003 ;

Vu enregistré le 20 novembre 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne tendant au rejet de la requête et à ce que la commission centrale d'aide sociale reconnaisse que les dépenses d'aide sociale exposées au bénéfice de M. X... soient à charge de l'Etat par les motifs qu'entre le 8 novembre 2003 et le 25 novembre 2005 aucun domicile fixe n'a pu être déterminé et qu'il est avéré que du 26 novembre 2005 au 30 avril 2008 M. X... a séjourné dans un établissement sanitaire ou social non acquisitif de domicile de secours et a résidé moins de trois mois dans les départements du Val-d'Oise et de l'Eure ; qu'ainsi il a perdu son domicile de secours en Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la requête du préfet du Calvados n'est relative qu'à la prise en charge des frais d'hébergement en EHPAD ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il est constant que M. X... a résidé à P... (Seine-et-Marne) jusqu'au 7 novembre 2003 ; qu'entre le 8 novembre 2003 et le 26 novembre 2005 où il est hospitalisé en établissement sanitaire à V... (Seine-et-Marne) aucune pièce du dossier ne permet d'établir les conditions de résidence de M. X... ; qu'à compter du 26 novembre 2005 jusqu'à son entrée à l'EHPAD de F... le 3 avril 2008 il est admis dans des établissements « sanitaires ou sociaux » sauf pendant la période fin 2006 – 13 mars 2007 où il réside successivement chez une sœur dans le Val-d'Oise pendant 15 jours puis jusqu'au 13 mars 2007 chez une autre sœur dans l'Eure ; que la question est de savoir quand commence cette résidence hors établissement ; que si des documents administratifs font état d'une résidence dans le Val-d'Oise à compter du 16 novembre 2006 pour une période « de 15 jours à un mois » chez Mme Y... celle-ci atteste seulement : « il a passé 15 jours chez moi aux fêtes de fin d'année 2006 et après est resté jusqu'à mi-mars 2007 » chez l'autre sœur, Mme Z..., dans l'Eure ; qu'en cet état il ne peut être tenu pour établi que les séjours successifs de M. X... chez ses sœurs dans le Val-d'Oise puis dans l'Eure ont atteint un période continue de trois mois et qu'ainsi durant cette période il se soit absenté dans des résidences autres que dans des établissements sanitaires ou sociaux du département de Seine-et-Marne en perdant le domicile de secours qu'il y aurait antérieurement acquis étant ajouté que le séjour immédiatement postérieur à celui dans l'Eure entre le 13 mars 2007 et le 26 avril 2007 dans des hôtels dont les nuitées étaient payées « par le 115 » ne peut être en l'état du dossier, ce qui n'est d'ailleurs ni soutenu ni même allégué, regardé comme un séjour hors établissement social dans la mesure où si M. X... résidait bien en hôtel c'était dans le cadre d'un paiement par le « 115 » dont il ne saurait être exclu qu'il fut pris en charge par le tarif de l'établissement dans l'établissement social ; qu'en cet état une résidence continue de trois mois hors établissements sanitaires ou sociaux n'est pas établie durant la période dont s'agit du 16 novembre 2006

au 24 avril 2007 date à compter de laquelle sans contest M. X... est à nouveau exclusivement admis dans des établissements avant de l'être à l'EHPAD de F... ; que la question demeure donc bien de déterminer ce qu'il en est de la période du 8 novembre 2003 – 26 novembre 2005 ;

Considérant que le président du conseil général de Seine-et-Marne qui a adressé le dossier au préfet en déniaient sa compétence d'imputation à la charge de la preuve de ce que comme il le soutient M. X... était dépourvu de domicile de secours lors de son admission à l'EHPAD de F... ; qu'il soutient certes qu'il n'est pas établi que durant la période dont s'agit M. X... ait résidé fut ce en situation d'errance en Seine-et-Marne mais s'abstient d'apporter tout commencement de preuve de ce que durant ladite période il se soit absenté durant trois mois au moins dudit département avant d'être hospitalisé à nouveau à V... (Seine-et-Marne) ; que les pièces du dossier ne fournissent aucun élément dont il serait permis d'inférer la situation résidentielle de M. X... du 8 novembre 2003 au 26 novembre 2005 ; que dans ces conditions il ne peut être tenu pour établi en l'état des éléments apportés par le président du conseil général de Seine-et-Marne que durant cette période M. X... se soit absenté plus de trois mois du département de Seine-et-Marne perdant ainsi le domicile de secours dont il n'est pas contesté qu'il l'y avait antérieurement acquis ; que dans ces conditions cette acquisition non suivie d'une perte de domicile conduit en application des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles qui prime, lorsqu'il y a lieu de la retenir sur celle des dispositions de l'article L. 111-3 à considérer que M. X... qui avait acquis et dont il n'est pas établi qu'il avait perdu un domicile de secours dans le département de Seine-et-Marne y eut-il même vécu, après avoir acquis un tel domicile, en situation d'errance a un domicile de secours en Seine-et-Marne,

2200

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD de F... par l'aide sociale le domicile de secours de M. X... est dans le département de Seine-et-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090883

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

2200

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juin 2009, la requête du préfet de Meurthe-et-Moselle tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de Paris le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite par les moyens que selon les termes de la circulaire du 14 mars 2005, lorsqu'aucun domicile fixe ne peut être établi, il y a lieu d'appliquer la règle du département de résidence et que M. X... dispose d'un département de résidence soit celui de Paris induisant que la prise en charge de ses frais d'hébergement ne relève pas de l'Etat ;

Vu la lettre de transmission du dossier d'aide sociale de M. X... par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 3 juin 2009 ;

Vu enregistré le 1^{er} décembre 2009 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat (DDASS de Meurthe-et-Moselle) les frais litigieux et au rejet de la requête par les motifs que la prise en charge de M. X... relève de l'aide sociale aux personnes handicapées et non aux personnes âgées contrairement à l'enregistrement effectué par la commission centrale d'aide sociale ; que le rapport du travailleur social de l'hôpital H...n fait état d'une élection domicile effectuée en août 2002 auprès de « L... » à Paris D^{ème} mais que le document significatif ne figure pas au dossier qui comporte en revanche une attestation de l'élection de domicile réalisée auprès du même organisme manifestement en 2009 ; que M. X... a donc renouvelé son élection de domicile auprès d'une association bénéficiant d'un agrément conjoint du préfet et du président du conseil général pour fournir une adresse aux personnes sans hébergement stable ; qu'il s'agit du seul lien de l'assisté avec le département de Paris dans lequel il n'a pas davantage acquis de résidence du fait de ses hébergements par le SAMU social et de ses hospitalisations successives ;

Vu enregistré le 14 décembre 2009 le mémoire en réplique du préfet de Meurthe-et Moselle persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que M. X... ayant bénéficié d'une dérogation d'âge

pour son admission en maison de retraite, il doit être considéré comme une personne âgée et sa situation étudiée comme telle ; que si la domiciliation administrative n'équivaut pas à la fixation du domicile de secours, il n'en reste pas moins qu'elle établit le domicile de résidence ; qu'en outre la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite a bien été déposée par le service social de l'hôpital H..., soit dans le département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par décision du 12 mars 2009 le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a admis M. X... à l'aide sociale sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il a ensuite transmis le dossier au préfet de Meurthe-et-Moselle dans le département duquel M. X... a été admis en maison de retraite pour imputation de la dépense à charge des crédits délégués audit préfet au titre de l'aide sociale Etat ; que ce dernier a alors transmis ledit dossier au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général par lettre du 20 mai 2009 pour reconnaissance d'imputation financière du département de Paris ; que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général lui a retourné le dossier et que le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il n'appartenait pas au préfet de Meurthe-et-Moselle de retirer la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris du 12 mars 2009 prise par une autorité compétente et conformément aux dispositions légales et aux faits établis par le dossier dont il résultait qu'aucun domicile de secours ne pouvait être déterminé pour M. X... ;

Considérant du reste que le préfet de Meurthe-et-Moselle ne le conteste pas ; qu'il se borne à faire état des termes d'une circulaire ministérielle en toute hypothèse dépourvue de valeur réglementaire d'où il résulterait que « lorsqu'aucun domicile fixe ne peut être établi, il y a lieu d'appliquer la règle du département de résidence » ; qu'en réalité cette circulaire précise que dans le cas d'une personne dépourvue de domicile de secours il y a lieu alors même qu'elle est sans domicile fixe de faire application du 2° de l'article L. 122-1 en imputant la dépense au département de résidence lors de la demande d'aide sociale ; mais que lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé et que le demandeur d'aide réside à la date de sa demande comme il n'est pas contesté que c'était le cas en l'espèce dans un établissement « sanitaire ou social » une telle prise en charge ne peut valoir « résidence » pour l'application du 2° de l'article L. 122-1 dès lors que pour l'application du 1° du même article aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; que dans cette hypothèse lorsque l'assisté était en situation

d'errance antérieurement à sa première admission dans un établissement non acquisitif de domicile de secours et où le séjour n'est pas susceptible de le faire perdre les frais d'aide sociale incombent bien à l'Etat en application de l'article L. 111-3 et non au département en application de L. 122-1 2° ; qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté qu'en l'espèce antérieurement à sa première admission en établissement social M. X... qui n'avait pas acquis et ainsi n'avait pas pu perdre un domicile de secours était sans domicile fixe ; qu'il suit de là que la requête du préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090885

Mme X...

Séance du 18 décembre 2009

2200

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 mai 2009, la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de Paris la compétence d'imputation financière pour la prise en charges des frais d'hébergement de Mme X... en établissement pour personnes âgées en application de l'article R. 131-8 nouveau du code de l'action sociale et des familles par les moyens que les documents figurant au dossier font état que Mme X... a été locataire pendant plusieurs années d'un appartement situé à Paris Z^{ème} puis y aurait résidé en hôtels entre le 26 février 2008 et le 20 septembre 2008 selon l'attestation de Mme X... du 14 avril 2009 ; qu'à aucun moment il n'est indiqué qu'elle aurait quitté le département de Paris ni qu'elle aurait vécu et dormi dans la rue de manière régulière et qu'ainsi elle ne peut être regardée comme ne disposant pas d'une « résidence habituelle » dans le département de Paris ;

Vu la lettre en date du 7 mai 2009 dans laquelle le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général retransmet au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris le dossier d'aide sociale de Mme X... que celui-ci lui avait transmis par lettre du 28 avril 2009 ;

Vu enregistré le 20 novembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que les allégations du préfet ne pourraient être valablement retenues pour déterminer la compétence du département de Paris dans le règlement de la dépense engagée ; que sa position n'est pas fondée sur la précarité des conditions des séjours à l'hôtel mais sur l'absence de toute justification de la présence supposée de l'intéressée dans le département de Paris en dehors des périodes d'hospitalisation ; que s'agissant de l'adresse d'un hôtel à Paris Z^{ème} aucune précision ou pièce n'est produite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que saisi le 11 février 2009 du dossier de demande d'aide sociale de Mme X..., le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ne l'a transmis au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général pour l'application du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles que le 28 avril 2009 soit postérieurement à l'expiration du délai d'un mois dans lequel il doit le faire « au plus tard » ; que, toutefois, cette transmission tardive du dossier et de la lettre de refus de prise en charge au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général intervenue dans les rapports entre les deux collectivités publiques et non pour la saisine du juge dont le délai est quant à lui imparti à peine de nullité ne peut être regardée comme entachant d'irrecevabilité la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris présentée le 26 mai 2009 devant la commission centrale d'aide sociale ;

Mais considérant, d'une part, que si un rapport social qui semble avoir été établi le 20 octobre 2008 par un travailleur social de l'hôpital H... que : « Mme X... aurait été locataire pendant plusieurs années d'un appartement à Paris Z^{ème} », cette allégation ne peut être retenue comme établie en l'absence de toute précision et de tout document quant à la résidence dont il s'agit ; qu'il n'est donc pas établi qu'antérieurement à fin 2007 Mme X... aurait résidé plus de trois mois continus à Paris en y acquérant un domicile de secours qu'elle n'aurait pu ultérieurement perdre faute de s'être absentée plus de trois mois consécutifs du département de Paris et y vécu elle-même « dans la rue » ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de l'année 2008, il apparaît que Mme X... après avoir été admise en hébergement d'urgence au SAMU social les 10, 11, 13 et 14 décembre 2007 a été admise à l'hôpital H... du 25 décembre 2007 au 21 février 2008 et du 26 septembre 2008 au 17 octobre 2008 ayant à cette dernière date été transférée à l'hôpital I... ; que le rapport précité d'un travailleur social fait état de ce que « en février 2008 le dernier hôtel occupée par Mme ne souhaitait plus la recevoir étant donné qu'elle « faisait ses besoins partout ». A ce jour Mme est sans domicile fixe » ; que l'attestation de Mme X... selon laquelle elle « certifie sur l'honneur avoir toujours vécu et été hébergée dans des hôtels parisiens durant l'année 2008 et ce entre mes différentes hospitalisations » n'est corroborée par aucune autre pièce versée au dossier ; que dans ces conditions le préfet requérant ne peut être regardé comme établissant qu'antérieurement à son admission en établissement sanitaire et social Mme X... aurait résidé à Paris plus de trois mois continus hors établissement, la période du 25/12/2007 au 26/02/2008 étant d'une durée inférieure, dans des conditions de résidence de nature à permettre l'acquisition d'un domicile de secours entre le 26 février 2008 et le 20 septembre 2008 ; qu'ainsi faute qu'il soit justifié que Mme X... ait résidé à l'une ou l'autre des période sus évoquées durant plus de trois mois à Paris

dans des conditions de nature à justifier l'acquisition d'une résidence dans ce département Mme X... devait bien antérieurement à sa première entrée en établissement être regardée comme sans domicile fixe ce dont témoignent d'ailleurs les admissions précitées au Samu Social et qu'en application de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles les frais entraînés par son accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées sont à charge de l'Etat aux autorités duquel il appartiendra de statuer sur les conséquences, le cas échéant, d'une absence d'élection de domicile,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est rejetée.

Art. 2. – Pour la prise en charge de ses frais d'accueil en EHPAD, Mme X... relève de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 090886

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

2200

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 mai 2009, la requête présentée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître le département de la Seine-Saint-Denis en charge des frais d'aide sociale pour l'hébergement de M. X... par les moyens que le rapport social établi par un travailleur social de la PSA-P... le 27 novembre 2008 précise sans ambiguïté que celui-ci a résidé du 22 novembre 2004 au 3 juillet 2008, date de son hospitalisation chez Mme Y... à S... (93) ; que la procédure d'élection administrative de domicile n'a pas cours en matière d'aide sociale ; qu'aucun élément n'est apporté remettant en cause les conditions de résidence de M. X... dans le département de la Seine-Saint-Denis par le président du conseil général de ce département ; que le rapport social a été annoté au crayon papier des informations « (...) habitait bien chez Mme Y... (...) jusqu'en juillet 2008 » ; que sur un document de transmission émanant du service des aides légales du centre communal d'action social de S... il est indiqué que « l'assistante sociale du centre hospitalier H... s'est mise en relation avec Mme Y... (...) qui refuse d'établir un certificat d'hébergement » ;

Vu enregistré le 24 août 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à cause d'une erreur administrative le dossier a été adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis par le département alors que le président du conseil général devait statuer sur la situation de l'intéressé et prendre si besoin une mesure d'admission à titre conservatoire en saisissant la commission centrale d'aide sociale pour détermination de la collectivité financièrement compétente ; que Mme Y... qui, contactée par téléphone a reconnu connaître M. X... et l'avoir accueilli à son domicile quelquefois mais ne se rappelle plus ni les périodes ni les durées, a certifié que l'intéressé est actuellement à V... et qu'elle ne peut établir de document étant sous tutelle ; que la tutrice ne peut attester que M. X... a été présent de manière continue chez Mme Y... ; que contrairement aux affirmations de Mme Y..., M. X... n'est pas à V... ; qu'ainsi aucun justificatif ne peut attester de manière certaine la présence continue durant au moins trois mois de M. X... au domicile de Mme Y... ;

Vu enregistré le 1^{er} octobre 2009 le mémoire en réplique du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les rapports sociaux établis par le travailleur social de la PSA-P... le 27 novembre 2008 et 16 septembre 2009 sont sans ambiguïté ; qu'il précise que M. X... « a décidé au 22 novembre 2004 de repartir vivre chez son amie Mme Y... mais sans aucun justificatif car étant sous curatelle elle ne pouvait lui faire d'attestation pour que M. ait son courrier chez elle » et communiqué des documents desquels il ressort que M. X... était suivi médicalement à S... ;

Vu enregistré le 2 novembre 2009 le mémoire complémentaire du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Françoise DESFEMMES pour le département de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les modalités de saisine de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant d'abord que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été comme il n'est pas contesté saisi d'une demande d'aide sociale de M. X... pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées ; qu'il a transmis le dossier par lettre du 13 janvier 2009, reçue le 16 janvier 2009, au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ; que celui-ci a retourné le dossier au préfet de la Seine-Saint-Denis en déniaant sa compétence par bordereau non signé reçu par ce représentant de l'Etat le 30 mars 2009 ; que ce dernier a retransmis au « bon » préfet (le préfet saisissant) qui a reçu le dossier le 29 avril 2009 ; que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n'a saisi la commission centrale d'aide sociale que par lettre du 25 mai 2009, reçue le 26 mai 2009 ; qu'il ressort du dossier qu'une demande d'aide sociale a été déposée dans le département de la Seine-Saint-Denis à la suite de la transmission du dossier par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; que c'est néanmoins la première demande d'aide sociale déposée à Paris au titre de la qualité de sans domicile fixe de M. X... qu'il y a lieu de prendre en compte eu égard à la procédure susdécrite et aux conclusions des parties ;

Considérant que des éléments susrelatés il résulte que contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis il ne lui appartenait pas de saisir la commission centrale d'aide sociale à réception de la saisine du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris mais de retransmettre le dossier à celui-ci ; qu'en effet il résulte de ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale doit être regardée comme saisie dans le cadre non du I mais du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et

des familles et que dans ce cadre c'est au préfet auquel le dossier est retourné par le président du conseil général qu'il appartient de saisir la commission centrale d'aide sociale dans le mois dudit retour de dossier « au plus tard » ;

Considérant certes à cet égard que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n'a pas saisi la commission centrale d'aide sociale dans le mois de la réception de la retransmission du dossier par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; que sans qu'il soit besoin de statuer sur les incidences de cette absence de saisine dans le délai dit sur la recevabilité de la requête pour l'application du II de l'article R. 131-8, il ressort du bordereau de transmission non signé adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis que ledit bordereau n'était, et pour cause..., par assorti de l'indication des voies et délais de recours ; qu'en outre la méconnaissance des délais de transmission entre administrations n'est pas à la différence de celle du délai de saisine de la juridiction qui constitue une condition de recevabilité d'une requête contentieuse impartie à peine de nullité de la requête dont le juge de l'imputation financière des dépenses est saisi ; qu'en cet état et dès lors que la retransmission du dossier par le président du conseil général au préfet comporte notification d'une décision administrative de rejet de prise en charge financière qui doit comporter comme toute autre pour que la tardiveté de la requête contentieuse soit opposable l'indication des voies et délais de recours, la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris quoiqu'enregistrée plus d'un mois après la réception du dossier par le préfet de la Seine-Saint-Denis mais dans le délai d'un mois de la réception de la retransmission par ce dernier au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est en toute hypothèse recevable bien que la commission centrale d'aide sociale n'ait été saisie que postérieurement au délai d'un mois courant de la réception du dossier par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Sur la charge des frais d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport social établi par la permanence sociale P... qu'à compter en tout cas du 23 novembre 2004 jusqu'à son hospitalisation en juillet 2008 à l'hôpital H... à T... M. X... a été accueilli de manière répétée et habituelle au domicile de son amie Mme Y... à S... où il a déposé la demande d'aide sociale ci-dessus rappelée formulée dans le département de la Seine-Saint-Denis ; qu'il est constant et non sérieusement contesté qu'antérieurement à cet accueil M. X... était sans domicile fixe à Paris ; que la question est alors de savoir si la « résidence habituelle de trois mois » (art. L. 122-2) a été ce qu'elle doit également être, continue ; que, d'une part, le préfet auprès duquel la demande initiale d'aide sociale a, comme il a été dit, été formulée et qui déniant sa compétence a transmis le dossier au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a la charge initiale de la preuve ; que, d'autre part, il apporte des éléments de nature à valoir commencement de preuve d'une telle présence continue en faisant valoir que M. X... avait du 19 novembre 2007 au 13 février 2008 (soit près de trois mois) bénéficié de prestations par la Caisse primaire d'assurance maladie pour un médecin, un pharmacien et un kinésithérapeute établis à S... et qu'il avait antérieurement désigné le médecin

dont s'agit comme son médecin traitant ; que contre ces éléments valant à tout le moins commencement de preuve que le séjour habituel a été également un séjour permanent même si la période de remboursement des prestations n'atteint pas tout à fait trois mois le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis fait valoir que Mme Y... a refusé d'établir un certificat d'hébergement et que sa tutrice n'a pu reconnaître M. X... parmi les personnes habituellement présentes chez sa protégée et qu'en outre M. X... a continué à justifier d'une élection de domicile au titre de sans domicile fixe à Paris ; que ces éléments ne sont toutefois pas suffisants à infirmer ceux produits par le préfet dès lors qu'il n'en résulte pas que Mme Y... ait contesté sérieusement que M. X... ait bien résidé chez elle de manière habituelle durant la période du 23 novembre 2004 au 13 février 2008 et que la seule circonstance que la tutrice n'ait pas reconnu M. X... parmi les personnes présentes qu'elle a rencontrées ne justifie pas que celui-ci ne séjournait pas chez Mme Y... ; qu'en définitive dans les parcours de vie incertains des personnes dont les textes imposent aux collectivités d'aide sociale de déterminer des attaches non moins incertaines le président du conseil général n'apporte pas d'élément de nature à infirmer ceux valant dans l'administration de la preuve dont la charge est au préfet présomption sauf éléments contraires eux-mêmes probants fournis par le défendeur d'une résidence habituelle et continue de l'assisté dans le département de la Seine-Saint-Denis telle que les éléments en ont du reste été rapportés dans le rapport de la conseillère en économie sociale et familiale de la permanence P... du 27 novembre 2008 même si à eux seuls ces éléments n'auraient pas suffi à apporter la preuve incombant au préfet mais l'apportent en corroboration des éléments complémentaires fournis par celui-ci devant la commission centrale d'aide sociale non utilement infirmés comme il a été dit ci-dessus par ceux dont se prévaut le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ; qu'en cet état il y a lieu de faire droit à la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD E... à W..., le domicile de secours de M. X... est dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 090888

Mme X...

Séance du 27 novembre 2009

2200

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juin 2009, le recours par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision du 24 novembre 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du D^{ème} arrondissement de Paris faisant supporter à l'Etat les frais d'hébergement de Mme X... en foyer-logement et de les mettre à la charge du département de Paris où l'intéressée aurait acquis un domicile de secours ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du D^{ème} arrondissement de Paris statuant en formation plénière ;

Vu enregistré le 17 novembre 2009 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que la décision contestée a été rendue en novembre 2006 et que le recours du préfet de Paris intervient tardivement situation régulièrement dénoncée par lui-même devant la commission centrale d'aide sociale en faisant observer que les recours de la sorte apparaissent irrecevables car largement formés en dehors des délais réglementaires la recevabilité conduisant à une insécurité juridique des décisions prononcées ; que si la commission centrale d'aide sociale a écarté cette position elle se voit désormais conforter par la jurisprudence département du Nord du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2009 qui réaffirme qu'un délai d'un mois est imparti au préfet pour transmettre un dossier à la commission centrale d'aide sociale selon l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a lieu de soulever comme moyen d'office (sic !) la forclusion du délai des recours contentieux ; que les services de l'Etat reconnaissent avoir obtenu des compléments d'information postérieurement au prononcé de la décision de l'instance d'admission ; que si l'irrecevabilité n'est pas retenue il fait valoir sur le fond que la disposition d'un domicile de secours avant l'admission en établissement n'est toujours pas établie ; que les allégations du requérant fondées notamment à partir de la déclaration de l'intéressé ne pourraient être valablement retenues pour déterminer la compétence du département de Paris

dont la position n'est pas fondée sur la précarité des conditions de résidence à l'hôtel, aux domiciles de tiers et dans un squatt mais sur l'absence de toute justification de cette résidence supposée dans le département de Paris ; que l'attestation de l'intéressé intervient en outre dans un délai suffisamment long pour que les informations apportées puissent être mises en doute ; qu'ainsi Mme X... devrait être regardée comme personne sans domicile fixe à Paris au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général soutient qu'en application des dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue du décret du 13 février 2007 il appartenait au préfet de saisir la commission centrale d'aide sociale « au plus tard » dans le délai d'un mois faisant suite à la réception de la notification afférente ;

Mais considérant que si en principe les lois de procédure sont d'application immédiate aux instances en cours il ne peut en aller ainsi en l'espèce où sont en cause à la fois le délai de recours contentieux et une situation procédurale antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 13 février 2007 totalement différente de celle prévalant depuis cette entrée en vigueur ; qu'en effet antérieurement au 1^{er} janvier 2007 c'est la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière qui était compétente pour statuer et qui, en l'espèce, a statué sous réserve d'un recours dans le délai de deux mois devant la commission départementale d'aide sociale ; que le décret du 13 février 2007 n'a eu ni pour objet ni pour effet de contraindre les collectivités d'aide sociale à reprendre les procédures afférentes à ces décisions ; que pour le reste il n'est toujours pas établi que la décision attaquée de la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière litigieuse en l'instance ait été notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris à une date telle que sa requête soit irrecevable et indiqua, en toute hypothèse, les voies et délais de recours ; que les diligences mises par le préfet qui avait connaissance par ailleurs de l'existence d'une décision de la sorte pour parachever l'instruction jusqu'alors défailante ne sont pas constitutives d'une connaissance acquise de la nature de celle susceptible de pallier l'absence de preuve par la partie à qui une telle preuve incombe de la notification selon les exigences du décret du 28 novembre 1983 de décisions administratives ; que d'ailleurs lors de la présente audience la commission centrale d'aide sociale juge que pour l'application des dispositions du décret du 13 février 2007 codifiées aux I et II de l'article R. 131-8 du

code de l'action sociale et des familles qui impartissent au préfet de saisir « au plus tard » la commission centrale d'aide sociale dans le mois et non comme en l'espèce dans les deux mois... (de la notification de la transmission du dossier par le président du conseil général) la forclusion subséquente ne peut être invoquée que pour autant qu'il est justifié que la transmission par cette autorité au préfet comportait bien l'indication des voies et délais de recours ; que pour tous ces motifs l'exception d'irrecevabilité du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ne saurait être retenue indépendamment des arguments d'opportunité à nouveau soulevés par l'intimé qui sont sans incidence sur la forclusion ou non légalement encourue ;

Sur le fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code précité « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport sur la situation sociale de Mme X... rédigé par une assistante de service social du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) et de l'attestation sur l'honneur établie par l'intéressée, que celle-ci a résidé de manière habituelle quai des Q... à Paris, de janvier 2007 au 5 février 2008, date de son admission à la résidence pour personnes âgées R... située à Paris ; qu'elle a ainsi acquis un domicile de secours à Paris ; que la circonstance que son logement dans un squatt présentait un caractère précaire est sans incidence sur cette acquisition ; que s'il est vrai que dans son mémoire en défense le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général souligne dorénavant que ce n'est pas la précarité de la résidence qui est mise en cause mais l'absence de preuve par le préfet requérant, preuve qui ne saurait être constituée par les allégations tardives de l'assistée, la charge initiale de la preuve incombe en l'espèce au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui a dénié la compétence de son département pour supporter la charge de la dépense d'aide sociale et a

transmis le dossier au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; que dans les dossiers du type de celui de l'espèce les allégations de l'assisté lequel n'a aucun intérêt à mettre en cause plutôt telle collectivité d'aide sociale que telle autre et à en quelque sorte travestir la vérité constituent malgré leur caractère inévitablement approximatif compte tenu de la situation humaine et sociale qui est généralement celle des intéressés à tout le moins un commencement de preuve ; que ce commencement de preuve est d'ailleurs corroboré en l'espèce, comme il vient d'être dit, par la recension du « parcours de vie »... de Mme X... par un travailleur social ; que de tels commencements de preuve ne sont infirmés par aucune pièce en sens contraire produite par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ; qu'en cet état de l'instruction dans ce qu'il est convenu d'appeler « dialectique de (l'administration de) la preuve » le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui avait la charge de la preuve mais n'avait apporté aucun élément probant au soutien de sa position n'en apporte toujours pas pour infirmer les pièces valant tout au moins commencements de preuve dans l'administration de celle-ci fournies après instruction complémentaire par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; qu'ainsi il appartient bien au département de Paris de supporter les frais de placement de Mme X... ; qu'en toute hypothèse d'ailleurs Mme X... a acquis un domicile de secours après avoir résidé dans son appartement à Paris jusqu'en juin 2003 et qu'il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier qu'elle ait postérieurement quitté le département de Paris plus de trois mois notamment pour effectuer des séjours à la maison de V... (92) ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de Mme X... doit être fixé à Paris ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du D^e arrondissement de Paris en date du 24 novembre 2006 doit être annulée en tant qu'elle entend s'appliquer au séjour de l'intéressée au foyer-logement R... à compter du 5 février 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission d'admission à l'aide sociale du D^eme arrondissement de Paris en date du 24 novembre 2006, en tant qu'elle entend s'appliquer au séjour de Mme X... au foyer-logement R... situé à Paris à compter du 5 février 2008, est annulée.

Art. 2. – Le domicile de secours de Mme X... est à Paris.

Art. 3. – Les frais d'hébergement de l'intéressée au foyer-logement R... situé à Paris incombent au département de Paris.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossier n° 090008

Mme X...

2220

Séance du 27 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} octobre 2008, le recours par lequel le président du conseil général de la Haute-Garonne demande au juge de l'aide sociale de dire que Mme X..., bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) a conservé son domicile de secours dans le département des Hautes-Pyrénées, où elle a résidé jusqu'au 17 juillet 2008, et ce jusqu'au 30 novembre 2008 en sorte que la charge de l'APA n'incombait au département de la Haute-Garonne qu'à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu la lettre en date du 21 août 2008 par laquelle le président du conseil général des Hautes-Pyrénées a transmis le dossier de Mme X... au département de la Haute-Garonne et indiqué que la charge de l'APA servie à l'intéressée incombait à cette dernière collectivité jusqu'au 15 octobre 2008 ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 9 février 2009, le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général des Hautes-Pyrénées soutient que Mme X... a perdu le domicile de secours qu'elle avait acquis dans cette collectivité, le 15 octobre 2008, en raison d'une absence ininterrompue de trois mois de ce département ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Considérant en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que Mme X... avait acquis un domicile de secours dans le département des Hautes-Pyrénées lorsqu'elle a quitté cette collectivité pour se rendre, du 15 juillet au 31 août 2008, au domicile de son frère demeurant dans le Tarn-et-Garonne, puis s'installer durablement dans le département de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant que Mme X... n'a pu acquérir un domicile de secours dans le département de Tarn-et-Garonne, faute d'y avoir séjourné de manière habituelle trois mois au moins ; qu'elle a perdu celui qu'elle avait acquis dans celui des Hautes-Pyrénées, le 15 octobre 2008, en raison de son absence ininterrompue de cette collectivité pendant trois mois consécutifs ; qu'à cette date, elle n'avait pas encore acquis un nouveau domicile de secours dans le département de la Haute-Garonne à défaut d'y avoir résidé de manière habituelle trois mois au moins ; qu'elle ne l'a, en effet, obtenu que le 1^{er} décembre 2008 ;

Considérant, dans ces conditions, que Mme X... était sans domicile de secours du 15 octobre au 30 novembre 2008 ; qu'en application du second alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à l'intéressée incombait, durant cette période, au département dans lequel elle résidait au moment du dépôt de sa demande d'allocation, intervenu en février 2008, c'est-à-dire le département des Hautes-Pyrénées, alors même que cette date était antérieure à la période d'attribution litigieuse, Mme X... n'ayant pas quant à elle présenté une nouvelle demande d'aide sociale après transfert du dossier par le président du conseil général des Hautes-Pyrénées au président du conseil général de la Haute-Garonne alors même que ce dernier a fait établir par une équipe médico-sociale de son département avec effet de la date de compétence de celui-ci qu'il reconnaissait un nouveau plan d'aide comportant de fait révision de l'allocation au titre de l'article L. 232-14 7^e alinéa et de l'article R. 232-28, et sans qu'il n'y ait lieu dans les circonstances de l'espèce à faire primer l'application de l'article L. 111-3 sur celle de l'article L. 122-1 (2^o),

Décide

Art. 1^{er}. – A défaut de domicile de secours jusqu'au 1^{er} décembre 2008, la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... incombe jusqu'à cette date au département des Hautes-Pyrénées auprès duquel elle avait déposé sa demande en février 2008.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 090013

Mme X...

Séance du 27 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 octobre 2008, le recours par lequel le président du conseil général de la Sarthe demande au juge de l'aide sociale de dire que Mme X... n'a pas acquis de domicile de secours dans le département de la Sarthe et se trouverait dépourvue de domicile fixe en sorte que la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui lui a été accordée et ses frais d'hébergement à la maison de retraite R... située à V... (Sarthe) incomberaient au département de l'Orne où l'intéressée a des attaches familiales ou, à défaut, à l'Etat ;

Vu la lettre en date du 19 décembre 2008 par laquelle le président du conseil général de l'Orne a transmis à celui de la Sarthe la demande d'aide sociale de Mme X..., réputée appartenir « à la communauté des gens du voyage », et décliné sa compétence ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 2 février 2009, le mémoire en réponse par lequel président du conseil général de l'Orne conclut au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs qu'il n'est aucunement établi que Mme X... aurait acquis un domicile de secours dans le département de l'Orne à raison d'une résidence habituelle de plus de trois mois dans cette collectivité, le maire de la commune de M... (Orne), où l'intéressée disposait d'une boîte aux lettres chez M. Y..., indiquant, en effet, que « Mme X... n'a jamais habité la commune » ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 23 mars 2009, le mémoire en réplique par lequel le président du conseil général de la Sarthe persiste à demander de mettre à la charge de celui de l'Orne, ou à défaut à celle de l'Etat, l'allocation personnalisée d'autonomie et les frais d'hébergement de l'intéressée à la maison de retraite R... de V... au motif que l'assistée aurait résidé de manière habituelle dans le département de l'Orne sans être recensée par le « pôle gens du voyage » de la Sarthe ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 11 mai 2009, le mémoire en duplicque par lequel le président du conseil général de l'Orne persiste à soutenir que Mme X... n'a pas acquis de domicile de secours dans le département de l'Orne ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 18 juin 2009, le mémoire par lequel le président du conseil général de la Sarthe persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Annie DUCA pour le département de la Sarthe, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conclusions du président du conseil général de la Sarthe dirigées contre l'Etat (préfet de l'Orne) en ce qui concerne les frais d'hébergement ;

Considérant que saisie de la demande d'aide sociale de Mme X... par le président du conseil général de l'Orne, le président du conseil général de la Sarthe a considéré que l'imputation financière de la dépense revenait soit au département de l'Orne, soit à l'Etat, si Mme X... était considérée comme sans domicile fixe ; qu'il a saisi la commission centrale d'aide sociale de conclusions alternatives dirigées contre le département de l'Orne ou l'Etat ; que le greffe a communiqué la requête aux deux collectivités intimées ; que le préfet de l'Orne n'a pas produit de mémoire en défense ;

Considérant qu'en tant que le président du conseil général de la Sarthe saisi par un autre président de conseil général entendait que soit retenue la compétence du département saisissant il lui appartenait bien, comme il l'a fait, de saisir la commission centrale d'aide sociale en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; que par contre, en application du I de l'article R. 131-8 et alors qu'il avait initialement été saisi par un autre président de conseil général, il appartenait au président du conseil général de la Sarthe de saisir le préfet dans les conditions prévues audit I lequel doit être regardé comme ayant rappelé l'obligation d'une prise de position préalable de l'autorité de l'Etat assimilable à une décision préalable et faute de laquelle la requête directement présentée à la commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative, en tant qu'elle comporte des conclusions dirigées contre l'Etat est dans cette mesure irrecevable, le juge administratif ne pouvant être saisi que contre une décision préalable ou en l'espèce une prise de position préalable assimilable à une décision ; que n'ayant, comme il a été dit, pas produit en défense le préfet de l'Orne ne peut être regardé comme ayant lié le contentieux ; que le juge administratif n'est pas tenu de régulariser la demande en tant que celle-ci est entachée d'irrecevabilité tenant à l'absence de décision préalable ou position préalable régulièrement sollicitée de la collectivité concernée ; que les exigences ci-dessus rappelées s'appliquent indifféremment aux requêtes des personnes privées et aux requêtes des personnes publiques dirigées contre une autre personne publique ; qu'en conséquence les conclusions du président du conseil général de la Sarthe sont irrecevables quelle que puisse être l'imputation financière de la dépense qu'il y aurait eu lieu de déterminer si la

juridiction avait pu examiner des conclusions dirigées contre l'Etat, les frais d'aide sociale au titre de l'hébergement demeurant à charge du département de la Sarthe faute pour celui-ci d'avoir saisi comme il lui appartenait de le faire le préfet de l'Orne ou d'ailleurs celui de la Sarthe ; que par contre, en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie qui en application de l'article L. 264-1 applicable depuis le 1^{er} juillet 2007 est à charge du département où la personne sans domicile fixe a constitué élection de domicile, les conclusions du président du conseil général de la Sarthe dirigées contre le président du conseil général de l'Orne sont bien recevables en ce qu'il soutient explicitement que l'assistée n'a pas de domicile de secours dans l'Orne et doit être regardé fut ce avec une certaine bienveillance interprétative comme soutenant implicitement mais nécessairement que dans ces conditions les dépenses exposées relèvent, s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'imputation au même département de l'Orne dans lequel Mme X... aurait dû élire domicile ;

Sur les conclusions dirigées contre le département de l'Orne en ce qui concerne les frais d'hébergement et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code précité « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant que toutefois comme il a été ci-dessus rappelé s'agissant de l'APA l'article L. 264-1 dorénavant applicable dispose que le département « débiteur » est « celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile » ; qu'il résulte de ces dispositions éclairées par les travaux préparatoires ayant précédé leur édicition que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 l'imputation de la dépense à l'Etat pour des personnes sans domicile fixe n'a pu lieu d'être en ce qui concerne l'APA ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Mme X... avait acquis un domicile de secours dans le département de la Sarthe ou y résidait au moment du dépôt de la demande d'aide sociale ; que l'intéressée

l'a remise en effet aux services du département de l'Orne le 31 mars 2008, s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'a déposée le jour de son admission à la maison de retraite R... de V... (Sarthe), soit le 4 avril 2008, s'agissant des frais d'hébergement ; qu'à défaut de tout commencement de preuve allant dans ce sens, elle ne peut être regardée comme ayant demeuré dans le département de la Sarthe du 1^{er} au 3 avril 2008 ; qu'ainsi aucun domicile de secours non plus qu'aucune résidence au jour du dépôt des demandes d'aide sociale ne peut être déterminé ;

Considérant par ailleurs que, dans une lettre du 15 juillet 2008, le maire de la commune de M... (Orne) affirme que, contrairement à ce qu'elle soutient, Mme X... n'a jamais résidé dans cette commune de manière habituelle chez M. Y..., son ancien gendre, qui se bornait en réalité à conserver ses courriers entre ses passages ; qu'il n'est pas davantage établi que Mme X..., dont l'appartenance à la communauté des gens du voyage n'est pas contestée, se serait sédentarisée dans le département de l'Orne, même par l'occupation de sa caravane stationnée de manière stable sur un terrain prévu à cet effet ; que Mme X... ne peut donc être regardée comme ayant acquis un domicile de secours dans l'Orne ni même comme y ayant résidé de façon stable au moins trois mois avant le dépôt de la demande d'aide sociale et qu'étant sans domicile fixe l'imputation financière des frais d'aide sociale s'établit en fonction de cette situation ;

Considérant que si, comme il a été dit, les conclusions dirigées au titre de cette dernière situation contre l'Etat sont irrecevables celles dirigées contre le département de l'Orne doivent être regardées comme recevables ; que, comme il a été dit, la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) incombe au département dans lequel il a été fait élection de domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi dans le cadre de la détermination du l'imputation financière de la dépense de statuer sur l'existence (à l'évidence non avérée à la date de la présente décision !), les modalités et les incidences de ladite élection telles qu'elles sont déterminées aux articles L. 264-1 sq. du code précité ; qu'il lui appartient seulement dans le cadre incertain résultant des dispositions applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 de constater que le département tenu de la dépense est celui dans lequel une élection de domicile a été effectuée, observation faite qu'il reviendra aux autorités saisies postérieurement à la présente décision de statuer sous le contrôle du juge compétent sur la question de savoir si dans les circonstances de l'espèce, qui se rencontreront fréquemment, il est loisible au demandeur d'assistance de régulariser sa demande en procédant postérieurement à celle-ci à l'élection de domicile dont il s'agit,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions du président du conseil général de la Sarthe dirigées contre le président du conseil général de l'Orne au titre des frais d'hébergement et contre l'Etat au titre desdits frais et de l'allocation personnalisée d'autonomie sont rejetées.

Art. 2. – En ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie la charge des frais incombe au département désigné au dernier alinéa de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles sous réserve de l'appréciation par le président du conseil général de l'Orne, auquel le dossier est retransmis, des incidences de la situation de Mme X... au regard de ses diligences pour pourvoir à une éléction de domicile en statuant sur les droits de celle-ci à l'allocation.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de la Sarthe, au président du conseil général de l'Orne et aux préfets de la Sarthe et de l'Orne.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 090884

Mme X...

Séance du 27 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 juin 2009, le recours par lequel le président du conseil général de Saône-et-Loire demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision de celui du département des Alpes-Maritimes refusant de prendre en charge les frais d'aide ménagère engagés en faveur de Mme X... à compter du 1^{er} novembre 2008 et de fixer le domicile de secours de l'intéressée dans le département des Alpes-Maritimes auquel incombe les dépenses de l'espèce ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2009 par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a retourné à celui de Saône-et-Loire la demande de renouvellement d'aide ménagère, à compter du 1^{er} novembre 2008, présentée par Mme X... que cette deuxième collectivité lui avait elle-même renvoyée ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 22 septembre 2009, le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de Mme X... et de mettre à la charge du département de Saône-et-Loire les dépenses d'aide ménagère consenties en faveur de l'intéressée depuis le 1^{er} août 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conclusions du président du conseil général de Saône-et-Loire dirigées contre la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 6 mai 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions d'admission à l'aide sociale sont prises (...) par le président du conseil général » ; qu'à ceux de l'article L. 134-1 : « Les

décisions du président du conseil général (...) prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale » et qu'à ceux de l'article L. 134-3 : « les recours formés contre les décisions prises en vertu (...) des articles L. 122-2 à L. 122-4 (...) relèvent en premier et dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale » ; que la décision attaquée retire une précédente décision d'admission à l'aide sociale et refuse le renouvellement de l'octroi de l'aide ménagère à Mme X... à compter du 1^{er} novembre 2008 au motif « ne réside plus dans le département » ;

Considérant qu'une décision prise « en vertu » des articles L. 122-2 à L. 122-4 ne peut qu'être regardée, compte tenu de la combinaison des dispositions précitées et des articles L. 122-2 et L. 122-3, comme intervenue dans les relations des collectivités d'aide sociale seules habilitées à saisir la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort sur l'imputation financière de la dépense en application des articles L. 121-1 sq. ; que la circonstance que la décision attaquée, qui comporte d'ailleurs l'indication de la possibilité de saisir la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, ait été notifiée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes au président du conseil général de Saône-et-Loire en même temps que celui-là transmettait à nouveau à celui-ci le dossier d'aide sociale de Mme X... aux fins de reconnaissance de sa compétence d'imputation financière est sans incidence sur l'interprétation qui s'évince de la combinaison des dispositions dites ; que s'appuyer sur la littéralité seule du terme « en vertu » pour en déduire que la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort serait compétente dès lors que le motif de fond du rejet d'une décision, même de rejet d'une demande de renouvellement de l'aide sociale par l'assistée, serait celui de l'incompétence du département saisi pour connaître de la demande conduirait à méconnaître l'ordonnancement des compétences respectivement attribuées à la commission départementale d'aide sociale et à la commission centrale d'aide sociale statuant soit en appel, soit en premier et dernier ressort dans des conditions telles qu'elles méconnaîtraient le sens et l'économie des dispositions précitées et ne pourraient d'ailleurs qu'accroître la confusion déjà suffisante de manière générale dans les modalités de transmission des dossiers à la commission par les collectivités d'aide sociale ; que dans ces conditions il n'y a, en tout état de cause, pas lieu à considérer, comme il a été fait par le Conseil d'Etat dans la décision du 27 juin 2005 dans un contexte procédural de saisine différent, que le juge du domicile de secours saisi en même temps par l'exécutif de la collectivité d'aide sociale requérante que de la décision de refus d'une autre collectivité d'aide sociale de supporter l'imputation financière de la dépense de la décision par laquelle cette même collectivité refuse l'aide sociale au demandeur d'aide pour le même motif ne peut que rejeter les conclusions dirigées contre cette dernière décision comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; qu'il appartiendra, s'il s'y croit fondé, au président du conseil général de Saône-et-Loire dans les deux mois de la notification de la présente décision de saisir aux fins de l'annulation de la décision contestée la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ;

Sur les conclusions du président du conseil général de Saône-et-Loire dirigées contre la lettre du 11 mai 2009 du président du conseil général des Alpes-Maritimes déniaient sa compétence d'imputation financière et lui transmettant à nouveau le dossier d'aide sociale de Mme X... ;

Considérant que pour l'application des dispositions des articles L. 121-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles est un établissement social l'établissement autorisé au titre des articles L. 312-1 et L. 313-1 du même code ; que le président du conseil général de Saône-et-Loire, qui ne peut ignorer que depuis l'origine de la procédure le président du conseil général des Alpes-Maritimes lui demande en vain de produire l'autorisation qui aurait été accordée à la résidence pour personnes âgées de R..., ne la produit toujours pas et ne s'explique d'ailleurs pas sur cette absence de production ; qu'il demande l'imputation de la dépense concernée par ses conclusions aux motifs d'une part, que les modalités de fonctionnement de la résidence correspondent à celles définies au 6 du I de l'article L. 312-1, d'autre part, que la structure est inscrite au fichier FINESS ; que d'une part, la circonstance, en tout état de cause, qu'un établissement non autorisé relèverait quant à ses caractéristiques du champ de l'article L. 312-1 demeure sans incidence sur l'acquisition par la personne qui y est accueillie d'un domicile de secours au bout de trois mois dans le département d'implantation dès lors qu'il n'a pas été de fait autorisé ; que d'autre part, l'inscription au fichier FINESS est par elle-même et à elle seule sans incidence sur la nature d'établissement social au sens des articles L. 121-1 sq., L. 312-1 et L. 313-1 ; qu'ainsi si la circonstance que Mme X... s'acquittât à la résidence de R... d'un loyer qu'elle verse à l'OPAC qui en est le propriétaire demeurerait sans incidence sur la nature d'établissement social d'une telle résidence si celle-ci était autorisée et il ne ressort, comme il a été dit, d'aucune pièce versée au dossier de la commission centrale d'aide sociale qu'elle l'ait été ; qu'ainsi au vu des pièces seules versées au dossier, il ne ressort pas que l'établissement aurait été autorisé d'où il se déduirait qu'il ne peut y être acquis ni perdu un domicile de secours ; qu'au demeurant et pour faire reste de droit sans s'en tenir à l'aspect strictement formel privilégié par la jurisprudence, les attestations des deux directrices successivement en fonction en 2006 et 2009 font apparaître une situation juridique complexe mais assez proche de celle des « résidences-services » à but lucratif recevant une clientèle aisée alors que la résidence de R... qui est un ensemble de logements HLM propriété de l'OPAC de Saône-et-Loire comporte en son sein un « centre d'accueil » qui était géré par le centre communal d'action sociale de R... en 2006 et relèverait en 2009 d'un syndicat intercommunal apportant aux résidents la possibilité de bénéficier sur leur demande non obligatoire et à titre payant d'une téléalarme, d'un restaurant et d'une animation en l'absence de toute médicalisation de la structure ; que ces prestations correspondent effectivement à celles dispensées dans les « résidences » qui ne sont pas des établissements sociaux même si bien entendu la frontière entre les prestations des deux catégories de structures est difficile à tracer ; que quoiqu'il en soit les services du centre d'accueil, qui constituent un service distinct de l'ensemble HLM et non un établissement n'ont fait quant à eux l'objet d'aucune autorisation et/ou habilitation après l'entrée en vigueur de la loi du

2220

2 janvier 2002 et ne constituent pas davantage, en toute hypothèse, un service social ; que si la deuxième attestation ne précise plus comme la première que la résidence de R... « n'est pas un foyer-logement » précision d'ailleurs pour partie privée d'objet dans l'état conceptuellement dorénavant incertain depuis la loi du 2 janvier 2002 du 6 du I de l'article L. 312-1 qui répute établissements sociaux les « établissements d'accueil des personnes âgées », il n'en demeure pas moins que, s'agissant de l'hébergement seul de nature à faire acquérir le cas échéant un domicile de secours à l'exception des services implantés dans la structure et gérés par une personne morale différente, Mme X... a passé avec l'OPAC de Saône-et-Loire un contrat locatif ordinaire qui n'est pas de la nature des décisions d'admission dans un établissement social et est susceptible de bénéficier de services sans ce bénéfice éventuel ne suffise à caractériser comme un établissement social la résidence de R... dont, comme il a été dit, il ne ressort en toute hypothèse pas du dossier, quoiqu'il en soit de la comparaison ci-dessus effectuée avec les résidences-services à but lucratif au titre du 1 de l'article L. 312-1 et de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle ait été autorisée ; que cette seule absence d'autorisation suffit, même s'il est apparu opportun à la commission centrale d'aide sociale de resituer le litige dans la réalité de son environnement d'action sociale à caractériser selon la jurisprudence l'absence d'application des dispositions relatives à l'absence d'acquisition et de perte du domicile de secours dans les établissements sanitaires ou sociaux et qu'ainsi Mme X... a bien acquis trois mois après son entrée dans la résidence pour personnes âgées de R... le 1^{er} août 2004, soit le 1^{er} novembre 2004, un domicile de secours dans le département de Saône-et-Loire qu'elle n'a jamais ultérieurement perdu ; qu'il suit de tout ce qui précède que les conclusions du président du conseil général de Saône-et-Loire tendant à ce que le domicile de secours de Mme X... soit fixé dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} janvier 2007 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant à ce que le domicile de secours de Mme X... soit fixé dans le département de Saône-et-Loire à compter du 1^{er} novembre 2004 ;

Considérant que malgré les ambiguïtés des deux saisines successives en date des 25 février 2009 et 11 mai 2009 du président du conseil général de Saône-et-Loire par le président du conseil général des Alpes-Maritimes, celui-ci peut être regardé comme ayant dans ces saisines demandé au président du conseil général de Saône-et-Loire de reconnaître sa compétence d'imputation financière non seulement à compter du 1^{er} novembre 2008 (date du dernier renouvellement d'aide ménagère) non plus qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 (date à laquelle s'en tient pour sa part dans ses conclusions le président du conseil général de Saône-et-Loire) mais bien à compter du 1^{er} novembre 2004 trois mois après que Mme X... ait été admise à la résidence de R... le 1^{er} août 2004 ; que le délai de saisine impartie au 1^{er} alinéa de l'article L. 122-4 n'est pas impartie à peine de nullité ; que le 2^e alinéa du même article est en toute hypothèse sans application en l'espèce dès lors que le président du conseil général a retiré le 11 mai 2009 sa décision du 17 avril 2009 prononçant à compter du 1^{er} novembre 2008 jusqu'au

31 octobre 2013 l'admission d'urgence de Mme X... ; que dans ces conditions il y a lieu de faire droit aux conclusions du président du conseil général des Alpes-Maritimes qui quoique portant pour partie sur une période distincte de celle faisant l'objet à compter du 1^{er} janvier 2007 des conclusions de la requête du président du conseil général de Saône-et Loire ne présentent pas dans les circonstances de l'espèce à juger un litige distinct de celui soulevé par ladite requête introductive d'instance ;

Sur les conclusions du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale « dise et juge que le département de Saône-et-Loire (...) doit rembourser les sommes versées par le département des Alpes-Maritimes depuis le 1^{er} novembre 2004 » ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi en application de l'article L. 134-3 de statuer sur de telles conclusions ; qu'il appartient au président du conseil général de Saône-et-Loire de tirer les conséquences qui s'évincent de la présente décision ; que si le président du conseil général des Alpes-Maritimes considère qu'il ne le fait pas, il lui est loisible soit d'émettre un titre de perception rendu exécutoire à l'encontre du département de Saône-et-Loire, soit si mieux aime dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle peut être comprise par la présente juridiction, de saisir directement la juridiction compétente aux fins de condamnation du département débiteur à lui payer la somme en cause ; qu'en l'état les conclusions dont il s'agit ne peuvent être que rejetées,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions du président du conseil général de Saône-et-Loire dirigées contre la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 11 mai 2009 refusant l'admission de Mme X... à l'aide ménagère à compter du 1^{er} novembre 2008 sont rejetées comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – A compter du 1^{er} novembre 2004 le domicile de secours de Mme X... est dans le département de Saône-et-Loire.

Art. 3. – Les conclusions du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au remboursement des sommes exposées depuis le 1^{er} novembre 2004 sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090887

M. X...

Séance du 27 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 mai 2009, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... à Paris, de mettre en conséquence à la charge de ce département les frais d'hébergement de l'intéressé à la résidence pour personnes âgées R... située à V... (Hauts-de-Seine) à compter du 24 juillet 2008, et d'annuler la décision du 9 juin 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du X^e arrondissement de Paris les faisant incombent à l'Etat ;

Vu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du X^e arrondissement de Paris en date du 9 juin 2006 admettant M. X... au bénéfice de l'aide sociale et désignant l'Etat comme collectivité publique débitrice ;

Vu enregistré le 20 novembre 2009 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que comme il l'a antérieurement soutenu dans des cas similaires la requête est tardive ; que sa position est confortée par la jurisprudence du conseil d'Etat dans sa décision du 1^{er} juillet 2009 département du Nord qui réaffirme qu'est imparti au préfet un délai d'un mois pour saisir la commission centrale d'aide sociale sous peine de forclusion et donc d'irrecevabilité ; que sur le fond, il n'est toujours pas établi que l'intéressé disposait d'un domicile de secours à Paris compte tenu de l'incertitude sur les dates des séjours supposés à l'hôtel H... à Paris Y^{ème} ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que la date de notification de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 9 juin 2006 au préfet n'est pas justifiée ; que par ce seul motif la requête est recevable, observation faite d'ailleurs, que pour les motifs plus abondamment développés dans la décision de ce jour 090888, la jurisprudence département du Nord prise pour l'application du II de l'article R. 131-8, qui ne s'applique pas en l'espèce, est sans effet, observation encore faite, que dans cette affaire il n'était nullement soutenu que le préfet n'avait pas saisi la juridiction plus d'un mois après qu'il ait reçu la notification du retour du dossier par le président du conseil général ;

Sur le fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code précité « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant en l'espèce que, jusqu'à la vente par adjudication de l'appartement de sa mère intervenue en 2001, M. X... a vécu avec elle dans le Y^eme arrondissement et avait alors acquis un domicile de secours à Paris ; que si l'intéressé n'a plus eu de domicile fixe déterminé et a fréquenté les centres d'hébergement d'urgence jusqu'au 19 juin 2007, il n'est pas établi qu'il avait perdu son domicile de secours durant cette période en raison d'une absence ininterrompue de Paris de trois mois consécutifs ; qu'en tout état de cause, M. X... a vécu dans différents hôtels parisiens du 19 juin 2007 au 29 février 2008 ; qu'à supposer même qu'il eût perdu son domicile de secours antérieur, ce qui n'est pas démontré, il en a acquis un nouveau à Paris à compter du 19 septembre 2007 du fait d'une résidence habituelle de trois mois dans ce département ; que par la suite, il a été hébergé de manière continue dans des centres hébergement et de réadaptation sociale jusqu'à son admission à la résidence R... à V... (Hauts-de-Seine) le 24 juillet 2008 ; qu'il n'est pas démontré qu'il se soit absenté de Paris plus de trois mois durant la période du 1^{er} mars au 23 juillet 2008 en sorte qu'il devait être regardé comme ayant conservé son domicile de secours à Paris, à la date de son admission à ladite résidence ;

Considérant que le président de conseil de Paris siégeant en formation de conseil général oppose à l'Etat une décision d'admission à l'aide sociale ayant trait à une demande antérieure de placement en date du 1^{er} juin 2006 ; que cet acte, dont le représentant de l'Etat a pris connaissance le 19 mai 2009, aucune mention d'une notification antérieure ne ressortant du dossier, ne saurait s'appliquer à la demande d'aide sociale au titre de l'admission de M. X... à la résidence R... à V... (Hauts-de-Seine) à compter du 24 juillet 2008 ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de M. X... doit être fixé à Paris ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 9 juin 2006 doit être annulée dans le présent litige de plein contentieux en tant qu'elle entend s'appliquer au séjour de l'intéressé à la résidence R... située à V... (Hauts-de-Seine),

2220

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission d'admission à l'aide sociale du X^{ème} arrondissement de Paris en date du 9 juin 2006, en tant qu'elle entend s'appliquer au séjour de M. X... à la résidence R... située à V... (Hauts-de-Seine) à compter du 24 juillet 2008, est annulée.

Art. 2. – Le domicile de secours de M. X... est fixé à Paris.

Art. 3. – Les frais d'hébergement de l'intéressé à la résidence R... à V... (Hauts-de-Seine) incombent au département de Paris.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090889

M. X...

Séance du 27 novembre 2009

2220

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 juin 2009, le recours par lequel le président du conseil général de l'Yonne demande au juge de l'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans un autre département que celui de l'Yonne par le moyen que les conditions d'attribution à l'intéressé de la prestation de compensation du handicap (PCH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de Seine-et-Marne ayant été irrégulières cette collectivité n'est pas compétente pour en assumer la charge ;

Vu la lettre en date du 16 février 2009 par laquelle le président du conseil général de Seine-et-Marne a décliné sa compétence pour la prise en charge de la prestation de compensation du handicap de M. X... au motif que l'intéressé avait acquis un domicile de secours dans le département de l'Yonne à la date du dépôt de la demande ;

Vu la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 31 janvier 2008 ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conditions d'attribution de l'aide ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles la prestation de compensation du handicap est une allocation en nature d'aide sociale ; que les litiges portant sur l'exacte prise en compte

des conditions d'attribution et sur le versement de l'allocation relèvent respectivement, en premier ressort, du tribunal du contentieux de l'incapacité et de la commission départementale d'aide sociale ; que le président du conseil général de l'Yonne n'a pas contesté la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Seine-et-Marne devant la première de ces juridictions ; qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale, saisie directement par le président du conseil général de l'Yonne sur le fondement de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, est incompétente à se prononcer sur la régularité de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département de Seine-et-Marne ;

Sur le domicile de secours ;

Considérant que le délai mis par le président du conseil général de Seine-et-Marne après la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à transmettre le dossier au président du conseil général de l'Yonne est sans incidence sur la détermination du domicile de secours de M. X... ;

Considérant que le président du conseil général de l'Yonne demande à la commission centrale d'aide sociale de déterminer le domicile de secours de M. X... et, par suite, la collectivité publique débitrice de la prestation de compensation du handicap attribuée à l'intéressé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les charges d'aide sociale légale incombent « au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que les dispositions de l'article L. 245-1 du code précité subordonnant l'attribution de la prestation de compensation du handicap à la justification d'une résidence « stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon » n'ont pas pour objet ni pour effet de rendre inapplicables celles relatives au domicile de secours rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'il n'est pas contesté et ressort des pièces du dossier que M. X... avait résidé de manière habituelle plus de trois mois dans le département de l'Yonne lorsqu'il a déposé sa demande de prestation de compensation du handicap, le 5 septembre 2006 ; qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il l'aurait perdu le 31 octobre 2008, date à laquelle son fils demeurant dans l'Yonne l'a accueilli, pour s'être absenté plus de trois mois

continus du département de l'Yonne ou pour avoir acquis un nouveau domicile de secours par un séjour de plus de trois mois notamment chez sa fille à V... (Seine-et-Marne) ;

Considérant par ces motifs que M. X... avait acquis un domicile de secours dans le département de l'Yonne lors du dépôt de la demande ; que la charge de cette prestation, allouée pour une durée de dix ans à compter 1^{er} septembre 2006 incombe, en l'état, au département de l'Yonne,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général de l'Yonne est rejeté.

Art. 2. – Le domicile de secours de M. X... était dans le département de l'Yonne auquel incombe la prestation de compensation du handicap attribuée à l'intéressé à compter du 1^{er} septembre 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Succession*

Dossier n° 080665

Mme X...

2320

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 mai 2008, la requête présentée pour Mme Y... par maître Jean-Luc RAFFI, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 18 janvier 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de V... X^e canton du 28 novembre 2006 décidant d'une récupération sur la succession de Mme X... à hauteur de 20 187,56 euros, à défaut réformer entièrement la décision de la commission départementale d'aide sociale, réduire la part récupérable de telle sorte que la somme de 20 187,56 euros ne soit pas récupérée, condamner le département des Alpes-Maritimes à lui verser 3 500,00 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ou de tout autre article applicable en la matière par les moyens qu'il est exposé en préambule que les éléments d'information nécessaires ne lui ont été communiqués que par le juge et que le contentieux de l'aide sociale est caractérisé par une certaine opacité et des textes manquant de précision, situation qui pose problème mais n'est exposée qu'en « préambule » ; que les moyens soulevés sont par contre les suivants que la décision attaquée ne mentionne pas que la commission départementale qui s'est réunie dans un bâtiment du centre administratif départemental aurait siégé en audience publique et ne fait pas mention de circonstances de nature à justifier le non respect cette formalité substantielle au regard de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le représentant de l'appelante a de plus dû attendre devant une porte close pendant que l'affaire était rapportée ; que ce n'est

qu'après le rapport à huis clos qu'il a été autorisé à entrer uniquement pour prendre la parole s'il le jugeait utile et en présence des seuls membres de la commission, la porte ayant été fermée ; que de telles conditions constituent une des garanties essentielles pour la cour européenne des droits de l'homme ; que cet attachement se retrouve dans la jurisprudence interne (CE du 06/12/2002) ; que le droit à un tribunal impartial a été méconnu le conseil général des Alpes-Maritimes étant défendeur à l'action devant la commission départementale et ayant été représenté lors du délibéré ; que ce défaut d'impartialité objective incompatible avec le principe de l'égalité des armes rend la décision attaquée fondamentalement irrégulière ; qu'au regard de l'apparence d'impartialité qui prévaut dans la jurisprudence européenne le fait que les premiers juges ont siégé dans le même bâtiment administratif que celui où est logé le service du conseil général qui a produit le mémoire en défense semble de nature à donner une apparence contraire à cette exigence d'impartialité et au principe rappelé par les adages selon lesquels « nul ne peut être juge et partie etc... » ; que l'indépendance a été doublement atteinte, le conseil général siégeant ayant un lien avec une des parties et d'autres membres rattachés à l'administration par des liens de subordination n'ayant pas d'indépendance par rapport à l'exécutif, étant par ailleurs nommés par le préfet ; que l'audience tenue dans un bâtiment administratif paraît être contraire à l'exigence d'indépendance ; que d'ailleurs ces moyens rejoignent l'analyse par le Conseil d'Etat de la situation particulière des juridictions de l'aide sociale ; que la décision attaquée porte atteinte au droit de propriété et à la part successorale à laquelle les règles de dévolution lui donnent vocation du fait d'une mesure discriminatoire visant une catégorie d'héritiers alors que leur différence de situation n'est pas sensible ; que sont ainsi méconnus l'article 14 de convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (dit Protocole additionnel) ; qu'il ne s'agit pas comme l'a fait en première instance le conseil général d'argumenter de manière inopérante sur le critère de nationalité ; que le droit à un procès équitable au regard du principe d'indépendance est méconnu du fait de la participation de fonctionnaires dans la formation de jugement puisqu'ils sont liés au pouvoir exécutif ; que sur le fond quand bien même la créance serait légalement récupérable il y aurait lieu d'annuler totalement ou de modérer la décision de récupération ; qu'en particulier il est demandé à ce titre de prendre en compte l'équité ainsi que les éléments ci après ; que l'inégalité des héritiers devant la loi est manifeste en ce que la dépense ne repose plus que sur certaines catégories d'héritiers, les recours semblent être exercés avec plus ou moins de rigueur selon les départements ; que l'administration pose problème mais a considéré qu'il y a été partiellement remédié ; qu'elle est l'unique parente subsistante et serait la seule à être exclue du partage de la succession en épargnant des tiers légataires universels de l'assistée ; que sa situation patrimoniale est caractérisée par la modestie de ses ressources et une impossibilité d'insertion professionnelle ; que l'obligation alimentaire est exercée pour cause de mort alors que du vivant du bénéficiaire les frères et sœurs n'y sont pas tenus ; que les informations dont a bénéficié l'assistée ne sont pas établies aucun document fourni n'ayant été signé par la bénéficiaire elle-même non frappée d'incapacité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} décembre 2008 tendant au rejet de la requête par les motifs que les deux belles-filles de Mme Z... viennent en représentation de leur mère pour percevoir la part de celle-ci dans la succession de sa défunte fille Mme X... ; que le Conseil d'Etat a jugé que la composition des commissions départementales d'aide sociale était conforme aux exigences liées au procès équitable tel que garanti par l'article 6-3 de la convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen et au principe de l'impartialité ; que le Conseil d'Etat reconnaît de larges pouvoirs à l'administration et aux juridictions de l'aide sociale en matière de récupération de l'aide sociale ; que le département est compétent pour exercer l'action en récupération ; que lors de l'admission à l'aide sociale l'administration n'est pas tenue d'informer le bénéficiaire de l'exercice futur d'un recours en récupération ; que l'action en récupération se prescrit par 30 ans ; que la requérante, si elle conteste la compétence de la commission départementale d'aide sociale, n'indique pas pour autant quelle juridiction serait compétente pour connaître de son recours ; que Mme Y... ne rentre dans aucune des catégories d'exonération de récupération prévues par les textes ; qu'il ressort des éléments obtenus par l'intermédiaire des services des hypothèques qu'elle aurait hérité de plusieurs biens par sa mère et son cousin situés à M... et à C... ; que si elle a de faibles ressources mensuelles elle peut solliciter un échelonnement des paiements ;

Vu enregistré le 22 janvier 2009, le mémoire en réplique présenté pour Mme Y... persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que les éléments finalement communiqués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ne pallient pas la carence d'information du conseil général et démontent le caractère totalement discrétionnaire de la récupération ; qu'un rapport interdisciplinaire MIRE et CNAF établit un constat objectif de l'opacité de la procédure devant les commissions d'aide sociale et l'existence d'une inégalité des citoyens en matière de récupération puisque les politiques départementales sont non seulement opaques mais également disparates ; qu'outre le défaut d'impartialité objective est avéré un déséquilibre incompatible avec le principe d'égalité des armes ; que s'agissant de la composition de la commission certains membres (conseillers généraux) ont un lien avec une des parties et d'autres sont rattachés à l'administration par des liens de subordination ; qu'il manque une indépendance par rapport à l'exécutif étant par ailleurs nommés par le préfet ; que la décision attaquée permet d'exercer la récupération et de porter atteinte au droit de propriété en fonction d'une mesure discriminatoire et en violation de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1 du Protocole n° 1 (dit Protocole additionnel) ; que le département des Alpes-Maritimes n'a fourni aucun élément justifiant de sa capacité à exercer le recours alors que Mme X... vivait dans les Bouches-du-Rhône et y est décédée ; que les frères et sœurs n'étant pas tenus entr'eux à l'obligation alimentaire il semble singulier et anormal que le droit français ait laissé subsister des collatéraux comme catégorie résiduaire d'héritier dont la part successorale est susceptible de récupération ;

Vu enregistré le 22 avril 2009 le mémoire en duplique du président du conseil général des Alpes-Maritimes persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs qu'en l'espèce aucun recours ne peut être exercé sur la part de la mère de la défunte, seule la quote part de la sœur faisant l'objet du recours ; que la présence de fonctionnaires et de conseillers généraux dans les commissions départementales d'aide sociale peut poser des problèmes au regard de l'article 6-1 de la CEDH ; que la jurisprudence est de plus en plus attentive au fait que les membres des formations de jugement sont véritablement indépendants par rapport au service concerné ; que la présence de conseillers généraux n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du tribunal et à faire obstacle à ce que celui-ci soit considéré comme indépendant et impartial au sens de l'article 6-1 CEDH ; qu'il était bien compétent pour exercer le recours ayant pris en charge les frais de placement ; qu'il ressort des éléments obtenus par l'intermédiaire des services des hypothèques que Mme Y... aurait hérité de plusieurs biens immobiliers au M... et à C... et est propriétaire d'un bien immobilier qu'elle occupe à C... ; que les sommes avancées s'élèvent à 493 271,70 euros alors que la récupération est seulement de 20 729,18 euros ; qu'eu égard à ses faibles ressources mensuelles il ait rappelé qu'un échéancier peut être demandé au payeur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Jean-Luc RAFFI, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la composition de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le moyen soulevé mettant en cause l'impartialité objective de la commission centrale d'aide sociale il appartient en toute hypothèse à la juridiction ainsi mise en cause d'y statuer alors même que ce moyen peut également être examiné par le juge de cassation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 134-2 et de l'article R. 134-6 du code de l'action sociale et des familles la présente juridiction comporte un conseiller d'Etat honoraire, un membre des services juridiques de l'UNAPEI et une directrice d'un service de solidarité municipal et d'un centre communal d'action sociale ; qu'aucun de ces membres n'est en quelque mesure « lié au pouvoir exécutif » ainsi que l'envisage la requérante ; qu'au demeurant le moyen tel qu'il est formulé l'est de manière non pertinente, la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme n'interdisant pas la présence de fonctionnaires dans une juridiction et le critère d'impartialité retenu par la jurisprudence du Conseil d'Etat étant

l'absence d'appartenance du fonctionnaire intéressé à la direction ou au service dont émane la décision attaquée ; qu'ainsi et à tous égards le moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

Sur la régularité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant, d'une part, que la présence d'un conseiller général dans la juridiction de première instance alors que la décision attaquée émane du département, quelles que soient les qualités juridiques de cet élu, est de nature à entacher l'impartialité objective de la juridiction de premier ressort et qu'au regard tant du principe général de droit interne la garantissant que de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantissant le caractère équitable du procès, la juridiction était irrégulièrement composée ; que par ce seul moyen la décision attaquée encourt en tout état de cause l'annulation ;

2320

Considérant, d'autre part, que cette décision indique que l'audience s'est tenue « après avoir entendu les parties, en séance publique, et en avoir délibéré hors de la présence des parties » ; que si les mentions de cette décision juridictionnelle font foi jusqu'à preuve contraire elles ne font ainsi foi que de ce qu'elles énoncent ; qu'elles n'énoncent pas que le rapporteur a été entendu en séance publique ; que la requérante soutient que son conseil n'a été introduit dans la salle d'audience, au demeurant située dans un bâtiment administratif et non dans une enceinte juridictionnelle, qu'après la lecture du rapport hors sa présence et que dès après l'introduction dudit conseil les portes ont été immédiatement refermées ; que ni les énonciations suscitées de la commission, ni les pièces du dossier, ni le mémoire en défense n'infirmant qu'à tout le moins le rapport n'ait pas été, comme il aurait dû l'être, lu en séance publique ; qu'au demeurant la présente juridiction ne peut être sans savoir, compte tenu du nombre considérable de requêtes décrivant une audience « à huis clos » par les commissions départementales d'aide sociale de nombreux départements, à supposer que cette pratique soit limitée au juge de premier ressort, que les commissions confondant convocation à l'audience du requérant et séance publique jugent de manière qui n'est pas exceptionnelle « à huis clos », les mentions de leurs décisions à la différence de celles de la décision critiquée en ce qui concerne la lecture du rapport ne permettant toutefois pas compte tenu de ce qu'elles font foi jusqu'à preuve contraire de soulever utilement le moyen au regard de la jurisprudence établie qui rend difficile la censure de pratiques qui ne seraient pas conformes aux énonciations des décisions ; que quoi qu'il en soit en la présente instance et compte tenu des termes suscités de la décision attaquée et de l'absence de toute contestation par le département ou pièce justifiant du contraire ou même le présumant versée au dossier il doit être tenu pour établi que le rapport du rapporteur a été lu hors séance publique et, en admettant même qu'il ne puisse être dans la présente instance comme dans d'autres être tenu comme établi que l'audition du conseil de la requérante elle-même n'ait pas eu lieu conformément aux mentions de la décision attaquée en séance

publique ; qu'ainsi le moyen tiré de l'absence de lecture du rapport en séance publique est également dans les circonstances de l'espèce de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer la demande ; que compte tenu de leur nombre et de leur recouvrements les moyens seront examinés dans l'ordre de leur énonciation sans plan particulier... ;

Sur le moyen tiré de l'inconventionnalité de la différence de situation prévue par la législation française entre les parents et les frères et sœurs de l'assisté en ce qui concerne la dispense de récupération ;

Considérant que le moyen tiré de la « discrimination » énoncée au titre des « moyens d'annulation de la décision », i.e. ceux concernant la régularité de celle-ci est en réalité un moyen mettant en cause la légalité de la récupération ; que le requérant soutient que dès lors que la loi française exclut les collatéraux des personnes dispensées de plein droit des effets de la récupération contre la succession à la différence dans son dernier état des parents de l'assistée, cette discrimination constituerait, alors que leur différence de situation « n'est pas sensible », une violation de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'article I 1 du Protocole n° 1 annexé à celle-ci ; que toutefois quelle qu'ait pu être la motivation erronée des premiers juges il y a lieu de relever que les collatéraux ne sont pas dans la même situation au regard de l'objet de la mesure de récupération que les parents de l'assisté et que lorsque lesdits collatéraux ont apporté à celui-ci une assistance constante de la nature de celle susceptible d'emporter exonération de toute personne quels qu'en soient les liens de parenté ayant prodigué une telle assistance ils peuvent être en vertu de la loi et non des pouvoirs de juridiction gracieuse dispensés de la récupération ; que dans ces conditions il n'existe aucune discrimination à l'encontre des collatéraux susceptible de constituer une atteinte aux biens au sens des stipulations susrappelées qui n'ont pas entendu priver le législateur national de la possibilité de ne prévoir la dispense de récupération que pour certains membres de la famille seulement dès lors que les différences de traitement ainsi ménagés présentent un caractère objectif et raisonnable en rapport avec les différences de situation de ces membres ;

Sur le moyen tiré de l'inégalité entre les départements quant au recours à la récupération contre la succession ;

Considérant qu'en droit strict il appartient aux collectivités d'aide sociale d'exercer les recours en récupération (L. 132-8 « des recours sont exercés ») et que la loi par le caractère impératif des termes qu'elle emploie leur confère à cet égard compétence liée ; que toutefois les règlements départementaux d'aide sociale dans l'exercice du pouvoir qui est celui des conseils généraux de prévoir des dispositions plus favorables pour les assistés et leurs « ayants droit » que celles prévues au code de l'action sociale et des familles, possibilité dont l'existence procède du principe constitutionnel même d'autonomie des collectivités locales, peuvent prévoir en la matière comme pour l'ensemble des règles d'attribution de l'aide sociale des dispositions plus favorables ; qu'il est par contre de l'exercice même du pouvoir d'appréciation de l'administration

et du juge de l'aide sociale de ne pas mettre en œuvre une possibilité même légalement obligatoire dans son principe si la situation des intéressés justifie la remise ou la modération et qu'il ne peut à cet égard y avoir inégalité devant la loi s'agissant de l'exercice de la juridiction gracieuse ; qu'en outre il appartient au juge de l'aide sociale qui peut être saisi notamment par le représentant de l'Etat ou des contribuables de contrôler dans l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction l'usage fait par les autorités départementales des pouvoirs que leur confèrent la loi et le règlement départemental d'aide sociale ; qu'ainsi le moyen tiré de « l'inégalité devant la loi, (la) discrimination, (l') opacité, (et la) disparité » ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de ce que l'unique parente subsistante serait la seule à être exclue du partage ;

Considérant que les belles filles de la mère de l'assistée bénéficient de la dispense de récupération en leur qualité de légataire universel de celle-ci, décédée et sont de ce fait dispensées de la récupération au même titre que leur auteur ; que tel n'étant pas le cas de la requérante il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale « de prendre en compte cette réalité qui » selon la requérante, « plaide également pour une exemption » tant pour déclarer illégale la récupération litigieuse que d'ailleurs pour remettre ou modérer la créance de l'aide sociale à l'encontre de Mme Y... ;

Sur le moyen tiré de ce qu'est instaurée une « obligation pour cause de mort mais non du vivant du bénéficiaire » ;

Considérant que la récupération contre la succession concerne l'ensemble des héritiers et non pas seulement ceux qui du vivant du de cujus étaient débiteurs à son égard d'une obligation alimentaire ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que l'existence des récupérations reviendrait à « imposer à postériori causa mortis et post mortem une obligation (...) » que la loi ne met pas à leur charge du vivant de ce proche parent » ; que le moyen doit être écarté ;

Sur l'absence d'informations données à la bénéficiaire de l'aide sociale lors de la demande d'aide sociale ;

Considérant en tout état de cause qu'une telle absence d'informations sur la possibilité de récupération lors de l'admission à l'aide sociale, d'ailleurs contestée en l'espèce par le département des Alpes-Maritimes, n'est pas de nature à entacher la légalité ni en soi même et à soi seule le bien fondé de la récupération de la créance d'aide sociale ;

Sur la compétence du département des Alpes-Maritimes pour exercer le recours en récupération ;

Considérant que les prestations avancées l'ont été par ce département où l'assistée avait son domicile de secours ; qu'ainsi alors même qu'elle vivait et était secourue dans le département des Bouches-du-Rhône, le département des Alpes-Maritimes était bien compétent pour exercer le recours et le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la « situation financière » de Mme Y... ;

Considérant que ce moyen est articulé au soutien de conclusions à fin de remise ou très subsidiairement modération ; que la requérante établit que ses revenus au titre de 2004 à 2006 étaient très faibles ; que si elle ne fournit pas comme il lui appartenait de le faire d'éléments précis relatifs à sa situation familiale et financière à la date de la présente décision, rien ne laisse présumer que celle-ci ait changé ; que si le département fait valoir qu'elle était propriétaire d'un appartement à V..., ainsi que d'un bâtiment rural et de diverses parcelles à vocation agricole à M... (Alpes-Maritimes), ainsi que de son appartement dans un quartier résidentiel de V... « Côte d'Azur » (...) et si la requérante n'a à aucun moment répliqué à ces informations non contestées en expliquant pourquoi une telle situation patrimoniale serait dans l'état actuel sans incidence sur ses moyens et son train de vie, de son côté le département se contente d'apporter les informations susdites mais s'abstient, ainsi que la commission centrale d'aide sociale a eu souvent l'occasion de le relever, de toute enquête sociale même sommaire faisant apparaître les incidences de la situation patrimoniale dont il se prévaut dans les conditions réelles de ressources et d'existence de Mme Y... ; qu'au demeurant il apparaît que les propriétés sises à M... ne sont pas d'un rapport élevé ou constructibles et que l'appartement de deux pièces à V... avait été vendu en 1973 ; que la possession « d'un appartement dans un quartier résidentiel à V... » semble t-il selon les indications données à l'audience un studio, n'apparaît pas de nature à conférer à la situation de Mme Y... l'aisance que l'intimé lui attribue ; que dans l'ensemble de ces circonstances et des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale il sera fait une équitable appréciation de la situation de l'espèce en modérant la créance de l'aide sociale ramenée à 3 000 euros ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou « sur tout autre texte » pertinent ;

Considérant que ces conclusions sont regardées comme formulées sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ; que toutefois, postérieurement à l'introduction de l'instance Mme Y... informe par mémoire enregistré le 8 septembre 2009 la commission centrale d'aide sociale de ce qu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle totale ; que l'avocat de Mme Y... ne déclare pas dans le dernier état de l'instruction renoncer à percevoir les émoluments procédant de l'application des tarifs applicables en matière d'aide juridictionnelle moyennant l'abandon desquels il est susceptible de bénéficier au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 de tout ou partie de la somme de 3 500,00 euros sollicitée ; que dans ces conditions dès lors que Mme Y... demeure bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à laquelle son conseil n'a pas renoncé les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de la justice administrative « ou tout autre article applicable en la matière » ne peuvent être que rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 18 janvier 2008 est annulée.

Art. 2. – La créance de l'aide sociale que le département des Alpes-Maritimes est autorisée à récupérer à l'encontre de Mme Y... est ramenée à 3 000 euros

Art. 3. – La décision de la commission d'admission à l'aide sociale de V... X^e canton du 28 novembre 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 2.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Dossier n° 081359

Mme X...

Séance du 18 décembre 2009

2320

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes le 23 juin 2008, la requête de Mme Y... et de Mme Z..., représentées par maître Frédérique MASCHE, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 4 mars 2008 rejetant leur demande dirigée contre une décision du 5 juin 2007 du président du conseil général des Alpes-Maritimes décidant d'une récupération de 30 490 euros à l'encontre de la succession de Mme X..., leur grand-mère ; fixer le montant de l'actif net de la succession à 1 500 euros ; les décharger de toute récupération ; à titre subsidiaire leur accorder les plus larges délais par les moyens que la valeur du bien immobilier à prendre en considération s'entend au jour du décès ; qu'en l'espèce l'estimation de la valeur de 30 490 euros a été faite le jour de l'acte du notaire établi en 2006 et non au jour du décès selon un marché immobilier qui n'avait rien de commun avec le marché immobilier de 1995 ; que Mme X... a laissé pour toute succession la moitié indivise d'une maison à l'abandon en état de total délabrement et insalubrité ; qu'une estimation du 15 décembre 1997 par le cabinet C... indique une valeur estimée à 80 000 francs (12 000 euros) ; qu'elles versent également une estimation de la valeur du bien en 1995 établie par le cabinet D... et divers autres pièces établissant l'excès de la valeur retenue ; que le recours ne pourrait excéder la somme de 12 000 euros soit en ce qui concerne la succession de Mme X... la moitié indivise soit 6 000 euros ; que l'actif net successoral doit prendre en compte l'intégralité des charges supportées par la succession ; que depuis 1985 elles ont exposé un montant de 3 000 euros de taxe foncière soit 1 500 euros à déduire de la valeur dont s'agit ; que les circonstances particulières du dossier justifient compte tenu de ce que pour remettre la maison en état elles doivent exposer des travaux de 30 000 euros ; qu'elles soient déchargées de toute récupération ; que si elles devaient régler outre le montant des travaux la créance de l'aide sociale l'appartement demeurerait inhabité et inhabitable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 3 novembre 2008 le mémoire en date du 6 octobre 2008 du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet de la requête par les motifs que les requérantes n'ont pas souscrit comme il leur appartenait de le faire dans les six mois du décès la déclaration de succession ; que cette carence est sanctionnée par les articles 1727 et suivants du code général des impôts ; qu'une attestation immobilière établie le 28 mars 2006 près de 11 ans après le décès de Mme X... estime le bien à 60 890 euros ; que d'ailleurs les taxes foncières réglées jusqu'en 2006 étaient au nom de M. X... ; que les requérantes ont accepté l'actif de la succession et refusent d'en régler le passif ; que les héritiers sont tenus de payer les charges de la succession dont le passif les comprend ; que la responsabilité de la déclaration tardive incombe ainsi aux héritières qui en acceptant la succession demeurent solidaires du passif ; que dans une lettre du 18 juillet 1994 Mme Z... a indiqué qu'elle ne fréquentait plus sa grand-mère depuis 1974 et que néanmoins elle acceptait la succession de celle-ci ;

Vu enregistré le 10 décembre 2008 le mémoire en réplique présenté pour les requérantes persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elles versent au débat une correspondance de Maître W..., notaire chargé de la succession, d'où il résulte que la valeur totale fixée le 28 mars 2006 n'est pas la valeur vénale du bien au jour du décès mais que l'évaluation « tenait compte de la valeur du bien à neuf » alors qu'il « s'avère que ce bien n'a jamais été restauré » et qu'un expert immobilier a évalué ledit bien à la somme de 12 000 euros ; qu'aucune déclaration de succession selon le notaire instrumentaire n'a été déposée « en raison de la faiblesse de l'actif de succession représenté par le seul bien à B... (aucun droit n'était dû) » ;

Vu enregistré le 20 janvier 2009 le mémoire du président du conseil général des Alpes-Maritimes persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que la moitié indivise de l'appartement propriété de Mme X... est estimée en date du 20 février 1986 à 120 000 francs soit 18 320 euros ; que cet élément est de nature à introduire un doute supplémentaire sur le caractère probant d'une estimation immobilière réalisée 12 ans plus tard ; que le délabrement actuel est encore la preuve de la négligence des requérantes ; que la correspondance du notaire dont les requérantes se prévalent dans leur mémoire en réplique ne peut prévaloir ; qu'en effet les requérantes ne peuvent fournir d'évaluation du bien immobilier objet de la succession le seul document produit n'étant pas probant puisqu'établi en mars 2006 ; qu'en 1995 les cas de dispense de la déclaration de succession concernait l'actif net successoral dont le montant brut ne dépassait pas 10 000 francs (1 500 euros) et que même en considérant que le bien devait être estimé à 12 000 euros la déclaration restait obligatoire ; que la collectivité d'aide sociale n'est pas concernée par les rapports entre la succession et son notaire ; que les débours que les requérantes prétendent avoir exposés sont de la responsabilité de tout propriétaire d'un bien immobilier et ne sauraient venir en déduction de l'aide sociale ;

Vu enregistré le 24 février 2009 le nouveau mémoire présenté pour Mme Y... et Mme Z... ramenant à 5 500 euros le montant de l'actif net de la succession et ainsi à 4 000 euros le montant sur lequel le recours en

récupération pourrait s'exercer si compte tenu des circonstances particulières de l'espèce il était décidé qu'il y a lieu à récupération ; elles persistent dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et ajoutent qu'un constat d'huissier que Mme Y... a fait établir le 8 novembre 2005 indique que la toiture avait déjà été refaite ; que les circonstances particulières du dossier justifiant la décharge de toute récupération procèdent de ce que les consorts X... ont déjà effectué de nombreux travaux de remise en état et que si elles devaient régler le montant de la récupération recherchée elles devraient arrêter les dits travaux faute de moyens financiers alors qu'il appartient aux commissions d'aide sociale de fixer les sommes à récupérer compte tenu des circonstances particulières à chaque espèce ;

Vu enregistré le nouveau mémoire du président du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 27 mars 2009 persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et le motif que la déclaration de succession effectuée le 17 février 2009 a été faite de mauvaise foi 14 ans après le décès de Mme X... et qu'elle est destinée à éluder les droits de la collectivité d'aide sociale ;

Vu enregistré le 18 décembre 2009 à 15 heures 30 le mémoire présenté par Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle est la seule requérante à s'occuper du dossier aidée par Maître MASCHI ; que sa sœur qui a rompu ses liens avec la famille paternelle déclare depuis toujours ne rien accepter de sa grand-mère ; qu'elle seule s'est occupée de sa grand-mère durant ses dernières années étant l'unique personne de la famille à lui rendre visite et à s'organiser ses funérailles ; qu'elle a fait entière confiance à l'étude notariale qui avait déjà assuré la succession de tous les autres membres la famille décédés avant sa grand-mère ; qu'elle ne savait pas que pour celle-ci seulement l'étude n'avait pas fait de déclaration de succession auprès du service des impôts et que la mauvaise foi qui lui est imputée est ainsi contestable ; que l'appartement litigieux ne lui a apporté que tracas, soucis et frais ; que d'importants travaux sont à faire mais que devant les difficultés rencontrées ils sont passés au second plan ; qu'elle n'a jamais rien retiré du bien ; que c'est lors de la création d'un règlement de copropriété que l'étude a demandé une estimation de la valeur du bien une fois les travaux terminés ; que sa seule demande était que les sommes réclamées soient en lien avec la valeur du bien tel qu'il était au moment du décès de sa grand-mère et tel qu'il est encore n'ayant pu finir les travaux pour mettre l'appartement aux normes ; qu'elle est toujours disponible pour rencontrer l'administration et s'expliquer de vive voix ; qu'elle est infirmière à mi-temps de nuit au service des accidentés de voie publique, et à mi-temps de jour au Samu-social auprès des plus démunis et des sans domicile stable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 Décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le recours contre la succession prévu au 1 de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles s'effectue dans la limite de l'actif net successoral à la date du fait générateur de la récupération, soit le décès de l'assisté ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'actif net successoral hors créance d'aide sociale auquel se réfère à bon droit la requête est de 11 100 euros dont la moitié 5 500 euros au titre de la part indivise afférente à la succession de Mme X..., l'assistée ; qu'il résulte d'ailleurs d'une estimation de valeur établie par la C..., analyste immobilier relevant du Crédit agricole en date du 15 décembre 1997, confirmée par une évaluation détaillée de la société D..., expert immobilier, établie le 28 mars 2006 sans que sa valeur probante corroborant l'estimation antérieure en soit affectée et en tout cas sans que le département des Alpes-Maritimes n'apporte pour sa part aucun élément précis à l'encontre des deux estimations dont il s'agit qu'au jour du décès de l'assistée la valeur du bien pouvait être évalué à 12 000 euros s'agissant d'un appartement inhabité et inhabitable et nécessitant des travaux importants pour être vendu ; que la circonstance que les requérantes se soient abstenues d'établir une déclaration de succession pendant 11 ans si elle est susceptible d'avoir les conséquences que lui attribue la loi fiscale demeure en l'espèce sans incidence sur le montant de la créance de l'aide sociale dès lors qu'il est suffisamment établi par l'évaluation qui précède et l'ensemble des pièces du dossier que la valeur du bien était de 12 000 euros en 1995 et en conséquence l'actif net successoral sur lequel s'exerce seule la récupération avant intégration au passif de la créance de l'aide sociale est de 11 100 euros ; qu'au demeurant à supposer même qu'il y ait lieu d'intégrer à la déclaration de succession la créance de l'aide sociale à la récupération de laquelle le département entend pourvoir l'actif net deviendrait négatif ; que le président du conseil général des Alpes-Maritimes n'est dans ces conditions pas fondé à soutenir que les requérantes auraient entendu accepter l'actif de la succession et non ses charges alors que les travaux qu'elles ont effectué ultérieurement sont des décisions de gestion qui relèvent de leurs décisions et non des charges intégrées au passif de la succession ; qu'il suit de ce qui précède que le département des Alpes-Maritimes n'est fondé à récupérer que dans la limite de l'actif net successoral procédant de la valeur du bien au moment du décès déterminée comme ci-dessus soit 5 500 euros et non à hauteur comme il entend le faire de 30 490 euros ;

Considérant par contre que les requérantes ne sont pas fondées à demander la déduction au titre de charges de la succession des taxes foncières qu'elles auraient acquittées pendant 23 ans en lieu et place des propriétaires à hauteur de 50 % soit 1 500 euros ; que de même les « circonstances particulières » du dossier dont les requérantes se prévalent ne sont pas fondées à justifier légalement la décharge totale de la récupération, les travaux effectués ou à effectuer par elles pour environ 30 000 euros ne s'analysant pas comme des charges de la succession, comme il a été dit, et pas davantage comme des dépenses devant être prise en compte pour interdire la récupération de l'actif net successoral ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la récupération litigieuse doit être ramenée à 5 500 euros ;

Considérant qu'à supposer même que le mémoire présenté personnellement par Mme Y... ait été enregistré antérieurement à la clôture de l'instruction soit l'heure à laquelle son affaire a été appelée dans une séance qui a débuté en fait à 15 heures et présenté par la requérante elle-même toujours représentée par avocat soit également à cet égard recevable, il doit être interprété en ce sens que Mme Y... se borne à demander la prise en compte de la valeur réelle du bien au moment du fait générateur de la récupération, prétention à laquelle il est fait droit ci-dessus ; qu'au demeurant aucun moyen nouveau et opérant de légalité n'est présenté dans ce mémoire ; qu'en admettant qu'en faisant valoir qu'elle s'est constamment occupée de sa grand-mère à la différence de sa sœur elle entend solliciter en outre remise ou modération du quantum ci-dessus maintenu de la récupération de la créance de l'aide sociale, ces conclusions ne seraient pas appuyées de précisions suffisantes notamment quant à sa situation financière pour permettre d'en apprécier la pertinence,

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération des prestations d'aide sociale avancées à Mme X... est ramenée à 5 500 euros.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 4 mars 2008 et du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 5 juin 2007 sont réformées en ce qu'elles ont de contraires à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête des consorts X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur donation

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Récupération sur
donation – Conditions*

Dossier n° 081408

Mme X...

2330

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2009

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociale de Paris le 2 juillet 2008, la requête présentée pour Mme Y..., par maître Sylvie Cécile TOMBAREL, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 14 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande du 15 novembre 2007 tendant à l'annulation de la décision du président du conseil de Paris du 25 septembre 2007 décidant la récupération des prestations avancées par l'aide sociale à Mme X... sur la succession de celle-ci et en sa qualité de donataire pour les sommes versées par Mme X..., par les moyens que Mme X... a toujours été particulièrement proche d'elle qui a toujours pris un grand soin de sa personne et de celle de sa mère (sœur de Mme X...) et plus encore après le décès de sa mère ; qu'elle était dans l'ignorance que dès avant l'ouverture le 24 mai 2004 d'une procédure de protection à l'égard de Mme X... une demande d'aide sociale avait été déposée le 15 mars 2004 aux fins « d'hébergement pour personnes âgées » pour le compte de Mme X... ; que cette demande a été initiée par M. Z... ; que les personnes tenues à l'obligation familiale doivent être invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer à l'occasion de la demande d'aide sociale ; que d'ailleurs la décision d'admission est prise « sous réserve que les frais d'hébergement soient supérieurs à la participation familiale globale » ; qu'en l'espèce la demande a été formulée et initiée par M. Z... elle-même n'en ayant pas été avisée ; qu'elle n'a jamais été contactée par les services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales à cet égard et encore moins interrogée sur ses possibilités et offres de venir en aide à sa tante, si besoin en était ; qu'ainsi le dossier d'aide sociale a été initié dans des conditions suspectes et tout cas inopposable à Mme Y... ; que le dossier ne figure pas au dossier de la commission et qu'il lui est impossible de vérifier

les revenus de sa tante, les coûts de son hébergement et plus simplement les investigations menées pour s'assurer du bien-fondé de la demande d'aide sociale ; qu'elle ne s'est pas inquiétée de la situation matérielle de sa tante bénéficiant d'une retraite confortable dont les biens et les revenus étaient administrés par un gérant de tutelle lequel ne l'a jamais contactée ; que les dispositions de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles instituent un recours au stade initial à la suite duquel seule l'autorité judiciaire peut fixer à chacun son obligation alimentaire et que la commission d'aide sociale ne peut le faire elle-même ; qu'un tel recours n'a jamais été exercé ; que subsidiairement la règle du contradictoire n'a pas été respectée dans l'ignorance où elle est des revenus de sa tante et des modalités de leur gestion par M. Z... et le gérant de tutelle ; que les revenus doivent être précisés, le dossier d'aide sociale devant obligatoirement contenir cette précision ; que ses demandes au gérant de tutelle et auprès du tribunal d'instance de Paris sont restées sans réponse ; que M. Z... a conservé pour lui-même divers actifs au détriment de la succession ; qu'il est essentiel que l'état des frais avancés soit précisé et justifié ; qu'à titre subsidiaire le recours doit s'exercer dans la limite du bien donné alors qu'elle n'a reçu de sa tante qu'une somme de 50 000 francs les autres versements ayant uniquement été effectués au titre de sa participation au frais des vacances passées ensemble ne s'agissant pas ainsi de donations ; qu'elle a découvert les éléments fournis par M. Z... lors de son déplacement au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 juin 2008 pour consulter le dossier ; que ces documents ne sont qu'un grossier montage et constituent des faux ; qu'elle se réserve d'agir ainsi qu'elle avisera sur le plan pénal ; que l'attestation datée du 12 janvier 2004 prétendument de Mme X... est de la main de M. Z..., Mme X... ayant le plus grand mal à écrire les quelques mots figurant à la fin ; qu'elle n'avait plus toutes ses facultés mentales et qu'une procédure de protection devait être ouverte ; que dans la présente instance même à titre subsidiaire est établi le mal fondé de la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 14 novembre 2008 tendant au rejet de la requête par les motifs que Mme Y... ne pouvait ignorer l'existence de la demande d'aide sociale ; que la circonstance qu'elle n'ait pas eu connaissance des dispositions de la loi est sans incidence sur la mise en œuvre de celle-ci ; que les neveux et nièces ne figurent pas au nombre des personnes tenues à l'obligation alimentaire telles que définies par le code civil et que leur faculté contributives n'avait lieu à être évaluée d'où l'absence d'enquête ; que quand bien même Mme X... aurait eu des obligés alimentaires aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commission d'admission à l'aide sociale de convoquer l'ensemble de ses obligés avant de se prononcer sur la demande d'aide sociale ; que Mme Y... n'avait pas à être tenue informée de cette demande ; que seule l'identité de M. Z... figure sur celle-ci ; que la résidence « R... » interrogée par ses services ne mentionne pas Mme Y... au titre des membres de la famille connus de l'établissement alors que sont communiquées les coordonnées de ses deux frères et d'une sœur ; que les dispositions de l'article L. 132-7 sont inapplicables au dossier puisque

Mme X... n'avait aucun obligé alimentaire ; que sous le terme de « participation familiale » il faut entendre la notion générique de famille ; que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour se prononcer sur la gestion du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale ; que le département de Paris a satisfait à la requête postérieure à l'audience de la commission départementale de communication de documents par maître TOMBAREL ; que devant la commission départementale d'aide sociale le principe du contradictoire supposait principalement que sa position et le contenu de son argumentation fassent l'objet d'une communication préalable aux parties ; que le département de Paris reconnaît que la requérante n'a pas eu connaissance des informations avant leur exposé à l'audience ; que la créance d'aide sociale a été établie à partir des états de versements de ressources produit par la trésorerie du Centre d'action sociale de la ville de Paris et que l'état de frais constitue la synthèse de ces opérations ; que le prélèvement des ressources mensuelles du bénéficiaire ne prend pas effet immédiatement à compter de son admission dans l'établissement et que les versements de ressources sont en général réalisés trimestriellement, une régularisation pouvant intervenir d'un trimestre à l'autre ; qu'en l'espèce le prélèvement des ressources au titre de 2004 n'est intervenu qu'à la fin de l'année considérée ; que les 8 187,40 euros encaissés au titre de l'année 2005 correspondent, contrairement à 2004, à une année pleine ; que la somme de 1 161,65 euros recueillis au décès à la trésorerie de l'établissement équivaut quant à elle au résiduel des 10 % de ressources laissés à disposition de l'intéressée ; que l'information sur le coût de l'hébergement figure bien sur l'état des frais contestés au titre du prix de journée correspondant aux arrêtés de tarification ; que le règlement du différent opposant Mme Y... à M. Z... ne relève pas de la compétence des commissions administratives d'aide sociale et de la commission centrale d'aide sociale ; que la commission départementale d'aide sociale n'avait pas lieu donc de mettre en doute la crédibilité des informations qui lui étaient apportées concernant la souscription des dons manuels effectués par Mme X... ; que Mme Y... a la possibilité d'engager une action pénale contre son frère ; que de même l'administration et la commission départementale d'aide sociale n'étaient pas fondées à remettre en cause le calcul de l'actif de succession établi par l'étude notariale ; que la circonstance que Mme Y... ait entretenu avec Mme X... une relation quasi filiale ne justifie pas que la collectivité départementale se substitue à elle pour supporter tout ou partie de la dette ; que la plupart des versements effectués par Mme X... n'étaient pas proportionnels à sa situation de fortune et qu'ils doivent être assimilés à des dons manuels ; que la somme réclamée à Mme Y... est d'un montant largement inférieur aux sommes qu'elle a reçues de Mme X... ;

Vu enregistré le 6 janvier 2009 le mémoire en réplique présenté pour Mme Y... par Maître TOMBAREL persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que la jurisprudence a depuis longtemps reconnu l'existence d'une obligation naturelle entre collatéraux dans les termes des dispositions de l'article 205 du code civil ; que d'ailleurs la décision d'admission mentionne bien que l'aide sociale est accordée « sous réserve que les frais d'hébergement soient supérieurs à la

participation familiale globale » alors qu'elle n'a jamais été interrogée sur ses possibilités et offres et que Mme X... n'avait plus comme famille que ses deux neveux et ses deux nièces ; que pour l'application des articles 9 du code de procédure civile et 1315 du code civil les services de l'aide sociale ne justifient pas des frais dont ils ont fait l'avance ; qu'elle a toujours admis avoir reçu 50 000 francs de sa tante comme ses trois frères et sœur mais qu'elle n'a rien reçu au-delà et que les services de l'aide sociale n'établissent pas qu'elle aurait reçu un autre don ; que les « éléments fournis » pas M. Z... ne pourraient constituer la preuve manquante ; qu'il s'agit de prétendus relevés fabriqués par M. Z... dans le but d'échapper lui-même au remboursement de l'aide sociale et de faire croire que seule l'exposante doit y être tenue ; qu'ainsi les éléments communiqués ne sauraient constituer d'aucune façon un commencement de preuve ; qu'au-delà de 7 622,45 euros le recours est irrecevable et à tout le moins mal fondé ; que subsidiairement il y aura lieu de solliciter de M. Z... la communication des relevés des deux comptes postaux de Mme X... pour la totalité des années 2004 à 2006 ; que le notaire instrumentaire de la succession, le gérant de tutelle et le juge des tutelles n'ont apporté aucune réponse à ses questions ; que durant les années 2006 et 2007 son activité professionnelle est déficitaire étant surabondamment noté qu'elle n'a perçu aucune rémunération pendant ces périodes ; qu'elle demande subsidiairement que soit ordonné à M. Z... de produire au débat les relevés des deux comptes ouverts à La Banque Postale par Mme X... ;

Vu enregistré le 5 novembre 2009 le nouveau mémoire présenté pour Mme Y... par maître Florence BENSALD, avocat, remplaçant les précédentes écritures et tendant dorénavant à ce qu'il soit jugé que le recours contre donataire à son encontre ne peut s'exercer qu'à concurrence de 7 622,45 euros ; qu'il soit constaté qu'elle n'a pas seule la qualité de donataire de Mme X... et enjoint à M. Z... de communiquer les relevés postaux sans ratures ni procédés d'effacement ; qu'à titre subsidiaire il soit conclu à ce que la créance récupérable soit ramenée à 18 293,88 euros ; Mme Y... soutient dorénavant que le montant sur lequel est assis le recours est erroné ; que les relevés bancaires émanant de La Poste ont subi des altérations volontaires de la part du déclarant M. Z... ; qu'ils ont été en partie noircis et ont été tronqués volontairement pour ne faire apparaître que les sommes versées à Mme Y... à l'exclusion de toutes les autres versées à ses frères et sœurs dont lui-même ; que si elle a toujours reconnu avoir perçu 50 000 francs elle a toujours indiqué avoir bénéficié de sommes complémentaires correspondant à sa participation aux dépenses de vacances communes ; que le département n'a pris en considération que les relevés bancaires tronqués que M. Z... fournissait ; que dans son courrier du 17 novembre 2007 qui n'aurait pas dû échapper au département M. Z... a indiqué que sa tante avait prêté de l'argent à Mme Y... et qu'elle prêtait également de façon régulière de l'argent à M. W... ; qu'elle établit qu'elle a bénéficié de prêts d'argent comme d'ailleurs M. W... en versant aux débats un courrier que M. Z... a fait parvenir à l'avocat de Mme X... le 12 janvier 2004 comportant en annexe une lettre à l'attention de maître BES dictée par Mme X... à M. Z... et qui mandatait maître BES pour recouvrer

sur Mme Y... et M. W... les sommes prêtées ; que le 23 février 2004 maître BES demandait à Mme Y... de rembourser une dette de 150 000 francs contractée entre le 9 août 1998 et le 5 octobre 2001 moyennant un échéancier mensuel ; qu'elle n'avait pas les moyens de rembourser cette dette, ne s'est pas exécutée et s'attendait à recevoir une assignation mais qu'aucune suite judiciaire à ce courrier comminatoire n'a été donnée ; qu'il n'en reste pas moins qu'elle s'est vue prêter 100 000 francs et non gratifiée à cette hauteur ; que les conditions dans lesquelles le prêt est accordé comme le délai dans lequel est réclamé le remboursement ne sont l'affaire que du prêteur ; que le département ne peut de son seul bon vouloir qualifier un prêt en don manuel ; qu'elle maintient, à fin d'établir que M. Z... a effacé les traces du don de 50 000 francs qu'il n'avait pas manqué de recevoir comme tous ses frères et sœurs, sa demande qu'il soit enjoint à M. Z... de communiquer les relevés des deux comptes postaux de Mme X... pour la période des dix dernières années précédant la demande d'aide sociale ; que l'intégralité des mouvements débités sur les comptes de Mme X... au bénéfice des frères et sœurs de Mme Y... doivent être pris en compte pour permettre au recours contre donataire de s'exercer dans la plénitude et à proportion des sommes perçues au titre de don par chacun ; qu'elle n'a aucun moyen d'établir elle-même les faits ; que ce déséquilibre est d'autant moins acceptable qu'il a été créé par celui qui a communiqué au département les éléments financiers permettant le recours ; qu'à titre subsidiaire les sommes perçues s'établiraient à 120 000 francs et non 125 000 francs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, maître Florence CAILLY se substituant à maître BENSALD, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans son mémoire enregistré le 5 novembre 2009, communiqué au département de Paris qui n'a pas répliqué, Mme Y... limite ses conclusions à ce que la récupération sur le fondement du 2 de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles soit ramenée à 7 622,45 euros et qu'il soit constaté qu'elle n'a pas seule la qualité de donataire moyennant mesure d'instruction à diligenter notamment auprès de M. Z... ; que les conclusions et moyens additionnels antérieurement présentés sont clairement abandonnés ; qu'il y a donc lieu de statuer sur les conclusions et moyens de la requérante dans leur dernier état résultant du mémoire du 5 novembre 2009 ;

Considérant qu'il ressort des pièces fournies à l'appui de ce mémoire et sinon de la lettre adressée par M. Z... à l'avocat de Mme X... du 12 janvier 2004 accompagnée d'une lettre dictée par Mme X... à M. Z... dont elle se prévaut page 3 paragraphes 5 et 6 du moins de la lettre qui lui a

été adressée par maître BES agissant comme conseil de Mme X... en date du 23 février 2004 (PJ 16) que la somme de 150 000 francs (supérieure à 120 000 et 125 000 francs respectivement invoquées par le département et Mme Y...) au vu des extraits des comptes postaux de Mme X... dont le caractère probant demeure critiqué même s'il n'est plus expressément argué de faux correspond à des prêts dont Mme X... réclamerait le remboursement par 38 versements mensuels de 601,77 euros ; que toutefois sur ces sommes Mme Y... reconnaît elle-même avoir reçu 50 000 francs au titre de don manuel ; que quelle que puisse être la réalité de l'intention de Mme X... et l'éventualité, d'ailleurs non établie ni même alléguée par le département de Paris, d'une revendication de complaisance n'écartant pas en réalité l'existence de dons manuels, la lettre de Maître BES, avocat de Mme X... et qui est cru sur sa robe pour agir comme mandataire de celle-ci selon sa propre volonté, conduit, même hors instance contentieuse, en l'absence de toute contestation du département de Paris et de tout élément d'infirmité pertinent ressortant du dossier par ailleurs soumis à la commission centrale d'aide sociale à considérer qu'à hauteur des sommes excédant le montant de 50 000 francs que Mme Y... reconnaît avoir reçu à titre de donation sans établir en tout état de cause qu'elle présentait un caractère rémunérateur ou correspondait à des remboursements de frais, les sommes que le département de Paris entend récupérer ne peuvent être regardées en l'état du dossier comme ayant été données et non prêtées à Mme Y... par Mme X... avant la mort de celle-ci et ce alors même que Mme Y... ne s'est acquittée d'aucun versement mensuel avant le décès de Mme X... en raison soutient elle de son impécuniosité ; qu'en définitive, en l'état de l'instruction, il peut être tenu comme résultant de celle-ci compte tenu des éléments successivement apportés par le département puis Mme Y... sans réfutation du département que les sommes apparues sur les comptes de Mme X... au delà de celle de 50 000 francs correspondent non pas à un don manuel mais à un prêt ; que dans ces conditions il y a lieu de faire droit aux conclusions tendant à ce que l'assiette du recours soit limitée à 7 622,45 euros ;

Considérant par contre que l'administration est en droit de rechercher l'un des donataires d'un assisté alors même qu'elle ne rechercherait pas les autres ; que la contestation maintenue du caractère probatoire de l'extrait de compte fourni par La Poste de Mme X... n'est soulevée qu'en tant que cet extrait aurait été tronqué pour faire disparaître la mention d'un don de 50 000 francs à l'un des frères de la requérante mais qu'il demeure non contesté par Mme Y... qu'elle a bien perçu 50 000 francs à titre de don ; que dans ces conditions les conclusions tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle n'a pas seule la qualité de donataire de Mme X... et à ce qu'il soit enjoint à M. Z..., tiers à l'instance d'ailleurs, de fournir les relevés postaux « sans ratures et procédés d'effacement » ne peuvent être accueillies et les moyens soulevés à leur soutien sont inopérants ; qu'il appartient seulement quelles que puissent être apparemment les difficultés de l'exercice à Mme Y... de rechercher tels de ses frères et sœurs qu'elle estimerait également donataires de Mme X... devant la juridiction compétente qui ne saurait être la juridiction administrative de l'aide sociale ; qu'ainsi les conclusions tendant au constat et à la mesure d'instruction sus précisée ne peuvent être accueillies,

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération à l'encontre de Mme Y... est ramenée à 7 622,45 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 14 mars 2008, ensemble la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 25 septembre 2007 sont réformées en ce qu'elles ont de contraires à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2330

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 Janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Obligation alimentaire – Juridiction de l'aide
sociale*

Dossier n° 081592

Mme X...

2400

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2009

Vu enregistrées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales le 15 décembre 2008 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 février 2009, la requête et le mémoire ampliatif présentés par Mme Y..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 30 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a annulé la décision du président du conseil général des Pyrénées-Orientales du 15 octobre 2007 et décidé de la prise en charge de Mme X... à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées avec une participation globale des obligés alimentaires de 243,00 euros par trimestre par les moyens que sa situation de charges n'a pas été prise en compte ; qu'elle ne peut assumer seule le paiement du somme trimestrielle de 300,00 euros ; qu'elle n'est pas la seule obligée alimentaire ; que des disputes entre trois des enfants de Mme X... ont nécessité le placement de celle-ci ; qu'elles sont imputables à la liquidation de la succession de son beau-père ; qu'elle n'a pu calmer les esprits ; qu'elle a en son temps porté aide à ses parents en assurant leur logement et quelques factures durant sept ans quand ses moyens le lui permettaient ; qu'elle n'a jamais demandé une participation à ses frères ; qu'elle dénonce une décision de non répartition injuste qui va finalement l'obliger à saisir le juge aux affaires familiales si la commission centrale d'aide sociale ne peut intervenir pour la répartition entre cinq enfants alors qu'il s'agirait de 20 euros mensuels par foyer ; que tous les enfants ont le même devoir envers leurs parents si minime soit-il ; qu'elle demande l'application de l'article 2 du dispositif de la décision attaquée par la répartition entre les cinq obligés de la charge à hauteur de 16,20 euros mensuels pour chacun ;

Vu enregistré le 3 mars 2009 le mémoire du président du conseil général des Pyrénées-Orientales exposant que la commission départementale d'aide sociale n'a pu se prononcer que sur la globalité de la participation des obligés alimentaire et non sur sa répartition qui relève de la seule compétence du juge aux affaires familiales de la saisine duquel il se charge ;

Vu enregistré le 3 avril 2009 le nouveau mémoire présenté par Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et par les moyens que le calcul de l'obligation alimentaire en fonction du quotient familial paraît injuste ; qu'elle n'a pas eu de réponse concernant la date d'application de la participation qui ne prendra effet qu'à la date de son assignation soit le 8 janvier 2008 ;

Vu enregistrés le 14 octobre 2009 la transmission par Mme Y... de la décision du juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de Perpignan en date du 5 août 2009 déterminant les participations de chaque obligé alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 Décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par la décision attaquée du 30 septembre 2008 la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales s'est bornée à l'article 2 de son dispositif éclairé par les motifs de sa décision et comme il lui appartenait seulement de le faire à fixer la participation globale des cinq obligés alimentaire de Mme X... sans procéder à sa répartition et sans fixer la date d'effet de la participation assignée ; que saisi par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales sur le fondement de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Perpignan a par jugement du 5 août 2009, en maintenant le montant de la participation globale fixé par le jugement attaqué, procédé à sa répartition et fixé la date d'effet de la participation des co-obligés ; qu'en transmettant ce jugement le 14 octobre 2009 Mme Y... y acquiesce en tant qu'il lui assigne une participation de 20 euros et qu'il fixe la date d'effet au 5 août 2009 ; que pour contester la décision la requête dont il ne ressort pas avec une précision suffisante que Mme Y... ait entendu se désister dans le dernier état de ses conclusions et qui n'est pas privée d'objet nonobstant l'intervention du jugement du juge aux affaires familiales conteste l'absence de répartition de la participation globale entre les cinq enfants de l'assistée et indique n'avoir pas eu réponse quant à la date d'effet de la participation ; qu'il résulte de ce qui précède que ces moyens ne sont pas fondés et qu'en se bornant à fixer la participation globale qui a été confirmée par le juge aux affaires familiales la commission départementale d'aide sociale

des Pyrénées-Orientales n'a entaché son jugement d'aucune erreur de droit ; que dans ces conditions la requête susvisée de Mme Y... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER*

2400

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Conditions – Ressources*

Dossier n° 071713

M. X...

Séance du 16 juillet 2009

3200

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009

Vu la requête du 30 octobre 2007, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 14 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 22 janvier 2007 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a rejeté sa demande de bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion, au motif qu'il ne disposait pas depuis son arrivée en France de ressources suffisantes pour assurer son autonomie financière et, par suite, ne remplissait pas les conditions posées pour le droit au séjour ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient qu'entré en France dans le cadre d'un projet professionnel de gérance de restaurant qui ne s'est pas concrétisé, il remplissait les conditions d'octroi de l'allocation et qu'il a activement recherché un emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 14 avril 2007 présenté par le président du conseil général, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant ne disposait ni de ressources suffisantes pour assurer son autonomie financière, ni d'une couverture maladie à la date de sa demande ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 39 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-1 ;
Vu la lettre en date du 18 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juillet 2009 M. ANTON, rapporteur, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande (...) » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions susvisées et des stipulations de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre circulation des travailleurs, applicables à la date de la décision litigieuse, qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne venant en France pour chercher un emploi a droit, s'il remplit les

autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles, au revenu minimum d'insertion, dès lors, d'une part, qu'il est établi qu'il est effectivement à la recherche d'un emploi et, d'autre part, que la durée de ce séjour n'excède pas un délai raisonnable lui permettant de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à ses qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., de nationalité néerlandaise, qui est entré en France durant l'été 2006 pour occuper la gérance d'un restaurant, projet professionnel qui ne s'est finalement pas concrétisé, a demandé au président du conseil général de l'Hérault le bénéfice du revenu minimum d'insertion, qui lui a opposé un refus le 17 janvier 2007, au motif qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes et que, par suite, il ne remplissait pas les conditions posées par le droit au séjour, alors même que M. X... était un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et relevait à ce titre des dispositions de l'article 39 susvisé ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, par la décision attaquée, a rejeté son recours au motif qu'il n'avait pas fait suffisamment preuve d'une recherche active de travail ; que néanmoins, il ressort de l'instruction qu'il a activement recherché un emploi et, notamment, conclu un contrat d'accompagnement à la recherche active d'emploi à la sollicitation de la commission locale d'insertion ; que, dès lors, il est fondé à demander pour ce motif l'annulation de la décision attaquée ; que par effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de statuer sur sa demande devant la commission départementale d'aide sociale ;

3200

Considérant, ainsi qu'il a été dit plus haut, que pour refuser le bénéfice de l'allocation à M. X..., le président du conseil général de l'Hérault n'a examiné, ni s'il était effectivement à la recherche d'un emploi, ni si la durée de son séjour excédait un délai raisonnable ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler cette décision et de renvoyer M. X... devant l'administration aux fins de lui accorder, le cas échéant, le bénéfice de l'allocation à compter de novembre 2006 s'il remplit les autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 14 septembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault du 22 janvier 2007, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant l'administration pour le calcul de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de novembre 2006, sous réserve de remplir les autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juillet 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071722

Mme X...

Séance du 16 juillet 2009

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009

Vu la requête du 25 septembre 2007, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 7 juin 2007 par laquelle le président du conseil général de Loire-Atlantique a rejeté sa demande de bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'elle dispose d'un titre de séjour temporaire valide jusqu'à la fin de septembre 2007 et de perspectives d'emploi stable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juillet 2009 M. ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à

3200

trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., de nationalité roumaine et titulaire d'un titre de séjour expirant en septembre 2007, ne remplissait aucune des conditions précitées pour bénéficier du droit de séjour à la date du refus que lui a opposé le président du conseil général ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juillet 2009 où siégeaient Mme HACKETT, Présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071741

Mme X...

Séance du 16 juillet 2009

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009

Vu la requête du 31 octobre 2007, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler l'article 2 de la décision par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône du 9 août 2007 n'a que partiellement fait droit à son recours tendant à l'annulation de la décision du 3 mai 2007 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Saône a rejeté son recours gracieux de la décharger de la dette de 3 794,55 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de février à novembre 2005, au motif d'une vie maritale non déclarée impliquant la prise en compte des ressources du foyer, en laissant à sa charge la somme de 1 500 euros ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que cet indu n'est pas fondé, dès lors qu'elle ne vit pas maritalement avec M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute Saône, qui conclut à l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée ; il soutient que la vie maritale est établie ;

Vu la lettre en date du 6 février 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 juillet 2009, M. ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources (...) de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'un contrôle effectué le 21 octobre 2005, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, la somme de 3 794,55 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de février à novembre 2005, au motif d'une vie maritale non déclarée avec M. Y... pendant cette période impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; qu'elle a contesté le bien fondé de cet indu tant devant le président du conseil général que devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône, qui a laissé à sa charge la somme de 1 500 euros au motif de la précarité de ses ressources, mais jugé fondé le reste de l'indu au motif qu'était avérée une communauté de toit ; que les circonstances, à les supposer même avérées, que l'allocataire ait été hébergée par M. Y... dans le cadre d'un bail, d'une domiciliation et d'une imposition à la taxe d'habitation communs, ne suffisent pas à établir de façon incontestable la réalité d'une vie de couple stable et continue pendant la période en cause ; que Mme X... était ainsi fondée à ne pas porter sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de M. Y... pendant la période de répétition de l'indu ; que par suite, le président du conseil général de la Haute-Saône a fait une appréciation inexacte de sa situation et n'était fondé ni à lui demander la répétition d'un indu, ni à lui en refuser l'annulation ; que, dès lors, ses conclusions tendant à l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée en ce qu'il annulait sa décision de rejeter le recours gracieux de Mme X... ne peuvent qu'être rejetées ; que Mme X... est

fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 de la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a laissé à sa charge un indu de 1 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône du 9 août 2007 est annulé.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de la totalité de la dette mise à sa charge à raison de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de février à novembre 2005.

Art. 3. – Les conclusions du président du conseil général de la Haute-Saône sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 juillet 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080324

M. X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête en date du 26 février 2008 présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 août 2007 par laquelle le président du conseil général du Cher a rejeté sa demande d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 3 août 2007 ;

Le requérant soutient que la décision du 3 août 2007 méconnaît les prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'elle est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que le président du conseil général n'aurait pas procédé à l'examen particulier des circonstances de la demande ; qu'il remplit les conditions de ressources pour bénéficier de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision du 11 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a transmis à la commission centrale d'aide sociale un nouveau recours de M. X... en date du 2 janvier 2008 dirigé contre deux nouvelles décisions de refus du président du conseil général en date des 26 octobre et 4 décembre 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Sur la portée des conclusions d'appel de M. X... ;

Considérant que par courrier du 26 février 2008, M. X... a relevé appel de la décision du 10 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a statué, à cette date, sur les droits de M. X... à l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion et a rejeté sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général qui lui a été notifiée le 3 août 2007 ; qu'eu égard aux écritures présentées par le requérant devant la commission centrale d'aide sociale, sa requête doit être regardée comme reprenant en appel les moyens développés devant le premier juge et dirigés contre cette dernière décision ; qu'il n'y a en revanche pas lieu de statuer sur la requête du 2 janvier 2008 transmise par la commission départementale d'aide sociale du Cher par décision du 11 février 2008 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été placé à la retraite de manière anticipée par arrêté préfectoral du 3 mai 2006, alors qu'il était âgé de 47 ans, pour une admission à la retraite en avril 2007 ; que le versement des demi-traitements auquel il avait droit en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 a été interrompu en juillet 2007 ; qu'il a reçu une dernière prime exceptionnelle de 366,90 € en juin 2007 ; qu'il a déposé une première demande d'attribution du revenu minimum d'insertion le 28 juin 2007, laquelle faisait état de revenus d'activité professionnelle supérieurs aux plafonds réglementaires ; que cette demande a été rejetée par décision notifiée à l'intéressé par un courrier en date du 3 août 2007 au motif que ses ressources excédaient le plafond défini pour le revenu minimum d'insertion ; que l'intéressé a fourni en septembre 2007 des éléments nouveaux, indiquant notamment qu'il ne percevait plus les demi-traitements précédemment mentionnés, qu'il avait acheté un appartement 38 000 euros comptant et percevait des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ; que, par décision du président du conseil général notifiée le 24 octobre 2007, cette deuxième demande a fait l'objet d'un refus au motif que l'intéressé n'avait pas fait valoir ses droits à pension de retraite et que ses revenus de capitaux mobiliers ne justifiaient pas l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'un nouveau refus lui a été notifié le 4 décembre 2007, fondé sur la circonstance que la moyenne mensuelle de ses ressources était supérieure aux seuils ;

Sur la légalité externe de la décision ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, le courrier du 3 août 2007 ne constitue pas la décision de refus du président du conseil général du Cher mais a pour seule portée de notifier à M. X... la décision prise par cette autorité ; qu'en tout état de cause, eu égard aux revenus d'activité professionnelle déclarés par l'intéressé dans sa demande en date du 28 juin 2007, le président du conseil général s'est borné à constater que les ressources perçues par l'intéressé au cours du trimestre précédant sa demande étaient supérieures au revenu minimum d'insertion ; qu'il était par suite tenu de refuser la demande dont il était saisi ; qu'ainsi, M. X... ne peut utilement soutenir que la décision qui lui a été notifiée par courrier du 3 août 2007

méconnaîtrait les prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, qu'elle serait insuffisamment motivée et que son auteur n'aurait pas procédé à l'examen particulier des circonstances du dossier ;

Sur les droits de M. X... ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, en sa qualité de juge de l'aide sociale, juge de plein contentieux, de statuer sur les droits de M. X... ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que selon le premier alinéa de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 de ce code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17 » ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles que le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles il peut prétendre ; que le quatrième alinéa de ce même article prévoit que les organismes instructeurs assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation de la précédente condition ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction ainsi que des affirmations du requérant, que ce dernier peut prétendre au paiement d'une pension civile d'invalidité ; que le président du conseil général du Cher pouvait dès lors légalement subordonner l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion à la condition que M. X... effectue préalablement les démarches nécessaires à l'obtention d'une pension civile d'invalidité ainsi que, le cas échéant, aux autres prestations auxquelles il peut prétendre ; qu'il appartient toutefois au président du conseil général, dès lors que l'intéressé, assisté éventuellement par les services instructeurs, peut être regardé comme ayant effectivement fait valoir ses droits, et alors même qu'il ne bénéficierait pas encore du versement des prestations correspondantes, de se prononcer sur sa demande au vu des autres conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion prévues par le code de l'action sociale et des familles, et notamment des ressources perçues par l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

Dossier n° 080346

Mme X...

Séance du 15 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009

Vu la requête présentée par Mme X... en date du 15 décembre 2007 ; Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard en date du 18 octobre 2007 rejetant son recours contre la décision du président du conseil général du Gard en date du 16 août 2006 qui n'avait fait que partiellement droit au recours gracieux présenté par la requérante visant à bénéficier d'une remise totale d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 082,49 euros, procédant de l'absence de déclaration par M. et Mme X... des revenus locatifs tirés de la participation de M. X... dans une société civile immobilière à sa demande ;

3200

La requérante soutient qu'elle et son mari sont en grande difficulté financière ; qu'elle a un enfant à charge ; qu'ils vivent dans un mobil home faute de pouvoir disposer d'un logement plus confortable ; qu'ils ont de nombreuses dettes ; Mme X... soutient en outre qu'elle est de bonne foi et que les services sociaux, qui l'ont aidée à constituer son dossier de revenu minimum d'insertion ne lui ont jamais indiqué qu'elle devait déclarer les revenus de la société civile immobilière dont son mari détient des parts ; qu'en outre les revenus de cette société civile sont presque entièrement utilisés pour le remboursement d'un emprunt ayant permis d'acheter le bien qu'exploite la société civile immobilière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2009, M. ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du même décret, codifié à l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire, à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ;

Considérant que Mme X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2004 ; que lors d'un contrôle effectué le 1^{er} décembre 2004 par les services de la caisse d'allocations familiales du Gard, l'agent chargé du contrôle par l'organisme payeur a constaté que Mme X... n'avait pas indiqué dans ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de son époux tirés de sa participation de 34 % comme associé d'une société civile immobilière ; que dès lors, un indu pour la période de mai 2004 décembre 2004 a été constaté pour un montant total de 2 082,49 euros ; que la caisse d'allocations familiales du Gard à la date du 11 décembre 2004, par délégation du président du conseil général du Gard, a demandé à la requérante le remboursement de cet indu ; que Mme X... a formé un recours gracieux auprès du président du conseil général du Gard pour obtenir une remise totale de cet indu ; que par une décision en date du 16 août 2006 le président du conseil général a accordé à la requérante une remise partielle de 10 % ; que cette dernière a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de ce département ; que par une décision en date du 26 octobre 2007, la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté le recours de Mme X... et confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X... conteste cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il est constant que, dans les déclarations trimestrielles de ressources adressées à la caisse d'allocations familiales, M. et Mme X... n'ont jamais, au cours de la période en litige, déclaré les revenus tirés par M. X... de sa participation en tant qu'associé à hauteur de 34 % dans la société civile immobilière ;

Considérant que la circonstance que les revenus fonciers nets retenus par l'administration fiscale soient appréciés après déduction des charges afférentes à la possession de ce bien et notamment aux charges liées aux remboursements de l'emprunt ayant permis l'acquisition de ce bien, est sans incidence sur le fait qu'au regard de la législation sur le revenu minimum d'insertion, l'ensemble des revenus provenant de la possession d'un bien immobilier doit être pris en compte ; qu'ainsi pour l'application des dispositions sus mentionnées, lorsque l'allocataire ou un membre de son foyer est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ; que dès lors, doit être pris en compte pour établir le montant des revenus disponibles pour le foyer de M. et Mme X... un montant maximum de 670 euros mensuels correspondant aux revenus locatifs bruts issus des recettes de la SCI dont M. X... est associé à hauteur du tiers des parts ; que l'instruction permet d'évaluer la charge des intérêts et les charges de gestion à environ 25 % du montant de ce revenu brut global ; que dès lors, une fois défalqué le montant des charges qui ne contribuaient pas directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine de cette

société, en particulier le montant des intérêts et des charges de gestion, un montant de 500 euros devait bien être réintégré dans les revenus du foyer de M. et Mme X... ;

Considérant que Mme X... soutient qu'elle rencontre de graves difficultés financière et qu'elle doit assumer de nombreuses dettes, sans fournir cependant des éléments tangibles sur la réalité et le montant effectif de ses charges ; que dès lors en prenant en compte un revenu total de 1 258,30 euros pour le foyer de M. et Mme X... et en accordant à la requérante une remise de dette de 10 % au regard de sa situation financière, le président du conseil général du Gard a fait une juste appréciation de la situation de M. et Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080372

Mme X...

Séance du 15 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009

Vu la requête présentée le 25 avril 2007 par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, en date du 14 novembre 2006 qui avait rejeté son recours contre la décision du 26 février 2006 de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, suspendant à compter du 1^{er} janvier 2006 le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à Mme X..., au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au montant du revenu minimum d'insertion ;

3200

La requérante soutient que ses revenus de loyers sont entièrement destinés à la réfection de la propriété qu'elle a reçue en donation de son père en 2005 ; que les services fiscaux retiennent quant à eux le montant de ces travaux en déduction de ses revenus fonciers ; elle soutient en outre qu'elle ne dispose d'aucun autre revenu ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle qui conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de ce département ; il soutient que la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion était pleinement justifiée, dans la mesure où la requérante tirait ses revenus de la location d'un droit de chasse, ainsi que d'un étang ; que l'obtention de ces revenus n'était pas conditionnée par l'engagement de travaux de rénovation, avec les charges afférentes, que la requérante aurait pu déduire de ses revenus fonciers ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2009, M. ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par les capitaux » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du

même décret, codifié à l'article R. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire, à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine ;

Considérant qu'à compter du mois de janvier 2005, Mme X... est devenue propriétaire par donation d'une propriété agricole composée de bâtiments et de terrains qui lui procurent par le biais de la location d'un étang et d'un droit de chasse, un revenu de 10.000,00 € par an ; que la mention, dans l'avis d'imposition de Mme X..., de ces revenus fonciers, qui n'avaient pas été déclarés par la requérante dans ses déclarations trimestrielles de ressources, a conduit la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle à suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de la requérante au motif que le rapport annuel de sa propriété permettait à Mme X... de bénéficier d'un revenu de 833 euros par mois, soit une somme supérieure au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule ;

Considérant que, si Mme X... a fait le choix de procéder à la rénovation des bâtiments de sa propriété en engageant des travaux importants, représentant une part substantielle des revenus tirés de l'exploitation de son bien, ces revenus proviennent de la location d'un droit de chasse ainsi que d'un étang ; que le bénéfice de ces revenus est donc totalement indépendant de l'état d'entretien des bâtiments de la propriété de Mme X... ; que la requérante ne peut dès lors se prévaloir de la charge résultant de l'engagement d'un programme complet de rénovation des bâtiments pour déduire ces montants de son revenu disponible, nonobstant l'appréciation que peut en faire l'administration fiscale ;

Considérant que le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un foyer d'une personne est fixé à 374,35 euros au 1^{er} janvier 2005 et à 381,09 euros au 1^{er} janvier 2006 ; que les charges supportées par Mme X... ne peuvent être déduites de ses revenus ; qu'en conséquence les ressources du foyer de Mme X... sont supérieures au montant de ladite allocation ;

Considérant au surplus, que la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, en ne récupérant pas le trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2006, au motif que Mme X... pouvait de bonne foi avoir considéré qu'elle n'avait pas à déclarer ces revenus, et dans la mesure où elle ne disposait d'aucun autre revenu tiré de son activité de conseil en sylviculture, a d'ores et déjà fait une juste appréciation de la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, Présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

Dossier n° 080377

Mme X...

Séance du 6 mars 2009

Décision lue en séance publique le 29 mai 2009

Vu le recours en date du 25 janvier 2008 et le mémoire en date du 7 avril 2008 présentés par Mme X... qui demande d'annuler la décision en date du 29 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 11 mai 2007 de la commission d'examen des demandes de remise de dette, agissant par délégation du président du conseil général, lui accordant une remise gracieuse de 999,99 euros sur un indu initial de 1 599,99 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de novembre 2006 mars 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande la remise du reliquat de 600 euros restant à sa charge ; elle déclare qu'il lui arrive de faire des remplacements qui ne dépassent pas deux heures de travail pour le compte d'une société de nettoyage ; que son époux a un contrat avenir jusqu'au mois de septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2008 de Mme Y..., assistante sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple avec un enfant à charge ; qu'à la suite d'une régularisation de dossier consécutive à une reprise partielle d'activité de l'intéressée, il est apparu qu'elle a bénéficié de tort d'une neutralisation de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 1 599,99 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de novembre 2006 mars 2007 ; que l'indu est motivé par la circonstance de la prise en compte de la réintégration des salaires neutralisés de Mme X... dans le calcul du montant de l'allocation du revenu minimum d'insertion durant la période litigieuse ; que dès lors, il est fondé en droit ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de l'Oise en date du 29 novembre 2007 a rejeté le recours de Mme X... en se prononçant uniquement sur l'appréciation du

bien-fondé de l'indu sans répondre aux moyens de la requérante sur sa bonne foi et sur sa situation de précarité ; qu'ainsi elle a méconnue l'étendue de sa compétence ; que par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, d'une part, que le foyer de Mme X..., composé de trois personnes n'a pour ressource que son salaire de quelque 100 euros mensuels ; que le contrat avenir de son époux a pris fin en septembre 2008 ; qu'elle verse au dossier un courrier en date du 25 janvier 2008 de Mme Y..., assistante sociale qui indique : « que les erreurs ont été commises par l'organisme payeur(...) que la famille a depuis des années un budget fragile du fait de leur précarité d'emploi » ; qu'ainsi la situation de précarité du foyer de l'intéressée est avérée ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment du courrier en date du 9 octobre 2007 à la commission départementale d'aide sociale, de la caisse d'allocations familiales de Creil que « après les retenues, le solde (de la créance) est de 409,49 euros » ; qu'ainsi, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur le revenu minimum d'insertion de l'intéressée et les a suspendus uniquement lors de la formation du recours tant au niveau de la commission départementale d'aide sociale qu'à celui de la commission centrale d'aide sociale ; que dès lors, les dits prélèvements ont été effectués en contradiction avec la portée de l'article L. 262-41 susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'accorder une remise totale du solde de 600 euros restant à la charge de Mme X... et d'enjoindre au président du conseil général de l'Oise de procéder au remboursement de toute somme prélevée sur l'indu litigieux,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 29 novembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise, ensemble la décision en date du 11 mai 2007 du président du conseil général de l'Oise sont annulées.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général de l'Oise le reversement du prélèvement indu.

Art. 3. – Il est accordé à Mme X... une remise totale sur le reliquat de 600 euros restant à sa charge.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 mai 2009

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080387

M. X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête en date du 11 juin 2007 et les mémoires complémentaires en date des 15 septembre et 8 novembre 2007, présentés par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 4 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à la réformation de la décision du 20 février 2006 par laquelle le président du conseil de Paris a ouvert un droit au revenu minimum d'insertion, en tant que ce dernier a appliqué un forfait logement en application de l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ;

2° De réformer la décision du 20 février 2006 en neutralisant la prise en compte du forfait logement ;

Le requérant soutient que l'imputation du forfait logement conduit l'allocataire à disposer de ressources inférieures au « reste à vivre » minimum défini par voie réglementaire ; que cette somme est par ailleurs nettement inférieure au seuil de pauvreté ;

Vu l'intervention, présentée par l'association A... le 11 juin 2007 ; l'association demande que la commission centrale d'aide sociale fasse droit aux conclusions de la requête de M. X... ; elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de ce dernier ;

Vu le mémoire en défense, présenté pour le département de Paris, représenté par le président du conseil de Paris, communiqué au requérant le 20 mai 2009, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun texte législatif n'a fixé le niveau de ressources permettant d'atteindre l'objectif poursuivi par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ; que la prise en compte d'un forfait logement est conforme aux dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 28 mai 2009, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que l'allocation de revenu minimum d'insertion est insaisissable ;

Vu la décision attaquée ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1537 du 8 décembre 2005 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 145-2 du code du travail alors applicable, dont les dispositions sont désormais reprises aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 de ce même code : « Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en conseil d'Etat (...). Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 145-2 du même code, désormais repris aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3, fixe les proportions dans lesquelles les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles en application des dispositions de l'article L. 145-2 précité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable aux faits de l'espèce : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; que selon le premier alinéa de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'en vertu de l'article R. 262-3 de ce code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature (...) » ; que l'article R. 262-4 de ce code prévoit que : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement (...) sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : / 1° À 12 % du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 (...) » ;

Considérant en premier lieu, que le requérant soutient que l'imputation du forfait logement en application de l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles méconnaît les dispositions du décret du 8 décembre 2005 modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution ; que ce décret a toutefois pour seul objet de procéder à l'actualisation annuelle du barème prévu à l'ancien article R. 145-2 du code du travail, désormais repris aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3 du même code, fixant les proportions dans lesquelles les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles en application des dispositions de l'ancien article L. 145-2 de ce code, elles-mêmes reprises aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 ; que, dès lors, ces dispositions ne sont pas applicables à la détermination du montant de l'allocation servie au titre du revenu minimum d'insertion par application des dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en second lieu, qu'il ressort en tout état de cause de l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que le pouvoir réglementaire pouvait légalement prévoir la prise en compte de l'avantage en nature procuré par l'occupation d'un logement par son propriétaire dans la détermination du montant du revenu minimum d'insertion et, par voie de conséquence, dans le calcul de l'allocation ; que le président du conseil de Paris a, dès lors, fait une exacte application des dispositions de l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en appliquant à M. X... un « forfait logement » ; que, d'ailleurs, les dispositions précitées du code du travail, à supposer que le requérant puisse utilement s'en prévaloir, se réfèrent au montant du revenu minimum d'insertion tel qu'il se déduit des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment des règles relatives à l'intégration de l'avantage en nature conféré par la propriété du logement ; qu'enfin, si l'article L. 262-44 prévoit que l'allocation est incessible et insaisissable, cette règle s'applique aux sommes effectivement dues et versées telles qu'elles sont liquidées en application des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080749

Mme X...

Séance du 15 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009

Vu la requête présentée par Mme X... le 17 décembre 2007, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 24 septembre 2007 en tant qu'elle n'a fait que partiellement droit à sa demande et a confirmé la décision du président du conseil général de la Marne de suspendre les droits au revenu minimum d'insertion de la requérante à compter du 11 octobre 2006 ;

La requérante soutient qu'elle a pleinement rempli les objectifs présents dans ses contrats d'insertion, visant notamment à engager une recherche d'emploi et à s'occuper de son fils malade ; que le non renouvellement de son contrat d'insertion ne saurait lui être imputé ; qu'elle n'a quitté le département de la Marne que de façon provisoire contrainte par la suspension de ses allocations et afin d'être hébergée gracieusement par des amis ; qu'elle a fourni l'ensemble des pièces relatives à sa situation professionnelle, à ses ressources et à ses charges ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête a été transmise au président du conseil général de la Marne, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2009, M. ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu d'un principe général du droit du contentieux administratif applicable devant toute juridiction administrative, une personne qui est en relation de dépendance hiérarchique avec une des parties en litige,

3200

et qui est susceptible d'avoir eu à le connaître en cette qualité ne saurait siéger à l'audience de la juridiction en exerçant les fonctions de rapporteur ; qu'en vertu de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition des commissions départementales d'aide sociale : « Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs (...) [ils] ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent » ;

Considérant qu'il ressort de la minute de la décision attaquée, que Mme Delphine NOU a siégé en qualité de rapporteur à la séance de la commission départementale d'aide sociale de la Marne du 24 septembre 2007 ; que l'intéressée, agent territorial exerçant les fonctions d'adjointe à la chef du service insertion et logement social de la direction de la solidarité départementale du conseil général de la Marne y suit les dossiers d'aide sociale, et qu'elle a eu à connaître directement du litige entre Mme X... et le conseil général ; qu'elle apparaît d'ailleurs dans l'en-tête de différents courriers relatifs à la situation de la requérante comme agent suivant cette affaire ; qu'en conséquence Mme Delphine NOU ne pouvait participer à la séance publique et au délibéré de la commission départementale d'aide sociale de la Marne sans entacher d'irrégularités la décision rendue à leur issue ; que le moyen relatif à la composition de la juridiction de première instance doit être soulevé d'office par le juge d'appel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Marne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion » ; que l'article L. 262-21 du même code dispose : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ; que le deuxième alinéa de l'article L. 262-23 de ce code précise

que : « Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu » ;

Considérant que Mme X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 2003 dans le département de la Marne ; qu'elle a signé cinq contrats d'insertion avec le conseil général de ce département ; que dans le dernier contrat signé le 9 juin 2006 pour la période du 10 juillet au 10 octobre 2006, les objectifs fixés à Mme X... étaient d'engager une recherche autonome d'emploi et de mener parallèlement des démarches liées à la santé pour faire face à la situation médicale de son fils ; que par un courrier du 10 juillet 2006 le conseil général contestait la validité du contrat au motif que les objectifs arrêtés étaient trop imprécis ; que le président du conseil général a dès lors suspendu le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme X... ; que celle-ci a formé un recours gracieux contre cette décision le 11 août 2006 ; que devant le silence gardé par l'administration, la requérante a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, par une ordonnance de son président en date du 16 avril 2007, a renvoyé l'affaire à la commission départementale d'aide sociale de la Marne, qui a partiellement fait droit à la demande de Mme X... en tant qu'elle devait être regardée comme bénéficiaire d'un contrat d'insertion jusqu'au 10 octobre 2006, tout en confirmant la décision du président du conseil général de suspendre les droits au revenu minimum d'insertion à compter du 10 octobre 2006, faute pour la requérante de bénéficier d'un contrat d'insertion ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a bien signé avec le conseil général de la Marne des contrats d'insertion pour l'année 2005, pour des périodes allant du 10 janvier 2005 au 9 avril 2005 et du 11 avril 2005 au 10 octobre 2005 ; que des contrats d'insertion ont également été signés en 2006 pour les périodes du 15 mai au 15 août et parallèlement du 10 juillet au 10 octobre 2006 ; que le président du conseil général ne peut utilement soutenir que ces contrats auraient été signés par erreur, alors même qu'ils sont revêtus de toutes les mentions et signatures attestant de la compétence de la signataire pour les parapher ; qu'il suit de là que Mme X... a disposé d'un contrat d'insertion dûment validé par l'autorité territoriale jusqu'au 10 octobre 2006 et doit à ce titre bénéficier du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion jusqu'à cette date ;

Considérant que Mme X... a exercé durant les années 2003, 2004 et 2005 une activité artistique la conduisant ponctuellement à vendre des œuvres ; que cette activité, ne lui permettant pas d'obtenir des revenus suffisants et ne semblant pas viable, la requérante s'est orientée vers la recherche d'un emploi salarié ; que cette réorientation s'est traduite dans les contrats d'insertion signés en 2006 par Mme X... avec le conseil général par la mention comme objectif principal de l'allocataire d'une recherche d'emploi à temps plein ; qu'en tout état de cause, Mme X... n'a jamais exercé une activité de travailleur indépendant inscrit au registre du commerce ; que si le président du conseil général, ainsi qu'il résulte de l'instruction, l'a enregistrée dans cette catégorie, cette qualification n'est pas établie ;

Considérant que le président du conseil général de la Marne ne démontre par ailleurs à aucun moment que Mme X... n'aurait pas respecté les clauses de ses contrats d'insertion ; que les motifs énoncés pour ne pas reconduire ce contrat sont particulièrement sommaires et ne correspondent pas aux objectifs fixés à la requérante dans les derniers contrats qu'elle a signés avec le conseil général ; que d'une part si le président du conseil général soutient que Mme X... n'aurait pas fourni les éléments relatifs à son chiffre d'affaires de 2005, il résulte de l'instruction que ces éléments avaient été transmis par la requérante à la caisse d'allocations familiales au mois de mars 2006 ; que d'autre part si, pour fonder sa décision, le président du conseil général soutient que le revenu minimum d'insertion n'a pas vocation à se substituer à l'activité déficitaire d'un travailleur indépendant, en s'appuyant sur le fait que Mme X... aurait disposé de ressources insuffisantes en 2005, année où elle n'aurait tiré qu'un revenu de 700 euros de son activité artistique, dans les contrats signés en 2006 par Mme X... et le conseil général, celle-ci avait pour objectif de trouver un emploi salarié et non de rendre viable son activité indépendante de graphiste ; que si le conseil général soutient que Mme X... n'a pas fourni les éléments nécessaires permettant d'établir qu'elle avait renoncé à son activité de travailleur indépendant, la requérante soutient sans être contredite qu'elle n'a jamais été inscrite au registre du commerce et ne pouvait dès lors attester de sa radiation de ce même registre ;

Considérant en outre, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles que Mme X... aurait dû être mise en état de présenter ses observations devant la commission locale d'insertion, avant que celle-ci ne propose au président du conseil général le non renouvellement du contrat d'insertion et la suspension du versement de l'allocation ; que la requérante conteste avoir pu bénéficier de ces garanties de procédure ; que le président du conseil général de la Marne n'apporte aucun élément permettant de considérer que la procédure prévue par le code de l'action sociale et des familles aurait été respectée, et notamment que la suspension des droits de Mme X... a bien été précédé d'un avis de la commission locale d'insertion ; que les éléments versés à l'instruction ne permettent pas de s'assurer que cette procédure a été respectée ; que l'examen de la chronologie de l'affaire permet de considérer que la commission locale, si elle avait examiné la situation de Mme X..., ne l'aurait fait, en tout état de cause, qu'au premier semestre 2006, sans rechercher de ce fait si cette dernière avait rempli les engagements pris dans le contrat d'insertion dont elle bénéficiait jusqu'au mois d'octobre 2006 ; qu'il suit de là que le non renouvellement du contrat d'insertion de Mme X... peut être regardé comme procédant d'une volonté unilatérale de l'administration, sans que le président du conseil général de la Marne ait établi le non respect par la requérante du contrat qui la liait au conseil général ;

Considérant enfin, que le président du conseil général ne saurait utilement exciper du déménagement de Mme X... dans le département de la Charente-Maritime dès 2006, dans la mesure où, d'une part, Mme X... établit que ce déménagement provisoire, alors même qu'elle a conservé son domicile dans la Marne, procède de la suspension de ses allocations et de la recherche pour elle et son fils d'une solution d'hébergement gracieuse auprès d'amis ; que,

d'autre part, il résulte de l'instruction que l'installation effective de Mme X... en Charente-Maritime n'est établie qu'à compter du mois de décembre 2007, date à la quelle elle a déclaré une vie commune avec M. Y..., comme en témoigne une enquête menée, à la demande des services du conseil général de la Marne, par la caisse d'allocations familiales de ce département ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le président du conseil général de la Marne n'était pas fondé à suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à Mme X... à compter du mois de juin 2006 ; que le bénéfice de cette allocation doit lui être rétabli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne du 24 septembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général de la Marne du 10 juillet 2006 sont annulées.

Art. 2. – Les droits au revenu minimum d'insertion sont rétablis au profit de Mme X... pour la période du 1^{er} juin 2006 au 30 novembre 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080756

M. X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête en date du 18 janvier 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 25 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 mai 2007 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Moselle a refusé de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 21 mai 2007 et de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2007 ;

Le requérant soutient qu'il remplit les conditions légales d'ouverture du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le refus opposé par le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Moselle méconnaît le principe de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne ; que la décision litigieuse a été prise en violation du principe de non-discrimination entre ressortissants communautaires à raison de la nationalité ; qu'il a droit aux prestations sociales de l'Etat membre d'accueil dans des conditions identiques aux nationaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2004/38 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles alors applicable : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'en vertu de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles applicable aux faits de l'espèce : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ;

Considérant en premier lieu, que la libre circulation des travailleurs protégée par les stipulations de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, interprétées par la cour de justice des communautés européennes dans ses arrêts du 26 février 1991 sur l'affaire C-292/89 et du 23 mars 2004 sur l'affaire C-138/02, implique le droit pour les ressortissants des Etats membres, qu'ils aient ou non exercé antérieurement une activité professionnelle, de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi durant un délai raisonnable ; que, s'agissant des ressortissants communautaires n'ayant pas la qualité de travailleur migrant, les stipulations de l'article 18 de ce même traité, prévoient que tout citoyen de l'union peut exercer son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que, toutefois, ce droit s'exerce sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son

application, dans le respect du principe de proportionnalité ainsi que l'a précisé la cour de justice dans son arrêt rendu le 17 septembre 2002 sur l'affaire C-413/99 ;

Considérant que les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assurent la transposition en droit interne de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui prévoit les hypothèses dans lesquelles un droit de séjour pour une durée supérieure à trois mois doit être reconnu à ces derniers ; que, notamment, ce droit est reconnu au ressortissant communautaire s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil ; que l'article 24 de cette même directive prévoit enfin que les citoyens de l'Union européenne bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de leur Etat membre d'accueil lorsqu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en vertu de la directive 2004/38, sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient le requérant, le code de l'action sociale et des familles pouvait, sans méconnaître les dispositions de la directive précitée ni les stipulations des articles 18 et 39 du traité instituant la Communauté européenne et sans créer de discrimination contraire à ce même traité, subordonner le bénéfice du revenu minimum d'insertion à l'existence d'un droit de séjour des ressortissants communautaires installés en France, ce dernier étant reconnu dans les hypothèses prévues par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant en second lieu, qu'il ressort de l'instruction que M. X..., de nationalité allemande, réside en France depuis le 28 juin 2005 ; qu'il ne dispose d'aucune source de revenus et se trouve en situation d'« insolvabilité notoire » au sens des dispositions de l'article L. 670-1 du code de commerce ; qu'il est sans activité professionnelle depuis décembre 2003 et n'a jamais exercé une telle activité en France ; qu'il n'affirme pas être entré sur le territoire français afin de rechercher effectivement un emploi ;

Considérant que si, contrairement à ce qu'ont estimé le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Moselle et la commission départementale d'aide sociale, le bénéfice de l'allocation revenu minimum d'insertion ne saurait être subordonné à la survenance d'un « accident de la vie », M. X... ne remplissait aucune des conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour bénéficier du droit de séjour à la date du refus qui lui a été opposé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Moselle a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080778

Mme X...

Séance du 15 juillet 2009

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009

Vu le recours formé par Mme X... le 13 avril 2008, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 15 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmé la décision du 18 juin 2007 par laquelle le président du conseil général du Var lui a notifié un rejet de remise gracieuse sur un indu de 1 524,36 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion suite à la déclaration tardive en novembre 2006 d'une vie maritale avec M. Y... depuis le mois de mai 2006 impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

3200

La requérante soutient qu'il est anormal que son concubin doive la prendre en charge financièrement en raisons de ses ressources importantes ; que la remise de dette qu'elle demande doit être analysée en fonction de ses revenus propres et non de ceux de M. Y... ; qu'enfin, M. Y... et elle ne sont ni mariés, ni pacsés et que dès lors, elle ne comprend pas pourquoi ils constituent un foyer alors même que les services fiscaux ne les considèrent pas comme tel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Var en date du 14 mai 2008 qui conclut au rejet de la requête de Mme X... aux motifs que l'indu est imputable à l'allocataire qui a déclaré tardivement sa situation personnelle et qu'en l'absence de précarité, aucune remise de dette ne doit être accordée ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juillet 2009, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du conseil d'Etat ;

Considérant qu'il est reproché à Mme X... d'avoir déclaré tardivement, en novembre 2006, son concubinage avec M. Y... qui avait débuté en mai 2006 ; qu'un indu de 1 524,36 euros a été généré et notifié à la requérante le 4 janvier 2007 ; que la demande de remise gracieuse effectuée auprès du président du conseil général du Var a abouti à un rejet le 18 juin 2007 ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Var a également rejeté sa requête le 15 janvier 2008 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X... vit maritalement avec M. Y... depuis le mois de mai 2006 ; que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant le revenu minimum d'insertion, et indépendamment des règles applicables en matière fiscale, les ressources du concubin doivent être prises en considération pour le calcul de l'allocation ; que de la même façon, ces ressources sont analysées pour établir la précarité du foyer permettant ou non une remise de dette ;

Considérant que Mme X... vit toujours en concubinage avec M. Y... ; qu'ils ont un enfant à charge ; que la requérante est sans emploi et sans ressources ; que cependant, M. Y... a une activité rémunérée de pigiste ; qu'ainsi, les ressources mensuelles du foyer s'élèvent à 6 136 euros ; que par suite, la situation de précarité du foyer n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 15 janvier 2008 concluant au rejet de sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juillet 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080786

M. X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête en date du 3 mars 2008, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 7 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Vosges ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 juin 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales des Vosges, agissant sur délégation du président du conseil général, a refusé de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 14 juin 2007 et de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2007 ;

Le requérant soutient que le président du conseil général ainsi que la commission départementale d'aide sociale des Vosges ne pouvaient légalement se fonder, pour lui refuser le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sur les dispositions de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 excluant l'attribution de cette allocation aux ressortissants communautaires entrés en France pour rechercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ; que sa demande, en date du 1^{er} mars 2007, devait être examinée au regard de ces dispositions dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée, laquelle ne prévoyait pas une telle exception ; qu'il remplissait les conditions légales posées pour la reconnaissance d'un droit de séjour et, dès lors qu'il vérifiait par ailleurs les conditions de ressources, avait droit à l'allocation revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit les conditions auxquelles un droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois est reconnu aux ressortissants communautaires ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2006, applicable aux faits de l'espèce : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; que la loi du 5 mars 2007 a complété ce même article L. 262-9-1 par un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne (...) entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion » ; que, conformément à l'article premier du code civil, cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, soit le 7 mars 2007 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X..., de nationalité autrichienne et Mme X..., de nationalité marocaine sont entrés en France le 28 novembre 2006 pour y rechercher un emploi à la suite du licenciement de M. X... survenu en Autriche où ils résidaient précédemment ; que M. X... a continué à percevoir jusqu'en février 2007 une allocation chômage au titre de son activité professionnelle dans le précédent Etat d'emploi ; qu'il est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en France depuis décembre 2006 ; que M. et Mme X... ont deux enfants et perçoivent des prestations familiales à ce titre ; que M. X... a déposé le 1^{er} mars 2007 une demande d'attribution du droit au revenu minimum d'insertion ; que, par décision du 14 juin 2007, la caisse d'allocations familiales, agissant sur délégation du président du conseil général des Vosges, a rejeté sa demande au motif que M. X... ne pouvait pas être regardé comme bénéficiant d'un droit de séjour au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la commission départementale d'aide sociale des Vosges a confirmé cette décision pour un motif identique ainsi que sur le fondement du cinquième alinéa de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant il est vrai qu'à la date de la demande de M. X..., soit au 1^{er} mars 2007, l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion était subordonnée s'agissant des ressortissants communautaires, en sus des conditions de droit commun, à l'existence d'un droit de séjour dans le cadre prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, toutefois, la nouvelle rédaction de l'article L. 262-9-1, faisant obstacle à l'ouverture du droit à cette allocation lorsque le ressortissant communautaire est entré en France pour y chercher un emploi, est entrée en vigueur au cours de ce même mois civil ; que l'article R. 262-39 du code de l'action sociale et

des familles prévoit que l'allocation « cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies » ; qu'il suit de ce qui vient d'être dit, qu'en tout état de cause, l'allocation devait cesser d'être due à M. X... au premier jour du mois de mars 2007 ; que l'intéressé n'établit pas remplir les conditions légales d'ouverture du droit ; qu'ainsi, M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Vosges a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080908

Mme X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2008, présentée pour Mme X... par maître Jean-Pierre BRUNEL, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 17 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2006 par laquelle le président du conseil général du Gard a refusé de lui accorder une remise gracieuse sur un ind u d'allocation de revenu minimum d'insertion de 10 263,93 euros en raison de revenus locatifs non déclarés, au motif que des poursuites pénales avaient été engagées à son encontre ;

2° D'annuler la décision du 13 octobre 2006 et de lui accorder une remise totale au titre des sommes versées entre juillet 2003 et juillet 2005 ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard a été rendue au terme d'une procédure irrégulière, faute d'avoir mis la requérante à même d'être entendue ; que la commission a omis de répondre au moyen tiré de ce que Mme X... remplissait les conditions pour bénéficiaire du revenu minimum d'insertion sur la période couverte par l'indu ; que la commission a inexactement apprécié les faits de l'espèce en ne retenant pas la précarité de la situation de l'intéressée ; que le président du conseil général ne pouvait pas légalement procéder à la répétition de ces sommes, les allocations n'ayant pas été indûment versées ; que le président du conseil général a par ailleurs méconnu les règles de prescription posées par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, les observations de maître Jean-Pierre BRUNEL, présentées pour Mme X..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la portée des conclusions présentées en appel pour Mme X... ;

Considérant que, par une requête enregistrée le 2 novembre 2006, Mme X... a saisi la commission départementale d'aide sociale du Gard d'un recours dirigé contre la décision du 13 octobre 2006 par laquelle le président du conseil général du Gard a refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que les conclusions de sa demande de première instance tendaient seulement à l'obtention d'une remise totale des sommes portées à son débit et n'avaient pas pour portée de contester le bien fondé de l'indu ; qu'ainsi, les conclusions de son appel doivent être regardées comme tendant à la remise gracieuse de ce même indu ;

Sur les conclusions d'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ; que cette disposition crée une obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est ainsi reconnue ; qu'à cet effet, la commission départementale d'aide sociale doit, soit avertir le requérant de la date de la séance au cours de laquelle son recours sera examiné, soit l'inviter à l'avance à lui faire connaître s'il a l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de sa part, elle l'avertisse ultérieurement de la date de la séance ; que Mme X... soutient, sans être contredite, qu'elle n'a pas reçu la lettre du 11 janvier 2007 visée dans la décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle ait été présente ou représentée à l'audience ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard doit être regardée comme ayant été rendue à la suite d'une procédure irrégulière et doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que, selon l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements (...). La créance

peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis 2001 ; qu'à la suite d'une déclaration faite en personne par Mme X... en août 2005 auprès de la caisse d'allocations familiales concernant des impayés de l'un de ses locataires, l'organisme payeur a réalisé une enquête qui a donné lieu à un rapport daté du 22 septembre 2005 ; qu'il est établi que la bénéficiaire était, depuis 1994, gérante d'une société civile immobilière dont elle détient, conjointement avec ses filles, la totalité des parts depuis 1999 ; qu'elle était elle-même locataire de cette société qui percevait en outre des revenus fonciers au titre de la location d'une autre partie de son habitation ; que l'intéressée n'a pas fait figurer ces éléments dans ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'à la suite de la réunion de la commission des fraudes du 20 juin 2006, la caisse d'allocations familiales, agissant sur délégation du président du conseil général, a, par une décision du 1^{er} août 2006, mis à la charge de Mme X... un indu de 10 263,93 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée sur la période de juillet 2003 juillet 2005 ; que Mme X... ne conteste pas le bien fondé de cet indu mais en demande la remise en raison de la précarité de ses ressources et de sa bonne foi ;

3200

Considérant, d'une part, qu'eu égard aux circonstances de détection de l'indu ainsi qu'aux éléments fournis par le délégué départemental du Médiateur de la République dans son courrier daté du 29 septembre 2006 et adressé au directeur de la caisse d'allocations familiales, Mme X... ne saurait être regardée comme ayant intentionnellement soustrait à l'organisme payeur les revenus fonciers qu'elle percevait ; que, si le caractère déficitaire des comptes de la société civile immobilière ne saurait justifier l'exclusion des revenus fonciers afférents de l'assiette de calcul du revenu minimum et de l'allocation, cette circonstance est de nature à établir, en lien avec les éléments précédents, que l'indu ne trouve pas son fait générateur dans de fausses déclarations de l'intéressée au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, d'autre part, que Mme X... est divorcée et vit avec l'une de ses filles, mineure, à sa charge, pour laquelle elle perçoit une pension alimentaire de 80 euros par mois ; qu'elle doit notamment assurer le remboursement d'un emprunt dont les échéances mensuelles s'élèvent à environ 430 euros ; que ses revenus fonciers sont erratiques ; que ses autres ressources apparaissent limitées eu égard aux charges qu'elle supporte ; qu'il ressort par ailleurs de ses écritures de première instance et d'appel, ainsi que de la lettre du délégué du Médiateur, sans que cette circonstance soit contestée par le président du conseil général, que Mme X... a connu de graves problèmes de santé ; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une remise partielle ; que, par suite Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général du Gard lui refusant toute remise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de la requérante en fixant la remise à 70 % du montant total de l'indu,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard en date du 17 janvier 2008, ensemble la décision du 13 octobre 2006 du président du conseil général du Gard, sont annulées.

Art. 3. – Une remise de 70 % du montant total de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion est accordée à Mme X...

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080936

Mme X...

Séance du 15 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009

Vu la requête en date du 18 février 2008 présentée par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 31 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 août 2007 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 3 294,34 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2005 février 2007 au motif que des revenus de capitaux n'ont pas été mentionnés par la requérante sur ses déclarations trimestrielles de ressources ;

3200

La requérante soutient qu'elle a commis une erreur non délibérée en omettant de déclarer une de ses ressources et dès lors ne conteste pas l'indu ; qu'elle en demande la remise gracieuse ; qu'elle a agi de bonne foi ; qu'elle a toujours déclaré ses ressources mais qu'elle ignorait qu'il fallait déclarer le montant des sommes qu'elle retirait mensuellement de son compte bancaire qui était notamment alimenté par une assurance vie préalablement constituée, dont le capital lui était versé sous forme de rente ; elle affirme que compte tenu de l'importance du montant du trop-perçu et de sa situation, elle n'a pas les capacités financières pour rembourser ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Lot-et-Garonne ; il soutient que l'indu est fondé en droit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2009, M. ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 3 294,34 euros a été mis à la charge de Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants d'allocations qui auraient été indûment perçus pour la période de mai 2005 février 2007 ; que cet indu procède de l'absence de déclaration par la requérante dans ses déclarations trimestrielles de ressources de revenus de capitaux mobiliers ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore

de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a, par sa décision en date du 31 janvier 2008, rejeté le recours de Mme X... en se prononçant uniquement sur l'appréciation du bien-fondé de l'indu et sur l'omission de déclaration, sans répondre aux moyens de la requérante sur sa bonne foi et sur sa situation de précarité ; que par suite sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme X... présentée devant la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a omis de mentionner dans ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus qu'elle a tiré de la rente en capital versée au titre de la souscription antérieure d'un contrat d'assurance vie ; que ces revenus auraient dû être mentionnés par Mme X... dans ses déclarations trimestrielles de ressource à la ligne prévue pour les « autres revenus », la déclaration trimestrielle de ressources transmise par la caisse d'allocations familiales mentionnant d'ailleurs à titre d'exemple les « revenus de capitaux placés » ; que par le biais d'un recoupement avec l'avis d'imposition de Mme X..., la caisse d'allocations familiales a pu identifier ces revenus non déclarés ; qu'elle a par suite procédé à un nouveau calcul des droits de l'intéressée et parallèlement enjoint à celle-ci de rembourser le trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que lorsque la caisse d'allocations familiales a identifié par le biais de la déclaration de revenus de Mme X... les ressources qu'elle tirait d'une rente versée au titre de la souscription antérieure d'un contrat d'assurance vie, la requérante a fait toute diligence pour fournir les informations demandées à l'organisme payeur et s'est ouverte de son incompréhension, liée notamment aux termes techniques employés tant par son établissement bancaire que par la caisse d'allocations familiales ; que l'inexactitude de ses déclarations résulte d'une méprise sur la nature des ressources qu'il convenait de mentionner dans le document transmis par la caisse, sans que cette méprise puisse être regardée comme procédant d'une intention frauduleuse de la part de la requérante qui n'a pas délibérément omis de signaler ces ressources complémentaires à la caisse d'allocations familiales ;

Considérant qu'il ressort également des pièces versées au dossier, que Mme X... a renseigné sur ses déclarations trimestrielles de ressources adressées à la caisse d'allocations familiales le montant de la prestation compensatoire versée par son ex mari ; qu'elle est âgée de 61 ans et vit seule ; qu'elle est locataire de son appartement ; que Mme X... déclare sans être contredite ne disposer pour vivre, que de la prestation compensatoire versée par son ex mari d'un montant de 169 euros mensuels, du revenu minimum d'insertion à hauteur de 86 euros mensuels et de rentes liées à la liquidation de son capital, dont il résulte de l'instruction qu'on peut les évaluer à environ 150 euros par mois, soit au total environ 416 euros mensuels ; qu'il résulte

de ce qui précède, que la situation de l'intéressée est précaire et qu'il en sera fait une juste appréciation en accordant une remise totale de la somme de 3 294,34 euros portée à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 31 janvier 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, ensemble la décision du président du conseil général de Lot-et-Garonne en date du 7 août 2007, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 294, 34 euros à elle assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080941

M. X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête en date du 25 juillet 2007, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 28 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 3 avril 2007 par laquelle le président du conseil général de Lot-et-Garonne a rejeté son recours gracieux tendant à la décharge d'un indu de 1.524,36 € porté à son débit au motif d'une vie de couple non déclarée, impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

2° D'annuler la décision du 3 avril 2007 et de prononcer la décharge totale de cette somme ;

Le requérant soutient qu'il était simplement hébergé ; qu'il ne trouve pas d'emploi et n'a pas été admis au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi faute d'avoir suffisamment cotisé ; que ses ressources ne lui permettent pas de rembourser l'indu mis à sa charge ;

Vu le mémoire en défense en date du 24 juin 2008, présenté par le président du conseil général de Lot-et-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les revenus d'activité professionnelle ne sont pas au nombre des ressources à exclure de l'assiette de calcul du revenu minimum d'insertion au titre de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ; que M. X... devait signaler son changement de situation ; que le trop-perçu a été détecté par les services de la caisse d'allocations familiales dans le cadre de leur mission de contrôle ; que l'intéressé peut solliciter un échelonnement auprès du payeur départemental eu égard à sa situation financière actuelle ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 5 septembre 2008, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens et conclut par ailleurs à l'établissement d'un échéancier pour le remboursement des sommes mises à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3200

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offert de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que selon l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 » ; qu'il résulte de l'article R. 262-1 de ce code que le foyer se compose notamment du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin de l'intéressé et des autres personnes à sa charge ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...) / La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Sur la portée des conclusions de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'une déclaration de situation en date du 17 janvier 2007 enregistrée au guichet de la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne par laquelle M. X... informait l'organisme débiteur de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, la caisse a mis à sa charge un indu de 1.524,36 € correspondant à la réintégration des revenus d'activité professionnelle de son partenaire de pacte civil de solidarité, chez qui il vivait depuis février 2006, dans l'assiette de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre des mois d'octobre à décembre 2006 ; que M. X... a saisi le président du conseil général de Lot-et-Garonne d'un recours tendant à la remise de cette dette, lequel a été rejeté par décision du 3 avril 2007 ; que, s'il a formé le 10 avril 2007 un recours devant la commission départementale d'aide sociale tendant à la seule remise gracieuse de cet indu, il a, par un courrier du 20 avril 2007 adressé à cette même juridiction, contesté le bien-fondé des versements mis à sa charge et soulevé

un moyen tiré de ce qu'il était simplement hébergé chez M. Y... et ne pouvait être regardé comme vivant en couple avec ce dernier ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que cette demande de première instance ait été tardive ; que cette conclusion est reprise en appel ; que, par suite, eu égard aux moyens soulevés par le requérant, ses conclusions, qui ne sont pas nouvelles devant la commission centrale d'aide sociale, doivent être regardées comme tendant principalement à la décharge totale de l'indu et, subsidiairement, à la remise de ces mêmes sommes ;

Sur le bien-fondé de l'indu ;

Considérant que si M. X... était hébergé par M. Y... depuis le 1^{er} février 2006, cette seule circonstance ne saurait suffire à caractériser une vie de couple stable et continue de nature à regarder M. X... comme vivant en concubinage avec son hôte ; que la conclusion d'un pacte civil de solidarité le 20 décembre 2006 justifiait, le cas échéant, la révision du montant de l'allocation à compter du premier jour du mois civil suivant ; que M. X... était ainsi fondé à ne pas porter sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de M. Y... pendant la période correspondant à l'indu mis à sa charge ; qu'il suit de là que le président du conseil général de Lot-et-Garonne a fait une inexacte appréciation de la situation de M. X... ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a refusé de faire droit à sa demande ; que celle-ci, ensemble la décision du président du conseil général en date du 3 avril 2007, doivent être annulées,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne du 28 juin 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 3 avril 2007, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est déchargé de la totalité de la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 524,36 euros mise à sa charge au titre de la période d'octobre à décembre 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080944

M. X...

Séance du 16 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 15 octobre 2009

Vu la requête sommaire du 10 juin 2008 et le mémoire complémentaire du 8 octobre 2008, présentés par M. X..., dirigée contre deux décisions du 25 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation des décisions du 27 décembre 2006 et du 31 mai 2007 par lesquelles le président du conseil général de Maine-et-Loire, a refusé de lui accorder toute remise des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 892,72 euros concernant la période de juillet 2003 mars 2006, et 474,99 euros concernant la période d'avril à juin 2006 qui lui ont été assignés, du fait qu'il a omis de déclarer ses revenus salariés et les indemnités journalières d'accident de travail perçues par son épouse pendant lesdites périodes ;

Le requérant fait valoir qu'il ne lui semblait pas important de déclarer ses salaires lorsqu'il avait des missions d'intérim, souvent de durée très courte, d'autant plus qu'il avait d'autres préoccupations liées au bien-être de ses enfants ; que sa situation financière ne lui permet pas de rembourser les sommes qui lui sont réclamées ; qu'il fait l'objet d'un plan de surendettement et doit rembourser un prêt de 5 300 euros ; qu'il ne perçoit que l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un couple avec trois enfants à charge ; qu'il déclarera ses revenus dans l'avenir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 8 octobre 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 septembre 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, M. Abdelkader MOLINA, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} juillet 2003 au titre d'un couple avec quatre enfants à charge ; qu'il lui est reproché de n'avoir déclaré ni les salaires perçus au titre de ses activités intérimaires effectuées à compter de 2003, ni les salaires et indemnités d'accident de travail versés à son épouse à compter de 2005 ; que cette situation a été révélée lors de l'enquête administrative du 22 mai 2006 ; que la prise en compte de toutes les ressources du foyer a fait naître deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion : le premier d'un montant initial de 7 892,72 euros au titre de la période de juillet 2003 mars 2006, et le second d'un montant initial de 474,99 euros au titre de la période d'avril à juin 2006 ; que l'intéressé a demandé une remise de dette mais que le président du conseil général de Maine-et-Loire l'a rejeté par deux décisions du 27 décembre 2006 et du 31 mai 2007 ; que M. X... a contesté ces décisions ; que la commission départementale d'aide sociale a retenu le même motif que le président du conseil général pour rejeter ses deux requêtes, à savoir que « M. X... n'apporte pas d'élément montrant qu'il se trouve dans une situation de précarité telle qu'elle fasse obstacle au remboursement de la somme qui lui est réclamée » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que pour qu'il soit mis fin aux poursuites dont il a fait l'objet, M. X... a accepté un rappel à la loi avec classement sous condition dont les termes sont les suivants : « adresser au délégué du procureur attestation de la poursuite du remboursement engagé par retrait par la CAF sur ses prestations pendant une durée de six mois, poursuivre ce remboursement jusqu'à son terme y compris en cas de fin de droits au RMI survenant du fait d'un changement de situation, aviser le délégué du procureur si un tel changement intervient dans les six mois à venir » ;

Considérant que le rappel à la loi avec classement sous condition n'est pas une décision de justice établissant le caractère frauduleux des agissements de l'allocataire pas plus qu'il ne vaut renonciation de la part de M. X... à demander que la somme dont il s'est engagé à acquitter le remboursement fasse l'objet d'une décision de remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que par ordonnance du 10 janvier 2001, M. X... a fait l'objet d'un plan de surendettement des particuliers et s'acquitte toujours des remboursements de l'ordre de 35 à 50 euros par mois ; que sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion n'en fait pas partie ; qu'il a encore deux enfants à charge, un loyer de 152 euros par mois (après retrait de l'aide au logement), ainsi que d'autres charges fixes (EDF/GDF, téléphonie) ; que l'intéressé perçoit 500 euros au titre du revenu de solidarité active et sa conjointe 200 euros, soit 700 euros de ressources par mois ; qu'il ne reste au foyer, après acquittement des dettes et charges diverses que 110 euros par mois, soit moins de 4 euros par jour pour se nourrir, s'habiller, se déplacer... ; qu'il convient dès lors de limiter la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion de M. X... à la somme de 3 000 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire en date du 25 octobre 2007, ensemble les décisions prises par le président du conseil général de Maine-et-Loire le 27 décembre 2006 et le 31 mai 2007, sont annulées.

Art. 2. – Les indus d'allocations de revenu minimum d'insertion assignés à M. X... sont limités à la somme de 3 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 septembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080978

Mme X...

Séance du 23 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête présentée le 20 mai 2008 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 11 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 26 novembre 2007 lui refusant toute remise gracieuse de l'indu de 1 143,27 euros qui lui a été assigné en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période de mars à mai 2006, du fait que les ressources du couple qu'elle constitue avec son concubin sont supérieures au plafond d'attribution applicable à sa situation ;

3200

La requérante fait valoir qu'elle a sollicité le revenu minimum d'insertion à la fin de perception de ses indemnités ASSEDIC ; qu'elle était sans emploi à cette date ; qu'elle a repris une activité salariée le 3 avril 2006 et en a informé la caisse d'allocations familiales ; que son compagnon arrêté son travail chez Z... le 28 février 2006 et a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée le 1^{er} avril 2006 ; que pour la période litigieuse, ils n'ont perçu aucun revenu ; qu'elle bénéficie d'un contrat accompagnement emploi valable du 23 juin 2007 au 5 septembre 2008 ; qu'elle ne dispose comme ressources mensuelles que de 855 euros ; que le contrat de son compagnon prend fin le 1^{er} août 2008 et qu'il entamera un stage non rémunéré en Amérique latine pour une durée de dix mois en vue d'une future installation en exploitation agricole ; qu'ils sont dans l'incapacité financière de régler la dette mise à leur charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; que l'article R. 262-11-2 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, ni des prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II du présent code, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine, et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. En ce qui concerne les autres ressources perçues pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte, dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations perçues (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette

selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre de personne seule le 6 mars 2006 ; que le 24 mai 2006, la requérante a informé par téléphone la caisse d'allocations familiales de la Vendée qu'elle a déménagé à Valence d'Albigeois depuis le 1^{er} avril 2006 et qu'elle travaille depuis le 3 avril 2006 ; que la caisse d'Albi a informé la caisse de la Vendée que la requérante vit maritalement avec M. Y... depuis le 16 mars 2006 ; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales de la Vendée a déterminé le 10 juillet 2006 un indu de 1 143,27 euros pour la période de mars à mai 2006 ; qu'une proposition de suppression du droit à l'allocation de l'intéressée a été adressée au président du conseil général de la Vendée qui l'a acceptée le 5 juillet 2006 ; que par décision en date du 26 novembre 2007, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a, par décision du 11 mars 2008, rejeté son recours aux motifs suivants : « considérant que Mme X... a fait une demande de revenu minimum d'insertion le 6 mars 2006 ; que le droit a été ouvert avec effet au 1^{er} mars 2006 ; que Mme X... vit maritalement à compter du 16 mars 2006 ; que les revenus de son concubin doivent être retenus et que compte tenu de ces revenus le droit au revenu minimum d'insertion est nul ; que le droit au revenu minimum d'insertion doit être supprimé à la date d'effet de la demande » ;

Considérant que, ni la décision initiale de l'organisme instructeur notifiant l'indu détecté de 1.143,27 euros, ni la décision du président du conseil général en date du 26 novembre 2007 refusant une remise gracieuse ne figurent au dossier ;

Considérant toutefois qu'il ressort des autres pièces du dossier que, lors de sa demande d'allocation le 6 mars 2006, Mme X... était sans emploi et ne percevait plus d'indemnités de chômage ; que sa vie maritale avec M. Y... a débuté le 16 mars 2006 ; qu'à cette période, ce dernier était aussi sans emploi et ne percevait pas d'indemnités ASSEDIC car il avait démissionné ; que la requérante ainsi que son compagnon n'ont repris une activité professionnelle qu'à compter du mois d'avril 2006 ; que leur reprise d'activité est postérieure à la demande du revenu minimum d'insertion ; que de ce fait, ils étaient en droit de bénéficier de la neutralisation de leurs revenus du trimestre de référence à savoir de décembre 2005 février 2006 ; que par ailleurs, selon les dispositions susmentionnées, leurs revenus étaient intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle ; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales de la Vendée n'était pas fondée à lui assigner un indu pour la période de mars à mai 2006 ; qu'il y a lieu d'annuler la décision de la

commission départementale d'aide sociale rejetant la requête de Mme X... contre cette décision et de la décharger de l'intégralité de l'indu porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée en date du 11 mars 2008, ensemble la décision du président du conseil général du 26 novembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée intégralement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 143,27 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. BÉLORGEY, Président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081181

M. X...

Séance du 18 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 14 octobre 2009

Vu le recours formé par maître Roland VIGNON, avocat, pour M. X..., le 27 décembre 2007, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 11 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire a confirmé la décision du président du conseil général du même département en date du 21 février 2007 suspendant les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion du requérant à compter du 1^{er} mars 2007 ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale de la Loire était irrégulièrement composée puisqu'un seul conseiller général étant présent et non trois comme l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles l'impose ; qu'au surplus, le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où la décision de ladite commission vise « les autres pièces jointes au dossier » sans que M. X... ait eu la possibilité de les consulter ; qu'enfin, la décision de suspension de l'allocation prise par le président du conseil général de la Loire est illégale puisque M. X... n'a pas été en mesure de faire connaître ses observations ni de se faire assister de la personne de son choix ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire en date du 10 septembre 2008 qui conclut au rejet de la requête de M. X... aux motifs que la commission départementale d'aide était régulièrement composée ; qu'en comprenant la majorité des membres ayant voix délibérative, le quorum était atteint ; qu'au surplus, le principe du contradictoire a été respecté dans la mesure où M. X... a été invité à faire connaître ses observations à l'audience ; qu'en dernier lieu, la décision de suspension est régulière en la forme ; que si l'intéressé n'a pas fait connaître ses observations quant à cette décision, cela relève de son propre fait puisqu'il ne s'est jamais présenté aux différents entretiens auxquels il a été convoqué ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2009, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 dudit code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation » ;

Considérant qu'il est reproché à M. X... ne pas avoir été présent aux quatre entretiens auxquels il a été convoqué en décembre 2006 et janvier 2007 afin d'établir un nouveau contrat d'insertion ; qu'il n'a justifié aucune de ses absences ; que le président du conseil général de la Loire a pris une décision de suspension du versement de son allocation de revenu minimum d'insertion en date du 21 février 2007 ; que M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale de la Loire qui a rejeté son recours le 11 octobre 2007 ;

Considérant que pour l'application du dispositif régissant les contrats d'insertion, la procédure prévue à l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles précité revêt un caractère substantiel ; qu'il ressort des

pièces versées au dossier que la décision de suspension a été prise par le président du conseil général de la Loire le 21 février 2007 sans obtention préalable d'un avis motivé de la commission locale d'insertion ; qu'au surplus, si M. X... a été convoqué à plusieurs reprises pour le renouvellement de son contrat d'insertion, il n'a pas été mis en mesure de faire connaître ses observations devant ladite commission ; qu'a fortiori, il n'a pas non plus été en capacité de se faire assister par une personne de son choix ; qu'ainsi, ses droits n'ont pas été respectés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés par le requérant et ceux évoqués par le président du conseil général, que tant la décision du 21 février 2007 du président du conseil général de la Loire, que la décision en date du 11 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du même département doivent être annulées ; qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de la Loire aux fins d'un réexamen de ses droits durant la période de suspension de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire, ensemble la décision du président du conseil général de la Loire du 21 février 2007, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Loire aux fins d'un réexamen de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période durant laquelle son versement a été suspendu.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 081183

Mlle X...

Séance du 18 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 14 octobre 2009

Vu le recours formé par Mlle X... le 23 juin 2006, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 23 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 3 novembre 2005 du président du conseil général lui notifiant un refus de remise de dette sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 758,04 euros, provenant de l'absence de déclaration de sa vie maritale avec M. Y... depuis le 1^{er} janvier 2005 impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

3200

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu et soutient qu'elle ne vivait pas maritalement avec M. Y... durant la période litigieuse ; que ce dernier l'hébergeait en tant qu'ami en attendant qu'elle trouve un logement personnel ; que M. Y... a lui-même habité chez un ami tant qu'elle demeurait chez lui ; qu'il l'a beaucoup aidée ; qu'il n'était pas pour autant son concubin au moment des faits ; qu'elle payait un demi-loyer car elle l'estimait justifié ; qu'au surplus, en raison notamment de la lourdeur de ses charges familiales, elle n'est pas en capacité de rembourser son indu ; qu'au maximum, elle pourra verser 20 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire en date du 10 septembre 2008 qui conclut au rejet de la requête de la requérante aux motifs que sa situation de précarité a déjà été examinée à plusieurs reprises ; qu'en l'absence d'éléments nouveaux, la situation de cette dernière n'est pas de nature à justifier une remise de son indu ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2009, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, que la requérante a emménagé dans la Loire au début de l'année 2005 ; qu'à cette occasion, un transfert de son dossier d'allocation de revenu minimum d'insertion a eu lieu au mois de juin 2005 ; qu'il a nécessité que la requérante remplisse un questionnaire relatif à son changement d'adresse ; que celui-ci a fait apparaître que l'intéressée vivait avec M. Y... depuis janvier 2005 sans qu'elle l'ait déclaré ; que le président du conseil général de la Loire a, par décision du 3 novembre 2005, notifié un indu de revenu minimum d'insertion de 758,04 euros à la requérante, bénéficiaire de l'allocation en qualité de personne isolée ; que cet indu résulte de la prise en compte des ressources de M. Y... pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, au motif que la requérante menait une vie maritale avec ce dernier ; que la requérante a demandé une remise gracieuse qui a été rejetée le 3 novembre 2005 par le président du conseil général de la Loire ; qu'elle a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du même département qui a également, par décision du 23 mars 2006, rejeté son recours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la vie maritale établie entre Mlle X... et M. Y... ne résulte que d'une déclaration de cohabitation sur le questionnaire relatif au changement d'adresse ; qu'aucun rapport d'enquête au domicile de la requérante n'a été versé au dossier ni même ne semble avoir été établi ; qu'il suit de là que la notion de vie maritale de Mlle X... et M. Y... ne repose que sur une déclaration d'habitation commune ;

Considérant qu'une communauté de toit et d'intérêts ne suffit pas, dans le cadre du revenu minimum d'insertion, à établir la réalité d'une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; qu'il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles précité ; qu'au surplus, aucun élément n'a été fourni concernant les ressources de M. Y... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle X... est fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de la Loire du 3 novembre 2005, ainsi que celle de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 23 mars 2006 qui l'a confirmée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 23 mars 2006, ensemble la décision du président du conseil général de la Loire du 3 novembre 2005, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 octobre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090101

Mme X...

Séance du 20 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2009, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 17 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a décidé de surseoir à statuer sur sa demande dirigée contre la décision du 21 février 2007 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté son recours gracieux tendant à la remise d'un indu de 28 956,69 euros porté à son débit à raison de la non déclaration de ses revenus d'activité professionnelle et des pensions de réversion qu'elle percevait entre janvier 2002 et décembre 2006 ;

2° D'annuler la décision du 21 février 2007 et de prononcer la remise totale de cette somme ;

La requérante soutient qu'elle ignorait quelles étaient ses obligations déclaratives ; que ses ressources, eu égard à ses charges, ne lui permettent pas de rembourser l'indu mis à sa charge ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 juin 2009, présenté par Mme X..., qui demande en outre à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 16 mars 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande ; elle reprend les moyens de sa précédente requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2009, M. LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) / Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. / La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; que selon l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion domiciliée à Marseille, a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion de janvier 2002 décembre 2006 en indiquant dans ses déclarations trimestrielles de ressources qu'elle ne percevait aucun revenu ; qu'à la suite d'un contrôle réalisé par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône dont les résultats ont été transmis au président du conseil général le 28 décembre 2006, ce dernier a pris le 25 janvier 2007 une décision de répétition d'indu correspondant aux montants d'allocation versés à la bénéficiaire sur cette même période, avec relèvement de la prescription entre janvier 2002 et décembre 2004, en raison des revenus d'activité professionnelle que Mme X... aurait perçus sans les déclarer, ainsi que de la pension de réversion qui lui était servie par la Caisse nationale de retraite ouvriers du bâtiment et par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ; que le trop perçu portait également sur les années 2005 et 2006 ; qu'il a par ailleurs décidé d'interrompre le versement de l'allocation ; que Mme X... a demandé au président du conseil général de lui remettre gracieusement les sommes portées à son débit au motif qu'elle était de bonne foi et que ses ressources ne lui permettaient pas de rembourser cet indu ; que ce recours a été rejeté au motif que les créances, d'un montant total de 28 956,69 euros, avaient été « cédées au payeur départemental » ; que Mme X... ne conteste pas le bien fondé de la décision mettant à sa charge la répétition de cet indu mais en demande la remise gracieuse ;

Sur la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 17 novembre 2008 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, saisie par Mme X... d'un recours dirigé contre la décision de refus du président du conseil général a, par un jugement avant dire droit du 17 novembre 2008, sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale se prononce sur la plainte dont elle avait été saisie ; que Mme X... a interjeté appel contre cette décision par une requête enregistrée le 2 janvier 2009 ; que, toutefois, par décision du 16 mars 2009, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a finalement statué sur la requête de

Mme X... sans mentionner l'issue de l'instance pénale ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la requête présentée par Mme X... contre cette décision ;

Sur la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 mars 2009 ;

Considérant que par la décision du 16 mars 2009, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de remise totale présentée par Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... n'a pas déclaré les revenus qu'elle tirait de son activité professionnelle en 2002 et en 2003, ni les pensions de réversion dont elle bénéficiait au cours de cette même période ; que ces revenus ont été détectés à la suite d'une opération de contrôle conduite par l'organisme payeur sur la base notamment des bulletins de recouplement fournis par les services fiscaux à partir des données transmises par des tiers dans le cadre de leurs obligations légales ; que Mme X... ne conteste pas les conclusions de l'enquête de la caisse d'allocations familiales telles qu'elles ressortent notamment du rapport de la cellule d'authentification et de recherches complémentaires en date du 28 décembre 2006 ; que ces circonstances manifestent une intention de dissimuler les revenus perçus de nature à caractériser une fausse déclaration ; que, dans une telle hypothèse, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à toute remise gracieuse ; que les dispositions de l'article L. 262-40 de ce code font obstacle à ce que la prescription biennale soit opposée ;

Considérant, pour les années 2004, 2005 et 2006, qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient au juge de l'aide sociale, saisi de conclusions tendant à la remise de l'indu mis à la charge d'un allocataire, d'apprécier au vu des éléments qui lui sont soumis lorsqu'il se prononce, tels qu'ils ressortent de l'instruction, d'une part, si une situation de fraude ou de fausse déclaration dûment établie fait obstacle au prononcé d'une telle mesure et, d'autre part, si la situation de précarité du demandeur justifie la réduction de l'indu porté à son débit ;

Considérant qu'en réponse à un supplément d'instruction demandé par la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, celui-ci a indiqué être dans l'impossibilité de fournir l'ensemble des pièces demandées « en raison de contraintes d'archivages de la caisse d'allocations familiales » ; qu'il n'apporte dès lors aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations s'agissant des montants d'allocations perçus en 2004, 2005 et 2006 ; qu'il n'affirme pas et n'établit pas non plus avoir été dans l'impossibilité de connaître les ressources de Mme X... sur cette même période, et, par suite, de déterminer si elle pouvait ou non bénéficier de l'allocation ; que cette dernière affirme être de bonne foi ; qu'en l'absence d'élément tangible apporté par le président du conseil général, l'intention de la requérante de dissimuler ses revenus, qui peut être regardée comme établie pour 2002 et 2003, ne saurait être présumée sur la période suivante ; que, dès lors, eu égard à l'intervention d'un acte interruptif

de la prescription biennale en janvier 2007, les dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'il soit procédé à la répétition de montants versés en 2004 ; que, s'agissant des allocations versées en 2005 et 2006, il résulte de l'instruction que Mme X... perçoit aujourd'hui des revenus d'environ 1 300 euros et fait état de charges s'élevant mensuellement à plus de 1 350 euros ; que l'une de ses filles est toujours à sa charge ; qu'eu égard aux circonstances particulières mentionnées précédemment et à sa situation de précarité, il y a lieu de lui accorder une réduction de sa dette ; que, par suite, Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence d'éléments précis fournis par le président du conseil général, il sera fait une juste appréciation de la situation de la requérante en lui accordant une remise de 50 % des sommes afférentes aux années 2005 et 2006, étant entendu que les sommes afférentes à l'année 2004 sont atteintes par la prescription biennale,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu à statuer sur la requête de Mme X... dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 17 novembre 2008.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 mars 2009, ensemble la décision du président du conseil général du 21 février 2007, sont annulées.

Art. 3. – Une remise de 50 % des montants indûment perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion afférents aux années 2005 et 2006 est accordée à Mme X..., étant entendu que les sommes afférentes à l'année 2004 sont atteintes par la prescription biennale.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions – Grille AGGIR*

Dossier n° 040455

M. X...

Séance du 23 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009

Vu le recours formé le 24 janvier 2003 par maître Françoise MOURGUES-MENAUD, en sa qualité de conseil de M. Y..., tendant à l'annulation de la décision en date du 21 novembre 2002 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne a maintenu la décision du président conseil général, en date du 27 septembre 2002, d'attribution à M. X... d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour un montant journalier de 14,35 euros au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 décembre 2006 ;

La requérante, en qualité de conseil du fils de M. X... qui réclamait le classement de celui-ci dans le groupe iso-ressources 1 au titre de la prestation spécifique dépendance précédemment attribuée, soutient que cette décision n'est pas appliquée, le versement de l'allocation ayant été supprimé, et que M. X... doit contribuer davantage à son hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Lot-et-Garonne, en date du 28 avril 2006, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 19 ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 23 septembre 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

3300

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; que lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 III de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée, les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant son entrée en vigueur, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 16 de ladite loi, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés ; que – sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles – elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... – qui est décédé le 23 mai 2005 – était hébergé à la maison de retraite de R... dans le Lot depuis le 2 septembre 1997 ; que le 10 décembre suivant, l'évaluation dans les conditions susmentionnées de son état de santé l'ayant classé dans le groupe iso-ressources 3, il lui a été attribué à ce titre une prestation spécifique dépendance en établissement d'un montant de 9,15 euros par jour, soit un montant mensuel de 274,41 euros, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2001 ; que dans le cadre de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie, le réexamen des résidents pour réactualiser leur degré de dépendance a conclu au classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 1 à compter du 1^{er} janvier 2002 et, à sa demande, une allocation personnalisée d'autonomie lui a été attribuée, par décision du président du conseil général, en date du 7 mai 2005, d'un montant journalier net de

7,62 euros, après déduction d'une participation personnelle de 3,81 euros, complété par une allocation différentielle de 1,53 euros par jour destiné à lui garantir – conformément aux dispositions de l'article 19 III susvisé – le montant mensuel précédemment acquis de 274,42 euros au titre de la prestation spécifique dépendance ; que le 30 mai 2002, le fils et requérant de M. X..., a demandé le classement rétroactif de son père dans le groupe iso ressources 1 au titre de la prestation spécifique dépendance aux fins d'obtenir d'augmenter son montant et bénéficier ainsi d'un montant d'allocation différentielle plus élevé lors du passage à l'allocation personnalisée ; que par décision du président du conseil général, en date du 27 septembre 2002, intervenant à la suite de l'instauration d'un nouveau tarif d'établissement, M. X... a été admis à compter du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2006, au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant net de 14,35 euros par jour, soit 430,50 euros mensuels, après déduction d'une participation personnelle de 5,29 euros, justifiant la suppression de l'allocation différentielle ; que cette décision a été confirmée par décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne en date du 21 novembre 2002 ;

Considérant que M. X... bénéficiait depuis le 1^{er} août 2002 d'un montant net d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant journalier net de 14,35 euros au titre de son classement dans le groupe iso ressources 1 de la grille nationale d'évaluation ; que ce montant étant supérieur au montant journalier de 9,15 euros précédemment alloué au titre de la prestation spécifique dépendance, puis garanti, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie substituée, par le versement d'une allocation différentielle, celui-ci n'étant plus justifié à compter du 1^{er} août 2002 a été supprimé ; qu'en tout état de cause, le classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 3 lui attribuant une prestation spécifique dépendance n'ayant fait l'objet d'aucune contestation et devenu de ce fait définitif, son fils ne pouvait pas prétendre à son classement rétroactif dans le groupe iso-ressources 1 au titre de cette prestation ; que par conséquent, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, par décision en date du 21 novembre 2002, a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général fixant à 14,35 euros le montant journalier d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement et supprimant l'allocation différentielle qui ne se justifiait plus conformément à l'article 19 III précité ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartenait à M. X..., si ses ressources augmentées de l'aide de ses obligés alimentaires ne lui permettaient plus de régler la totalité de ses frais d'hébergement, de solliciter, le cas échéant, le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais restant à couvrir,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n^{os} 080261 et 080262

Mme X... et M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu 1 et 2 enregistrées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne le 15 janvier 2008, les requêtes présentées pour Mme X... et M. X... sous contrôle judiciaire de leur fille Mme Y..., par maître Bernard DEBAISIEUX, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 4 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne a interprété une précédente décision du 26 avril 2007 annulant la décision « du conseil général » en fait du président du conseil général du 6 décembre 2006 révisant une décision antérieure en réduisant le montant des allocations personnalisées d'autonomie attribuées aux époux X... par les moyens que le juge postérieurement au prononcé de son jugement ne peut que rectifier les erreurs matérielles, les omissions de statuer et interpréter le jugement les parties devant être dûment appelées ou pour le moins avisées ; qu'ont été violés les articles L. 232-3-5-6 et 7 et les articles R. 232-7 et 8 du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne les modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie aux personnes âgées hébergées en accueil familial ; qu'il y a lieu de renvoyer les requérants devant les autorités administratives compétentes afin que conformément aux textes soit établi et communiqué à leur représentante légale, préalablement à la décision d'attribution, un plan d'aide conforme tant à l'esprit qu'à la lettre des textes ;

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 février 2008 les mémoires complémentaires présentés pour M. et Mme X... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'à la suite du recours en interprétation formulé le 11 juin 2007 par le président du conseil général de Tarn-et-Garonne il ne semble pas que les requérants aient été régulièrement avisés par le secrétariat de la juridiction de premier degré ; qu'en outre la décision d'annulation et le motif de celle-ci n'impliquaient aucune modalité d'interprétation l'annulation d'une décision remplaçant les intéressés dans la situation juridique antérieure et qu'en conséquence il appartenait à l'administration de prendre à nouveau selon les formes prescrites une nouvelle décision si elle s'y estimait fondée ; qu'ainsi la

3300

règle générale de procédure selon laquelle le juge doit vider sa saisine par le prononcé de son jugement a été méconnue ; que compte tenu des termes de l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les personnes accueillies en accueil familial sont considérées comme relevant de l'APA à domicile le fait qu'ils aient quitté leur domicile pour un accueil familial ne saurait être considéré comme un changement dans les circonstances justifiant une révision de la décision d'attribution initiale de l'APA ; qu'à titre subsidiaire la décision de révision ne pouvait être prise qu'en respectant la procédure édictée à l'article L. 232-3 compte tenu de ce que l'article R. 131-3 prévoit qu'il est procédé à la révision dans les formes prévues pour l'admission ; qu'enfin la loi n'a pas prévu contrairement aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Tarn-et-Garonne que l'APA prenne en charge les seules majorations pour sujétions comme l'établit la seule référence à l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles et que le règlement des services rendus par les accueillants familiaux est éligible au titre de l'APA ;

Vu enregistré le 19 mars 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de Tarn-et-Garonne tendant au rejet des requêtes par les motifs que la décision de la commission départementale d'aide sociale du 25 mai 2007 n'était pas applicable en l'état d'où le recours en interprétation auquel elle a fait droit le 4 octobre 2007 et qu'en application des deux décisions il a procédé au mandatement des sommes correspondantes 1 469,97 euros pour Mme X... et 1 290,87 euros pour M. X... ; que la décision du 26 avril 2007 n'indiquait pas les modalités d'attribution de l'APA et n'était pas applicable ni conforme à la réglementation ; qu'en effet l'article L. 132-14 dispose que le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter du dossier réputé complet pour notifier sa décision et qu'au terme de ce délai l'APA est réputée accordée pour un montant forfaitaire ; qu'il en résulte que le dépassement du délai ne saurait motiver l'annulation d'une décision ; qu'ainsi il appartenait à la commission départementale d'aide sociale de formuler les modalités précises de mise en œuvre ne figurant pas dans sa première décision ; que les modalités de l'APA en accueil familial résultent de la délibération du conseil général du 27 juin 2005 qui a fait l'objet d'un additif au règlement départemental d'aide sociale de Tarn-et-Garonne et a été transmise au préfet de Tarn-et-Garonne aux fins de contrôle de la légalité sans contestation ; qu'ainsi elle est applicable en l'état et opposable aux tiers ; que la commission départementale en a fait une stricte application en portant l'allocation de 94,51 euros à 189,70 euros pour Mme et de la prise en charge des seuls frais spécifiques à 94,85 euros par mois pour M. ; qu'ainsi le recours est sans fondement juridique ;

Vu enregistré le 24 avril 2008 le mémoire en réplique présentée pour M. et Mme X... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'un recours en interprétation ou en réparation d'une omission de statuer ne permet pas au juge de procéder à l'examen non contradictoire de la demande nonobstant les explications du président du conseil général dont ils prennent acte ; que le respect du principe du contradictoire est une condition essentielle de l'exercice de l'action

juridictionnelle comme le Conseil d'Etat l'a maintes fois confirmé ; que s'agissant de la violation des dispositions invoquées du code de l'action sociale et des familles relatives à l'APA il est toujours possible de se prévaloir par la voie de l'exception de l'illégalité d'un règlement ce qu'ils font ; que l'absence de réaction du préfet est sans incidence sur l'exercice d'un tel contrôle ; que contrairement à ce que soutient le département la délibération du 27 juin 2005 est illégale comme l'établit la demande jointe en annulation de son refus d'abrogation adressée au tribunal administratif de Toulouse le 16 août 2006 et qui a donné lieu à un mémoire en défense du président du conseil général de Tarn-et-Garonne le 7 mars 2007 ;

Vu enregistré le 29 avril 2008 le mémoire rectificatif du mémoire enregistré le 24 avril 2008 substituant au terme jugement le terme règlement ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant que les deux requêtes susvisées présentées par M. et Mme X... présentent à juger les mêmes questions et ont donné lieu à un unique mémoire en défense du président du conseil général de Tarn-et-Garonne ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne fait exception au respect du principe général du caractère contradictoire de la procédure administrative contentieuse lors de l'examen par le juge administratif d'un recours en interprétation ; qu'il n'est pas contesté et ressort suffisamment du reste des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne du 4 octobre 2007 a été prise sans que les requérants soient informés du recours en interprétation du président du conseil général de Tarn-et-Garonne sur lequel elle a statué et mis à même de formuler contradictoirement leurs observations sur son recours ; que la décision attaquée doit ainsi être annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'application de l'article L. 232-3 » (plan d'aide) « sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 443-10 (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 232-14 : « Le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire

(...) à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision exprime le concernant soit notifiée à l'intéressé. L'allocation personnalisée d'autonomie (...) peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire. » ; que l'article R. 232-28 dispose que l'allocation personnalisée d'autonomie « peut (...) être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal (...) si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle (la) décision » d'attribution « est intervenue. » ; que l'article R. 232-8 dispose que : « L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3. Ces dépenses s'entendent notamment (...) du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » ; que l'article R. 131-3 prévoit que « Sous réserves des dispositions de l'article L. 232-25 » (non applicable en l'espèce) « les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet pour l'avenir d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle les décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale. » ; que même si l'article R. 232-28 précité ne le rappelle pas expressément les dispositions de la dernière phrase de l'article R. 131-3 sont en l'absence de toute précision contraire, en toute hypothèse, applicables à l'APA, les dispositions de l'article R. 232-28 n'ayant pas eu pour objet d'y déroger ; qu'enfin selon l'article R. 232-29 « Lorsque l'allocation est attribuée en application (...) du 6^e alinéa de l'article L. 232-14, le montant forfaitaire attribué est (...) égal à domicile à 50 % du montant du tarif national mentionné à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important (...). Cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement. » laquelle selon l'article L. 232-14 3^e alinéa comporte « à domicile » ouverture des droits « à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général statuant sur la demande » ;

Considérant que dans la décision du 26 avril 2007 dont l'interprétation était demandée par la requête du président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 11 juin 2007 la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne saisie des demandes de M. et Mme X... dirigées contre la décision du président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 6 janvier 2006 révisant à compter du 1^{er} septembre 2005 sur demande de Mme Y..., leur fille et représentante légale, les décisions du 23 mars 2005 les admettant à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile compte tenu de leur accueil à compter du 7 septembre 2005 chez un particulier agréé, s'est bornée à annuler la décision de révision du 6 janvier 2006 sans vider expressément le litige en usant de ses pouvoirs de juge de plein contentieux pour fixer le montant des allocations durant la période litigieuse dans les deux instances ; que si au vu de la seule décision d'annulation ainsi intervenue il aurait été loisible au président du conseil général de l'appliquer en faisant application de l'ensemble des dispositions précitées relatives au montant de l'allocation en cas de décision non intervenue à l'expiration du délai de deux mois de réception du dossier complet et à l'imputation de ce montant sur celui

procédant de la décision attributive de droit comme il résultait, quel qu'ait pu en être au demeurant la pertinence, des motifs de la décision du 26 avril 2007, soutien nécessaire du dispositif d'annulation, selon lesquels « le conseil général dispose en application de l'article L. 232-14 de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet de la demande pour notifier sa décision ; la décision du 6 janvier 2006 ne respecte pas ce délai dans la mesure où elle reconnaît dans ses visas que le dossier était complet le 1^{er} septembre 2005 », motif dont il s'évinçait nécessairement que les dispositions relatives à la demande initiale d'allocation étaient applicables à une révision intervenue en cours de période d'attribution sur demande du bénéficiaire de l'allocation, il y a lieu [néanmoins] de considérer que ladite décision du 26 avril 2007 compte tenu de son économie même et du caractère « succinct » de sa motivation de droit et de fait était ambiguë voire obscure quant aux conséquences qu'il y avait lieu pour l'administration de tirer de l'annulation qu'elle prononçait dans son dispositif ; que dans ces conditions non seulement dans l'exercice de ses pouvoirs de juge de plein contentieux le juge de premier ressort n'avait pas dans la décision du 26 avril 2007 vidé le litige dont il était saisi, omission qui n'aurait pu être sanctionnée que par un recours en appel qui n'avait pas été formé contre cette décision qui est définitive, mais encore la décision doit bien être regardée, comme il vient d'être dit, comme ambiguë voire obscure au regard de sa motivation pour l'administration dans l'application qu'il y avait lieu d'en faire ; que dès lors le recours en interprétation formulé le 11 juin 2007 par le président du conseil général de Tarn-et-Garonne était bien recevable devant le premier juge ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que saisie par Mme Y... pour ses parents de demandes de révision de la décision du 6 janvier 2006 à raison de l'accueil familial à eux ménagé pour compter du 7 septembre 2005 il appartenait au président du conseil général de Tarn-et-Garonne, à la suite de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 26 avril 2007, d'une part d'attribuer l'allocation au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article R. 232-29 1^{er} alinéa jusqu'à qu'il ait repris une décision statuant sur les droits des époux X... à l'allocation à compter de leur accueil en placement familial chez un particulier agréé, d'autre part d'imputer les montants forfaitaires de l'allocation ainsi versée sur les montants procédant de la décision d'ouverture des droits qu'il lui appartenait de prendre après une nouvelle instruction de la demande de révision des époux X... par l'établissement d'un plan d'aide modifié après intervention de l'équipe médico-sociale ;

Considérant en outre que les époux X... sont fondés à se prévaloir par la voie de l'exception de l'illégalité des dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Tarn-et-Garonne telles qu'issues de la délibération du conseil général du 27 juin 2005, même n'ayant pas fait l'objet d'un déferé préfectoral, limitant en cas d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à des personnes accueillies en accueil familial spécialisé au titre des articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les frais susceptibles d'être pris en compte à certains éléments

seulement de ceux visés aux 1 à 4 de l'article L. 442-1 en excluant notamment la prise en compte de l'élément visé au 1 (rémunération des services rendus par l'accueillant) ;

Considérant que si le tribunal administratif de Toulouse saisi le 16 août 2006 d'une demande d'annulation de la décision de refus d'abrogation des dispositions réglementaires dont s'agit et devant lequel le président du conseil général de Tarn-et-Garonne a produit son mémoire en défense le 5 mars 2007 n'a toujours pas statué à la date de la présente décision (délai de jugement dans les matières « sociales » que la commission constate de manière habituelle) cette circonstance demeure sans incidence sur la recevabilité de la contestation par la voie de l'exception des dispositions dont il s'agit ou/et pour l'application desquelles a bien été prise la décision administrative contestée du 6 janvier 2006 ;

Considérant sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés au soutien de l'exception d'illégalité dont s'agit qu'en excluant de manière générale l'élément visé au 1 de l'article L. 442-1 (« rémunération des services rendus (...) ») de toute prise en compte au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Tarn-et-Garonne issues de la délibération du 27 juin 2005 ont méconnus l'article R. 232-8, légalement pris en application des dispositions législatives relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie notamment celles précitées et prévoyant que l'allocation est affectée aux dépenses de « règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » en interdisant de manière générale de les prendre en compte afin, comme il résulte des pièces versées au dossier, qu'elles le soient, le cas échéant, par la couverture par l'aide sociale des frais d'accueil spécialisé, laquelle pour les personnes âgées prend en compte l'obligation alimentaire et est récupérable, à la différence de ce qu'il en est pour l'allocation personnalisée d'autonomie ; que les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Tarn-et-Garonne ne pouvaient légalement ajouter aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires précitées une disposition moins favorable d'exclusion générale de frais supportés par les bénéficiaires de l'APA ; qu'elles sont ainsi entachées d'illégalité et que contrairement à l'interprétation qui a été faite de sa décision du 26 avril 2007 par la décision de la commission départementale d'aide sociale critiquée du 4 octobre 2007, il y a lieu d'interpréter la décision du 26 avril 2007, dès lors qu'aucun des motifs de ladite décision n'établit ni ne présume que le juge de premier ressort n'ait pas entendu faire application des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquaient à lui, comme impliquant qu'après annulation de la décision du 6 janvier 2006 M. et Mme X... étaient renvoyés devant l'administration pour que d'une part, entre le 1^{er} novembre 2005 (deux mois après la constitution du dossier réputé complet le 1^{er} septembre 2005 selon les deux parties) et le 6 janvier 2006 le montant de l'allocation soit calculé sur la base forfaitaire prévue à l'article R. 232-29 1^{er} alinéa et que d'autre part les décisions d'attribution des droits à prendre par le président du conseil général de Tarn-et-Garonne postérieurement à la notification de la présente décision pour compter du 6 janvier 2006 imputent ces montants forfaitaires sur les montants à déterminer après prise en compte de l'ensemble

des éléments prévus à l'article L. 442-1 et notamment celui prévu à son 1 et réexamen de la demande de révision par l'équipe pluridisciplinaire, les montants de l'allocation versés entre le 1^{er} novembre 2005 et le 6 janvier 2006 s'imputant bien sur les montants dus à compter de cette date consécutivement à la décision d'attribution conformément au 2^e alinéa de l'article R. 232-29 nécessairement applicable en fonction de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne du 26 avril 2007 devenue définitive et ni obscure ni ambiguë sur ce point, étant en outre précisé que les décisions à intervenir statueront en ce qui concerne M. X... entré en EHPAD le 27 octobre 2006 jusqu'au 30 octobre 2006 (par mesure de simplification...) et en ce qui concerne Mme X... jusqu'au 15 novembre 2006 date à laquelle elle y a également été admise,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementales d'aide sociale de Tarn-et-Garonne du 4 octobre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne du 26 avril 2007 sont interprétées en ce sens que, consécutivement à l'annulation par ces décisions des décisions du président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 6 janvier 2006, M. et Mme X... sont renvoyés devant l'administration afin que les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à compter du 7 septembre 2005 et jusqu'au 15 novembre 2006 en ce qui concerne Mme X... et jusqu'au 30 octobre 2006 en ce qui concerne M. X... soient déterminés conformément aux motifs de la présente décision :

- en calculant l'allocation personnalisée d'autonomie pour les montants déterminés au 1^{er} alinéa de l'article R. 232-29 du 1^{er} novembre 2005 au 1^{er} janvier 2006 (par mesure de simplification...);

- en imputant les montants ainsi déterminés sur les montants fixés à compter du 1^{er} janvier 2006 (par mesure de simplification il n'est pas retenu la date de notification de la décision du 6 janvier 2006) après nouvel examen des demandes de révision de M. et Mme X... par l'équipe pluridisciplinaire et prise en compte par le président du conseil général de Tarn-et-Garonne pour la fixation du montant des allocations dues à compter de la date d'ouverture des droits fixés au 3^e alinéa de l'article L. 232-14 de l'ensemble des éléments visés à l'article L. 442-1 et notamment à son 1 dans les conditions fixées dans les motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions – Grille AGGIR*

Dossier n° 080793

Mme X...

Séance du 23 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009

Vu le recours formé le 13 janvier 2008 par le président du conseil général des Alpes-Maritimes, tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a annulé sa décision, en date du 7 décembre 2007, rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X..., en raison de son classement dans le groupe iso ressources 6 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que la procédure devant la commission départementale d'aide sociale n'a pas respecté le principe du contradictoire et que cette décision est entachée d'une erreur dans l'appréciation de l'état de Mme X... au regard des critères fixés par la grille nationale d'évaluation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 25 juin 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'annexe 2-1 ;

3300

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et qu'au cours de la visite qui est effectuée par au moins un de ses membres tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et de gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et l'évaluation de son état de santé se sont déroulés dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; que l'évaluation de son état effectuée le 22 novembre 2007 à son domicile a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... a été rejetée par décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 7 décembre 2007 ; que le 27 décembre 2007, Mme X... ayant contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, le président de ladite commission a désigné le docteur D..., gérontologue, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 232-20 susvisé lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, pour procéder à l'expertise de l'état de Mme X... ; qu'à l'issue de l'examen de celle-ci à son cabinet le 8 février 2008, ledit

médecin a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ; que, par décision en date du 4 mars 2008, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a annulé la décision attaquée du président du conseil général de classement dans le groupe iso-ressources 6 et prononcé le classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 4 lui ouvrant droit au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant que le requérant soulève en premier lieu, le moyen selon lequel le rapport d'expertise ayant été transmis aux services du conseil général après qu'elle ait statué sur le recours de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale n'a pas respecté le principe du contradictoire et la décision doit être annulée ; qu'il ressort effectivement des pièces figurant au dossier qu'une copie du rapport d'expertise du docteur D... – daté du 8 février 2008 – a été transmise pour suite à donner aux services du contrôle médical du conseil général, par bordereau en date du 5 mars suivant du secrétariat de ladite commission ; que cependant, il y a lieu de constater qu'un conseiller général était présent lors de la séance de jugement au cours de laquelle il a été statué sur le recours de Mme X... et que le conseil général était en mesure, par son intermédiaire, de prendre position vis-à-vis du rapport d'expertise ; que dans ces conditions, le moyen invoqué par le requérant sur le non respect de la procédure contradictoire est inopérant ;

Considérant le second moyen selon lequel la décision attaquée est entachée d'une erreur dans l'appréciation de l'état de Mme X... au regard des critères fixés par la grille d'évaluation en ce qu'elle est fondée sur une expertise effectuée au cabinet du médecin désigné par son Président ; qu'il y a lieu de constater que le médecin expert précise bien dans son rapport que la « visite médicale a été effectuée au Cabinet le 8 février 2008 » alors même qu'il était sollicité pour donner son avis dans le cadre d'un recours relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne effectuée, au cours de la visite au domicile de Mme X... de l'équipe médico-sociale conformément aux dispositions de l'article R. 232-7 susvisé ; que par ailleurs, d'une part, le rapport dudit médecin concluant au classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 4 énumère les pathologies de celle-ci sans fournir d'éléments indiquant une perte d'autonomie de celle-ci dans les actes de la vie quotidienne autres que faire le ménage et les courses deux à trois fois par semaine, d'autre part, Mme X..., dans sa lettre de recours devant la commission départementale d'aide sociale, se plaint de « ne plus pouvoir faire certains mouvements : me baisser, monter sur un escabeau, etc. » n'apporte pas d'élément faisant état d'une perte d'autonomie sur les variables de la vie quotidienne prises en compte dans l'évaluation du degré de perte d'autonomie ou faisant apparaître que son classement dans un groupe iso-ressources n'ouvrant pas droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que le besoin d'aide indiqué tant par Mme X... – à l'équipe médico-sociale (3 heures d'aide ménagère par semaine) et dans son recours devant la commission départementale – que par le médecin expert relève davantage des services ménagers à domicile ; que dans ces conditions,

3300

l'état de Mme X... ne justifie pas son classement dans un des groupes 1 à 4 pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en annulant la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, en date du 4 mars 2008, la classant dans le groupe iso-ressources 4 ; que la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 7 décembre 2007, de rejet de sa demande d'allocation est maintenue ; qu'il appartient, le cas échéant, à Mme X... de solliciter auprès de sa caisse de retraite l'octroi de services ménagers à domicile pour lui apporter l'aide demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, en date du 4 mars 2008, est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 7 décembre 2007, rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est maintenue.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081312

M. X...

Séance du 28 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009

Vu le recours formé le 20 juillet 2008 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 9 août 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a confirmé la décision du président du conseil général en date du 24 janvier 2008 de récupérer la somme de 1 780,16 euros indûment perçue par M. X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pendant son placement temporaire en établissement du 1^{er} août au 30 novembre 2008 ;

La requérante déclare ne pas pouvoir rembourser la somme demandée et sollicite une remise de celle-ci ou, à défaut, un échelonnement du paiement en petites mensualités ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 3 octobre 2008 du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à

3300

l'annexe 1-2 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été accordée à M. X..., par décision, en date du 5 juillet 2005, du président du conseil général, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, d'un montant mensuel net, après déduction de sa participation personnelle, de 272,14 euros pour la prise en charge de 20 heures d'aide ménagère en service prestataire ; que par décision, en date du 28 novembre 2005, dudit président, le montant d'allocation personnalisée d'autonomie a été porté à 728,91 euros en raison du classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 3 pour la prise en charge de 9 heures par mois d'aide ménagère en service prestataire (156,51 euros) et des frais d'accueil de jour (572,40 euros), soit après déduction d'une participation personnelle de 23,19 %, un montant net d'allocation de 559,88 euros ; que par suite du classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 2, le montant d'allocation a été porté, par décision du président du conseil général, en date du 13 juillet 2006, à 735,12 euros pour la prise en charge de 9 heures par mois d'aide ménagère en service prestataire

(162,72 euros) et des frais d'accueil de jour (572,40 euros), soit après déduction d'une participation personnelle de 22,25 %, un montant net d'allocation de 571,55 euros ; que du 27 juillet au 31 novembre 2006, M. X... ayant été hébergé à titre temporaire à la maison de retraite du Centre hospitalier de H..., ladite allocation à domicile a cependant continué à lui être versée pendant cette période ; que la somme ainsi indûment perçue du 1^{er} août au 30 novembre 2006 s'est élevée à 1 780,16 euros ; que par courrier en date du 15 août 2007 du président du conseil général, le remboursement de la somme de 1 780,16 euros a été réclamé à M. X... et la récupération de cet indu prononcée par décision du président du conseil général, en date du 24 janvier 2008, confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin par décision en date du 9 juin 2008 ;

Considérant que la requérante ne conteste pas la récupération de cette somme et, soutenant que par suite du placement de son époux en septembre 2007, elle doit acquitter la somme de 1 412 euros au titre de ses frais d'hébergement, sollicite une remise de celle-ci, ou, à défaut, la possibilité de s'en acquitter de manière échelonnée par petites mensualités ; que la somme de 1 780,16 euros doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la somme indûment versée à M. X... du 1^{er} août au 30 novembre 2006 ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante de solliciter auprès des services du Trésor public l'octroi des délais demandés dans son recours pour procéder, en fonction de ses possibilités financières, au remboursement de la somme de 1 780,16 euros,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions – Grille AGGIR*

Dossier n° 071606

Mme X...

Séance du 23 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009

Vu le recours formé le 12 mai 2007 par Mme Y..., tendant à l'annulation de la décision en date du 15 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a maintenu la décision de refus, en date du 20 novembre 2006, de la commission de recours gracieux de l'allocation personnalisée d'autonomie, de prendre en charge la somme de 1 001 euros exposée, pendant son absence, par Mme X..., au titre de 91 heures d'intervention à domicile pour la période du 29 août au 16 septembre 2005 au motif que cette somme dépasse le montant maximum de 492,04 euros pris en charge pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation et que toute modification du plan d'aide doit recevoir un accord ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que sa mère, bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile dans le Haut-Rhin, avait reçu l'accord du conseil général pour bénéficier d'une prise en charge de l'aide à domicile pendant son séjour chez son fils dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Haut-Rhin, en date du 22 juin 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 29 novembre 2007, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009, Mademoiselle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que ladite équipe, conformément à l'article L. 232-6 dudit code, recommande dans le plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit ce degré de perte d'autonomie, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément audit article L. 232-3, le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie (...) et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que Ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-7 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire ; qu'elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou, le cas échéant, de son

représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 26 juillet 2004, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, d'un montant de 283,50 euros pour financer un plan d'aide de 15 heures d'intervention à domicile réalisées par un prestataire de service au tarif horaire de 18,90 euros ; que par courrier de réponse, en date du 3 juin 2005, à sa demande en date du 13 avril, les services du conseil général ont informé Mme X..., qui devait séjourner chez son fils dans les Alpes-de Haute-Provence pour la période du 29 juillet au 22 août 2005, que le plan d'aide dont elle bénéficiait restait valable pour ce séjour sous réserve d'en indiquer les dates et que les interventions à domicile pourraient être prises en charge à réception des factures acquittées, dans la limite des 15 heures accordées ; que fin août, début septembre 2005, sa fille et requérante ayant dû s'absenter pour des raisons médicales, du 29 août au 16 septembre 2005, elle a contacté un service mandataire, « Fami Emploi » pour intervenir auprès de sa mère pendant ces trois semaines, ce service devant en aviser, semble-t-il, le conseil général ; que le total des interventions pendant cette période s'étant élevé à 91 heures, soit à raison d'un tarif horaire de 11 euros, le conseil général a refusé à Mme X... le versement de son allocation, la nature et la qualité de ces interventions n'étant pas conformes à l'aide notifiée et celle-ci ne l'ayant pas avisé de la modification de son plan d'aide ; que cette décision a été confirmée par décision, en date du 15 février 2005 ;

Considérant que, par lettre en date du 13 avril 2005, et relance du 26 mai, la requérante demandait aux services du conseil général du Haut-Rhin si l'aide ménagère qui devait intervenir auprès de sa mère pendant son séjour dans les Alpes-de-Haute Provence serait prise en charge ; que dans leur réponse en date du 3 juin suivant, ceux-ci se bornaient à indiquer que le plan accordé restait valable, sous réserve d'indiquer les dates du séjour, dans la limite des 15 heures mensuelles à réception des factures acquittées, sans cependant préciser que la prise en charge serait maintenue sous réserve que les modalités d'intervention à domicile restent inchangées ; qu'il résulte des pièces figurant au dossier, que Mme X... résidait avec sa fille, son aidante principale, dans la maison familiale et que le plan d'aide dont elle bénéficiait a été élaboré en tenant compte de cet environnement ; que, pendant l'absence de celle-ci du 29 août au 16 septembre 2005, Mme X... a bien été prise en charge à ce domicile mais en service mandataire et non en service prestataire comme prévu par le plan d'aide ; que l'importance de cette condition à remplir pour la prise en charge de Mme X... pendant son séjour chez son fils n'ayant pas été signalée dans le courrier susmentionné, le département ne paraît pas fondé – eu égard au caractère circonstanciel de la prise en charge liée à l'absence brève de sa fille – à lui refuser le versement de l'allocation dont elle bénéficie au motif que n'ayant pas été avisé de la modification du plan d'aide, il ne pouvait pas exercer le contrôle de l'effectivité de l'aide ; qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide

3300

sociale du Haut-Rhin, en date du 15 février 2007, ensemble la décision, en date du 20 novembre 2006, de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie refusant à Mme X... le versement de ladite allocation pour la période du 29 août au 16 septembre 2005 ; qu'il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en décidant une prise en charge des dépenses exposées au titre des interventions à domicile par un service mandataire pendant la période en cause, dans la limite exclusivement des 15 heures mensuelles allouées dans le cadre du plan d'aide octroyé, sous réserve de la production par Mme X... des justificatifs qu'il appartiendra au département de vérifier dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin, en date du 15 février 2007, de refus de versement à Mme X... de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 29 août au 16 septembre 2005, ensemble la décision de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie, en date du 20 novembre 2006, sont annulées

Art. 2. – Les dépenses d'intervention à domicile afférentes à la période en cause sont prises en charge, sous réserve de la production de justificatifs, dans la limite du plan d'aide de 15 heures par mois alloué à Mme X...

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Répétition de l'indu

Dossier n° 070334

Mlle X...

Séance du 26 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2009

3410

Vu les lettres des 5 septembre et 14 novembre 2006 par lesquelles M. Y... souhaite être regardé comme faisant appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date 27 juin 2006 prononçant l'irrecevabilité du recours formé par M. Y... devant elle aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 4 juillet 2003 rejetant comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Haute-Garonne du 4 juillet 2003 refusant de réviser l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mlle X... par les moyens que le curateur renforcé est apte à représenter sans participation expresse de sa protégée ; que la demande a été rejetée à tort comme irrecevable puisqu'il pouvait agir sans mandat exprès ; que la qualité de curateur renforcé le mandate légalement pour agir au nom de sa protégée ; qu'il renouvelle sur le fond sa demande de remise gracieuse de 1 004,46 euros au titre d'un indu d'allocation compensatrice 2003 au motif que Mlle X... ne peut en aucun cas faire face à aucune de ses dettes ; qu'il est nécessaire de lui laisser ce qu'on ne lui prend pas de son allocation d'adulte handicapé pour simplement survivre ; que le curateur ne pourra faire face avec l'argent qui lui reste à disposition à l'ensemble de ses dépenses et notamment au remboursement de toutes ses dettes antérieures ;

Vu le mémoire transmis le 31 mai 2007 du président du conseil général de la Haute-Garonne tendant au rejet de la requête par les motifs que même si M. Y... a compétence pour percevoir seul les revenus de Mlle X... et assurer le règlement de ses dépenses il en demeure pas moins que l'article 512 du code civil ne lui donne aucunement pouvoir d'agir seul devant des

juridictions administratives au nom de Mlle X... ; que si celle-ci ne peut diligenter l'action elle-même il lui appartient de solliciter la transformation de la mesure de protection en tutelle ; que la réduction de l'allocation compensatrice pour tierce personne a été décidée en application de l'article R. 344-32 du code de l'action sociale et des familles ; que la jurisprudence n'accorde pas de pouvoir de remise ou de modération au juge de l'aide sociale s'agissant d'une répétition d'indu légalement fondée ;

Vu enregistré le 25 juin 2007 le nouveau mémoire de M. Y... persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 9 juillet 2007 l'attestation de changement de curateur produite par M. Y..., Mlle X... étant dorénavant assistée par Mme Z... ;

Vu enregistré le nouveau mémoire du président du conseil général de la Haute-Garonne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 Octobre 2007, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. Y... pour Mlle X... n'a contesté dans le délai de recours contentieux que le rejet de remise gracieuse d'un indu de 1 004,46 euros d'allocation compensatrice pour tierce personne ; qu'en toute hypothèse le 7 novembre 2006 le délai de recours décompté pour compter du 5 septembre 2006 contre le titre de perception du 22 juin 2006 notifié par lettre du 3 août 2006 était expiré ; que d'ailleurs dans sa lettre du 7 novembre 2006 adressée au payeur départemental qui n'en a pas saisi la commission centrale d'aide sociale M. Y... expose qu'il n'entend pas saisir la commission centrale d'aide sociale d'une réclamation concernant l'ensemble des dettes de sa protégée ; qu'il ne peut dans son mémoire du 11 juin 2007 enregistré le 25 juin 2007 postérieurement à l'expiration du délai de recours en appel étendre ses conclusions d'appel à d'autres dettes que celles contestées dans le délai de recours ; que d'ailleurs les dettes contractées à l'égard du logement foyer faisant l'objet de cette extension ne relèvent pas de la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant que s'agissant de l'allocation compensatrice M. Y... persiste dans le dernier état de ses conclusions à contester la répétition litigieuse par une demande de remise gracieuse en faisant valoir que compte tenu de l'ensemble de ses charges Mlle X... n'est pas en état d'acquitter sa dette ; qu'une telle demande ne peut être présentée dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision liquidant l'indu ou les actes de recouvrement de celui-ci ; qu'il appartient seulement au requérant s'il s'y croit fondé de solliciter du conseil général de la Haute-Garonne – et non de son président – remise

gracieuse d'un indu légalement établi consécutivement à la présente décision et d'attaquer s'il s'y croit également fondé la décision de rejet susceptible d'intervenir sur cette demande devant la juridiction compétente (qui est selon la présente juridiction le juge de l'aide sociale) ; mais que le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que par la décision attaquée la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ait rejetée sa requête en tant qu'elle porte sur une remise gracieuse de l'indu d'allocation compensatrice dû par Mlle X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... pour Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 Octobre 2007 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 Novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Solidarité, au ministre du logement et de la Ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3410

Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Placement – Recours – Conditions*

Dossier n° 090312

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2009

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne le 16 décembre 2008, la requête du directeur du centre hospitalier de V... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 18 septembre 2008 rejetant sa demande dirigée contre une décision du président du conseil général de la Dordogne du 12 juin 2008 rejetant la demande d'aide sociale aux personnes handicapées pour placement en EHPAD de M. X... par les moyens que M. X... décédé le 28 janvier 2008 à l'EHPAD E... de Z... percevait l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation logement d'où un différentiel par rapport au prix d'hébergement de 947,10 euros par mois ; qu'après versement de 90 % de l'AAH et 100 % de l'APL M. X... reste redevable de la somme 5 998,22 euros et non de 2 962,18 euros comme indiqué dans la demande à la commission départementale d'aide sociale du 25 juillet 2008 ; qu'à sa connaissance M. X... n'avait aucun placement financier et n'était pas propriétaire ; qu'il a demandé à plusieurs reprises à la sœur et curatrice de l'hébergé de faire le nécessaire auprès du service d'aide sociale du département et que compte tenu de la carence de l'intéressée, le président du conseil général de la Dordogne a le 12 juin 2008 rejeté la demande au motif que les éléments nécessaires n'étaient pas fournis ; que le recours « gracieux » présenté le 25 juillet 2008 a été déclaré irrecevable par la commission départementale ; que toutefois la sœur de M. X... n'agissant pas et le directeur du Centre hospitalier de V... étant l'ordonnateur des recettes de l'établissement il a qualité pour agir alors même que le décès de M. X... est survenu puisque les dettes ne s'éteignent pas par le décès ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 mai 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne tendant au rejet de la requête par les motifs que si l'article

3420

L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles confère qualité au directeur de l'établissement fournissant les prestations pour saisir la commission départementale, M. X... est décédé le 28 janvier 2008 et à compter de ce jour le directeur du Centre hospitalier perd la qualité pour agir ; qu'aux dates où il saisit le 25 juillet 2008 la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne puis la commission centrale d'aide sociale le 10 décembre 2008 M. X... n'est plus hébergé dans son établissement et le directeur n'est pas fondé à demander la prise en compte de la créance de manière rétroactive ; qu'il doit faire valoir ses droits dans le cadre de la succession de M. X... ; que M. X... n'a pas d'enfants et que ses parents sont décédés ; que sa sœur et curatrice a rendu son compte de gestion au juge des tutelles qu'il l'a classé ; qu'au 17 avril 2008 le compte présente un solde créditeur de 2.962,18 euros ; que les frais d'obsèques sont réglés et que le compte a été clôturé le 26 février 2008 ;

Vu enregistré le 7 octobre 2009 le mémoire en réplique du directeur du Centre hospitalier de V... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 22 octobre 2009 le mémoire du président du conseil général de la Dordogne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 Décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a déposé une demande d'aide sociale par sa curatrice le 22 janvier 2008 au titre des frais exposés depuis son admission à l'EHPAD du Centre hospitalier de V... le 30 août 2007 ; qu'il est décédé le 28 janvier 2008 ; que l'administration a sollicité les précisions nécessaires à l'examen de la demande auprès de la sœur et curatrice du demandeur ; que faute que celles-ci n'aient été fournies, une décision de rejet pour ce motif a été prise le 12 juin 2008 ; que les pièces nécessaires ont été, comme il n'est pas contesté, en définitive produites le 21 juillet 2008 ; que le directeur du Centre hospitalier de V... a formulé devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne une demande dirigée contre la décision du 12 juin 2008 ; que cette demande a été rejetée par la décision attaquée au motif que « la qualité d'agir du directeur de l'EHPAD prend fin le jour du décès de M. X... » ;

Considérant que l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles donne qualité à « l'établissement fournissant les prestations » pour formuler une demande devant la commission départementale d'aide sociale contre un refus d'admission à l'aide sociale ; que si ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une demande d'aide sociale est déposée du vivant du demandeur d'aide, même si la décision de rejet

intervient après son décès, le directeur de l'établissement public requérant conserve qualité après ce décès pour contester le refus de l'aide sociale pour des prestations assumées du 30 août 2007 au 28 janvier 2008 ayant donné lieu à une demande d'aide sociale en date du 22 janvier 2008, antérieure au décès ; qu'ainsi le directeur du Centre hospitalier de V... conservait qualité même après le décès de M. X... pour saisir la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne d'une demande dirigée contre le refus de l'aide sociale opposé à la demande de celui-ci de son vivant et qu'il appartenait au premier juge de statuer en sa qualité de juge de plein contentieux tant sur la légalité de la décision administrative critiquée que sur les droits du demandeur à l'aide sociale compte tenu des éléments de fait existant à la date où il statuait et notamment de la fourniture des renseignements nécessaires postérieurement à la décision de rejet pour défaut desdites pièces ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'évoquer la demande formulée par le directeur du Centre hospitalier de V... devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne et que celui-ci doit être renvoyé devant le juge de premier ressort afin qu'il statue au fond sur le droit à l'aide sociale de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... à Z...,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 18 septembre 2008 est annulée.

Art. 2. – Le directeur du centre hospitalier de V... est renvoyé devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne afin qu'il soit statué sur les droits de M. X... à l'aide sociale à l'hébergement pour la période du 30 août 2007 au 28 janvier 2008.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au directeur du centre hospitalier de V..., au président du conseil général de la Dordogne et, en y joignant l'entier dossier de la requête, au président de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne afin qu'il soit pourvu par cette juridiction à l'examen des droits de M. X... à l'aide sociale pour la période de son hébergement du 30 août 2007 au 28 janvier 2008.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

Mots clés : Protection complémentaire en matière de santé – Forfait logement

Dossier n° 080276

M. X...

Séance du 9 mars 2009

Décision lue en séance publique le 20 avril 2009

Vu le recours formé le 6 mars 2008 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 15 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche qui a confirmé la décision du 10 décembre 2007 de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche rejetant sa demande du 4 décembre 2007 tendant à obtenir le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant indique que ses ressources sont insuffisantes pour supporter les frais de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 2 avril 2008 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009, Mme RINQUIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le montant du crédit d'impôt varie selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer, au sens de l'article L. 861-1, couvertes par le ou les contrats.

Il est égal à 200 euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, de 100 euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et de 400 euros par personne âgée de soixante ans et plus. L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de l'année.

Les contrats d'assurance complémentaire souscrits par une même personne n'ouvrent droit qu'à un seul crédit d'impôt par an.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1. De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2. De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3. De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° À 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

2° À 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° À 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes.» ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 » ;

Considérant que le décret n° 2007-1084 du 10 juillet 2007 relatif au plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé a fixé à 10 908 euros le plafond au 1^{er} juillet 2007 pour un foyer composé de deux personnes ; que, selon les dispositions de l'article L. 863-1 précité, le plafond d'octroi du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé retient ce plafond majoré de 20 % soit 13 090 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., qui est veuf et a la charge d'un enfant, a demandé le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé le 4 décembre 2007 ; que la période de référence court du 1^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2007 ; que, durant cette période, l'intéressé a perçu des pensions de retraite et des prestations familiales pour un montant total de 12 518 euros ; qu'un forfait logement a été pris en compte dans les ressources et que le montant total de celles-ci s'est avéré supérieur au plafond d'octroi, ce qui a conduit au rejet de la demande ; qu'aucune pièce versée au dossier ne permet toutefois d'affirmer que M. X... est propriétaire, locataire percevant une aide au logement ou hébergé ; que le forfait prévu aux articles R. 861-5 ou R. 861-7 du code de la sécurité sociale ne peut donc être appliqué au cas de l'espèce ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 13 090 euros ; que, dès lors, M. X... doit être regardé comme disposant de ressources inférieures au plafond réglementaire annuel de ressources ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de lui accorder le bénéfice du crédit d'impôt, après avoir procédé à l'annulation des décisions de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche et de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche du 15 février 2008, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche du 10 décembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé est accordé à M. X... à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mlle RINQUIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 avril 2009

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 080283

M. X...

Séance du 9 mars 2009

Décision lue en séance publique le 20 avril 2009

Vu le recours formé le 23 janvier 2008 par M. X..., et son mémoire complémentaire du 14 mars 2008, tendant à l'annulation de la décision du 21 décembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan qui a confirmé la décision du 11 septembre 2007 de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan rejetant sa demande du 11 septembre 2007 tendant à obtenir le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant demande que l'allocation de vétéran ne soit pas prise en compte dans le calcul des ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 14 mars 2008 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009, Mme RINQUIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise

3500

en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le montant du crédit d'impôt varie selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer, au sens de l'article L. 861-1, couvertes par le ou les contrats.

Il est égal à 200 euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, de 100 euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et de 400 euros par personne âgée de soixante ans et plus. L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de l'année.

Les contrats d'assurance complémentaire souscrits par une même personne n'ouvrent droit qu'à un seul crédit d'impôt par an. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1. De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2. De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3. De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un locataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

1° L'allocation d'éducation spéciale et ses compléments institués par les articles L. 541-1 et L. 755-20 ;

2° L'allocation de rentrée scolaire instituée par les articles L. 543-1 et L. 755-22 ;

3° Les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et L. 755-21 du présent code et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les majorations pour tierce personne ainsi que l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 et la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;

5° Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ;

6° L'indemnité complémentaire de remplacement instituée par les articles L. 615-19-1, L. 722-8-1 et L. 722-8-2 du présent code et par l'article 1106-3-1 du code rural ;

7° L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 ;

8° La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 ;

9° L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que sa majoration et l'allocation de garde d'enfant à domicile mentionnées aux articles L. 841-1 et L. 842-1 ;

10° Les aides et secours financiers versés par des organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

12° Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 ;

13° Le capital-décès servi par un régime de sécurité sociale ;

14° L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord créée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

15° L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants des membres des formations supplétives instituée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 ;

16° L'allocation pour jeune enfant instituée par l'article L. 531-1 ;

17° L'allocation spécifique d'attente mentionnée à l'article L. 351-10-1 du code du travail. » ;

Considérant que le décret n° 2007-1084 du 10 juillet 2007 relatif au plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé a fixé à 7 272 euros le plafond au 1^{er} juillet 2007 pour un foyer composé d'une personne seule ; que, selon les dispositions de l'article L. 863-1 précité, le plafond d'octroi du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé retient ce plafond majoré de 20 % soit 8 727 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., qui vit seul, a demandé le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé le 11 septembre 2007 ; que la période de référence court du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 ; que, durant cette période, l'intéressé a perçu des allocations de chômage, une allocation de vétérance et des revenus mobiliers ; que, selon les dispositions de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale, l'allocation de vétérance servie dans certaines conditions aux sapeurs-pompiers volontaires n'est pas au nombre des prestations exclues du montant des ressources retenues pour le calcul de la protection complémentaire en matière de santé ; qu'ainsi les ressources sont d'un montant total de 8 244 euros ; qu'un forfait logement égal à 631 euros, calculé sur la base de 12 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne seule, s'ajoute aux ressources et les porte à 8 875 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé d'une personne seule est de 8 727 euros ; que l'intéressé dispose donc de ressources supérieures au plafond réglementaire annuel de ressources ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de lui refuser le bénéfice de l'attribution du crédit d'impôt ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé formé par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mlle RINQUIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 avril 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 081394

Mme X...

Séance du 3 mars 2009

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009

Vu le recours formé le 22 octobre 2008 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher du 15 septembre 2008 attribuant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat à M. X... au motif que sa famille vivant en France depuis 18 ans a déjà pris en charge une partie des frais médicaux ;

Le requérant précise que M. X... ne justifie pas d'une résidence ininterrompue de plus de trois mois en France, qu'il a été hospitalisé d'urgence alors qu'il était titulaire d'un visa touristique n'ouvrant pas de droit au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et

3500

L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. (...) toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles que « les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., de nationalité malgache, a été hospitalisé en urgence le 7 août 2008 ; qu'il est arrivé en France le 25 juillet 2008 titulaire d'un visa touristique Schengen expirant le 15 août 2008 ; qu'à la date de son hospitalisation il ne remplissait pas la condition de résidence ininterrompue de trois mois sur le territoire français et qu'il ne pouvait, étant en situation régulière bénéficier de la prise en charge de ses soins liés à l'urgence ; que le fait que sa famille ait pris en charge une part des frais médicaux est sans incidence sur le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ; que le recours doit donc être accueilli ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 15 septembre 2008 lui attribuant le bénéfice de l'aide médicale et rejeter le recours présenté devant ladite commission départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 15 septembre 2008 attribuant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat à M. X... est annulée et le recours présenté par l'intéressé devant ladite commission départementale est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 081396

M. X...

Séance du 9 mars 2009

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009

Vu le recours formé le 12 novembre 2008 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 12 septembre 2008 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de la couverture maladie complémentaire de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en date 12 décembre 2007 pour le motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond, forfait logement compris ;

Le requérant indique qu'il a perçu en 2007 des arriérés d'indemnisation d'accidents du travail au titre de l'année 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 861-4 et de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été

3500

réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, le 4 décembre 2007 ; que ceux-ci comprennent « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) ; que les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 ;

Considérant que M. X..., dont le foyer est composé d'une personne a déclaré un revenu global durant les douze mois civils précédant sa demande composé d'une allocation de solidarité spécifique d'un montant de 5 432,74 euros, d'une rente d'accident du travail d'un montant de 1 463,65 euros et d'un forfait logement d'un montant de 633,90 euros au titre du logement qu'il occupe à titre gratuit, soit d'un montant global de ressources 7 530,29 euros, supérieur au plafond annuel de ressources applicable en l'espèce, soit 7 179 euros ; que le présent recours doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du Logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 081573

M. X...

Séance du 3 mars 2009

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009

Vu le recours formé le 11 juillet 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 21 mars 2007 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne en date 6 juin 2006 au motif que l'intéressé ne peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, faute de justifier de ses moyens de subsistance ;

Le requérant précise qu'il n'a aucune ressource et que les aides qu'il perçoit ne peuvent être estimées s'agissant de vêtements et de nourriture ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. (...) toute personne qui, ne

3500

résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant que l'article 4 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, certaines pièces justificatives et notamment un document retraçant ses moyens d'existence et leur estimation chiffrée pour la justification de ses ressources et, le cas échéant, de celles des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., de nationalité algérienne, a déclaré être arrivé en France le 18 mars 2001, que l'aide médicale de l'Etat lui a été accordée du 8 novembre 2005 au 12 juin 2006 ; qu'il a fait une demande de renouvellement de cette aide médicale de l'Etat le 26 mai 2006 ; qu'il déclare être hébergé chez son frère mais ne fournit aucune estimation chiffrée de ses moyens de subsistance ; que le présent recours ne peut, en conséquence, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	215
Aide médicale.....	235, 243
Aide ménagère.....	65
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	219
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	79, 89, 95, 103, 191, 195, 203, 207, 211
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	215
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	55, 191, 195, 203, 207, 211
Conditions.....	95, 107, 191, 203, 211, 219, 235, 243
Contentieux.....	15
Domicile de secours.....	55, 59, 65, 71, 75
Décision.....	15
Déclaration.....	123, 157, 161, 169, 185
Détermination de la collectivité débitrice.....	3, 7, 11, 15, 19, 23, 31, 35, 39, 49
Effets.....	131
Etablissement.....	31, 71
Etrangers.....	111, 145, 153
Forfait logement.....	135, 223

	<u>Pages</u>
Grille AGGIR.....	191, 203, 211
Indu	115, 123, 131, 149, 161, 165, 169, 181, 207
Insertion.....	139, 177
Juridiction de l'aide sociale.....	103
Logement	11
Mots clés	43
Obligation alimentaire.....	103
Personnes handicapées.....	75
Placement.....	219
Plafond.....	119, 127, 229
Protection complémentaire en matière de santé.....	223, 229, 239
Recours	219
Recours en récupération.....	79, 89, 95
Ressources	107, 119, 123, 127, 135, 149, 157, 169, 185, 229, 235, 239, 243
Revenu minimum d'insertion (RMI)	107, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135, 139, 145, 149, 153, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181, 185
Récupération sur donation.....	95
Répétition de l'indu	173, 215
Résidence	3, 7, 19, 23, 35, 39, 49, 59
Succession	79, 89
Suspension	139, 177
Séjour.....	111, 145, 153
Vie maritale.....	115, 165, 173, 181

168100030-000610. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
